



GEDCIQ

Groupe d'expertise pour
le développement des cités
interculturelles au Québec

Parcours : introduction à l'immigration et à l'intégration en contexte québécois

Rédaction :
Benoît Morissette
Jean-Charles St-Louis

Le 6 février 2022



Les politiques d'intégration au Québec : un bref survol

Depuis les années 1960, l'État québécois a graduellement mis en place un ensemble de mesures visant à assurer l'intégration des personnes immigrantes. Un ministère dédié à l'immigration, maintenant nommé ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), est fondé en 1968. Il est aujourd'hui responsable de la planification de l'immigration, de la sélection des candidat.e.s et de la coordination des programmes et initiatives visant à favoriser l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes dans leurs nouveaux milieux de vie – souvent en partenariat avec les municipalités et les organismes communautaires.

Le français, langue publique commune

La Loi sur la langue officielle (appelée « Loi 22 »), adoptée en 1974, fait du français la langue officielle du Québec. Elle est la langue de l'État et de la loi, du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. L'État québécois s'engage à protéger l'usage du français et à en faire la promotion comme langue publique commune, dans le respect des langues et cultures des Premières nations, des institutions historiques de la minorité anglophone et de l'apport que représente la diversité linguistique et culturelle issue de l'immigration. Dans le cadre des politiques d'intégration, le français apparaît ainsi comme le moyen privilégié par lequel des personnes d'origines diverses sont appelées à se rencontrer, se côtoyer, échanger et coopérer. Pour cette raison, le gouvernement offre gratuitement des cours de français à l'intention des personnes immigrantes, de même qu'une aide financière pour favoriser les inscriptions.

L'interculturalisme

La dynamique promue par les politiques d'intégration québécoises est celle de l'interculturalisme. Elle a pour but le développement et l'approfondissement de rapports entre majorité et minorités basés sur l'égalité et la réciprocité. L'interculturalisme favorise l'expression de la diversité dans le cadre d'une société qui a le français pour langue de la vie publique. Il vise la formation d'une identité commune à travers les échanges, le dialogue interculturel et la participation de tous et toutes. Il a ainsi pour objectif d'assurer la continuité et la cohésion de la société québécoise, tout en mettant en valeur l'apport des diverses cultures qui la composent.

La laïcité

La laïcité affirme la séparation entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses. L'idéal de la laïcité veut donc que les institutions publiques ne subissent pas l'influence d'une ou des religions et, inversement, que l'État ne favorise ou ne discrimine aucune croyance particulière. Selon ce principe, l'État doit demeurer neutre à l'égard des différentes croyances ou conceptions du bien. Il s'engage aussi à ne pas intervenir dans la pratique religieuse et à garantir la liberté de conscience – protégée au Québec par la Charte des droits et libertés de la personne. La Loi sur la laïcité de l'État adoptée en 2019 interdit cependant aux personnes à l'emploi de l'État considérées en position d'autorité de porter un signe pouvant être associé à une religion, dérogeant explicitement à la Charte.

La lutte contre le racisme et la discrimination

La promotion de l'intégration va de pair avec la lutte contre le racisme et la discrimination. Cette lutte est notamment articulée autour de la Charte des droits et libertés de la personne et des droits qu'elle protège. Elle doit permettre à chaque personne de bénéficier des mêmes occasions, avantages ou moyens de s'accomplir. Appuyée par le travail de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, elle vise notamment à assurer un accès équitable à l'emploi et au logement de même qu'à l'égalité de traitement face à la loi, dans les milieux de travail, le transport, les commerces, les services et les lieux publics. Les programmes d'accès à l'emploi, les accommodements raisonnables et la lutte contre le profilage racial et social font partie des moyens employés pour lutter contre le racisme et la discrimination.

Parcours : introduction à l'immigration et à l'intégration en contexte québécois

INTRODUCTION. LE QUÉBEC, UNE SOCIÉTÉ PLURIELLE	5
LES POLITIQUES D'INTÉGRATION AU QUÉBEC	7
LE FRANÇAIS, LANGUE PUBLIQUE COMMUNE	7
L'INTERCULTURALISME	8
LA LAÏCITÉ	8
LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION	9
PARTIE 1. LE QUÉBEC FACE À LA DIVERSITÉ	10
LA DIVERSIFICATION DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE	10
UNE PREMIÈRE DIVERSIFICATION PROGRESSIVE	11
LE MOUVEMENT REPREND	15
DES DÉFIS À RELEVER	18
CINQUANTE ANS DE POLITIQUES QUÉBÉCOISES D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION	23
L'APPROPRIATION D'UNE NOUVELLE COMPÉTENCE (1960-1969)	24
L'ÉTAT QUÉBÉCOIS, DÉFENSEUR DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE FRANÇAISES (1970-1984)	25
LA CONSOLIDATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE (1990-1995)	29
LE VIRAGE CIVIQUE (1995-2002)	31
LA CONTINUITÉ DANS LE CHANGEMENT? (2003-2016)	33
RETOUR VERS LE FUTUR? (2018 - 2019)	38
QUESTIONS SYNTHÈSE	41
PARTIE 2. LES PARCOURS MIGRATOIRES ET LA PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION AU QUÉBEC	42
LES COMPÉTENCES DU QUÉBEC EN IMMIGRATION : L'ACCORD CANADA-QUÉBEC	42
LA DÉTERMINATION DES NIVEAUX D'IMMIGRATION	43
LA SÉLECTION DES IMMIGRANTS	43
L'ADMISSION AU CANADA	43
LE REGROUPEMENT FAMILIAL	43
LES RÉFUGIÉS	44
INTÉGRATION ET FRANCISATION	44
LES PARCOURS MIGRATOIRES	44
LES IMMIGRANTS ÉCONOMIQUES	44
LES IMMIGRANTS TEMPORAIRES	45
LE PARRAINAGE FAMILIAL	46
L'IMMIGRATION HUMANITAIRE	48
LA PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION	49
LE PROCESSUS DE PLANIFICATION PLURIANNUELLE	49
LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE DE L'IMMIGRATION AU QUÉBEC POUR LA PÉRIODE 2020-2022	50
LE PLAN ANNUEL D'IMMIGRATION	55

L'ACCUEIL, L'INTÉGRATION ET LA FRANCISATION DES PERSONNES IMMIGRANTES	56
LA SÉANCE PREMIÈRES DÉMARCHES D'INSTALLATION	56
LA SESSION OBJECTIF INTÉGRATION	56
LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT QUÉBEC.....	57
L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	57
QUESTIONS SYNTHÈSE	58
<u>PARTIE 3. LES DROITS ET LIBERTÉS AU QUÉBEC : UNE QUESTION D'ÉGALE DIGNITÉ</u>	59
LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH)	60
LA CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE	61
LES DROITS ET LIBERTÉS PRESCRITS PAR LA <i>CHARTÉ QUÉBÉCOISE</i>	62
DES LIBERTÉS ET DES DROITS ABSOLUS?	64
LA DISCRIMINATION SELON LA CHARTE QUÉBÉCOISE	65
DES LEVIERS JURIDIQUES POUR LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION	68
QUESTIONS SYNTHÈSE	71
<u>PARTIE 4. LE VOCABULAIRE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION.....</u>	72
CULTURE ET RAPPORTS INTERCULTURELS	72
L'IMMIGRATION AU QUÉBEC ET AU CANADA	72
LES CATÉGORIES D'IMMIGRATION	73
DIVERSITÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ	74
L'INTÉGRATION ET LES MODÈLES DE GESTION DE LA DIVERSITÉ.....	75
LE RACISME ET LA DISCRIMINATION	76
<u>BANQUE DE RÉFÉRENCES.....</u>	79
IMMIGRATION ET INTÉGRATION	79
DROITS, LIBERTÉS ET LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION	79
PEUPLES AUTOCHTONES	80
POLITIQUES ET PROGRAMMES MUNICIPAUX	80
OUVRAGES DE RÉFÉRENCE	80
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	80
EXEMPLES DE POLITIQUES, DE PLANS D'ACTION OU DE GUIDES D'ACCUEIL (VILLES)	81
EXEMPLES DE POLITIQUES, DE PLANS D'ACTION OU DE GUIDES D'ACCUEIL (MRC).....	81

Introduction. Le Québec, une société plurielle

Chaque année, le Québec accueille des milliers de personnes immigrantes, provenant des quatre coins du globe. L'immigration contribue ainsi à raffermir le caractère pluriel de la société québécoise. Celle-ci se compose effectivement de personnes et de groupes se démarquant les uns des autres par leur identité ethnoculturelle, leur mode de vie, leurs convictions morales et religieuses ainsi que leur langue maternelle. Le Québec d'aujourd'hui se présente donc comme une société formée d'une majorité de descendance canadienne-française, d'une minorité d'origine canadienne-anglaise et de minorités ethnoculturelles et linguistiques, issues de l'immigration plus ou moins récente.

La société québécoise s'enracine dans un territoire occupé depuis longtemps par les peuples autochtones, dont la présence précède de longue date la colonisation européenne. Ces peuples se caractérisent par leurs langues, leurs traditions et leurs cultures particulières. Les peuples autochtones représentent aujourd'hui une minorité sur le plan démographique. Comme ils cohabitent avec la société québécoise sur un même territoire, leurs membres entretiennent avec elle de multiples liens sociaux, culturels, économiques et politiques. Or les peuples autochtones se distinguent des minorités au sein de la société québécoise par leur aspiration à l'autonomie politique. Celle-ci est reconnue formellement par le gouvernement du Québec, qui envisage ses relations avec les peuples autochtones comme des rapports de « nation à nations ».

L'immigration est généralement perçue de façon positive au Québec. L'accueil de personnes immigrantes y est envisagé comme un levier favorisant la pérennité et la prospérité d'une société francophone évoluant au milieu d'un continent nord-américain très majoritairement anglophone. En effet, la croissance démographique du Québec est désormais tributaire de l'apport de l'immigration. La venue de ressortissants étrangers, qui s'installeront au Québec et participeront activement à sa vie collective, se présente ainsi comme une condition essentielle au maintien d'une population suffisamment importante pour soutenir le développement d'une société francophone dynamique. De plus, l'immigration est souvent considérée comme une source d'épanouissement personnel et collectif. Les contacts entre des personnes ou des groupes de différentes cultures sont vécus comme autant d'occasions de s'ouvrir à des perspectives nouvelles ou de remettre en question ses propres valeurs. Finalement, dans un contexte de rareté de la main-d'œuvre, nombreux sont les décideurs politiques et les entrepreneurs qui comptent sur les travailleurs et travailleuses provenant de l'étranger pour combler leurs besoins. La vitalité économique du Québec, une dimension également essentielle à son développement, dépend aussi de l'immigration.

L'intégration des personnes immigrantes présente cependant de nombreux défis, tant pour les nouveaux arrivants que pour la société d'accueil. Les nouveaux arrivants doivent se joindre à une société dont ils ne maîtrisent pas nécessairement la langue, dont ils ne connaissent pas les habitudes quotidiennes et les mœurs de la majorité et dont les codes du monde du travail et des institutions communes ne leur sont pas familiers. Ils doivent aussi saisir rapidement le fonctionnement du réseau d'établissements leur procurant divers services publics. Ils sont également tenus de s'initier aux règles de la vie politique, à laquelle ils sont invités à participer dans le cadre de leur intégration.

Les personnes immigrantes doivent déployer ces efforts alors que leurs différences ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques nourrissent des appréhensions ou des préjugés parmi les membres de la majorité d'origine canadienne-française ou encore des minorités installées au Québec depuis longtemps. L'incompréhension entourant ces différences, qui résulte la plupart du temps d'une méconnaissance, engendre toutefois d'importants obstacles à l'intégration des personnes immigrantes à la société québécoise. Elle alimente des préjugés, qui se traduisent au mieux par une indifférence à leur égard, au pire par diverses formes de discrimination dans le monde du travail, dans l'accès aux lieux et aux services publics, dans l'obtention d'un logement, dans l'administration de la justice ou dans la sphère politique.

Les défis que doivent relever les personnes immigrantes comme ceux qui se posent à la société d'accueil révèlent le caractère bidirectionnel de l'intégration. D'un côté, les personnes immigrantes sont tenues de s'adapter à leur société d'accueil, en adoptant sa langue, les valeurs politiques à ses fondements et une part importante des pratiques en cours dans la vie quotidienne et dans le monde du travail. D'un autre côté, la majorité doit surmonter ses préjugés et offrir un contexte propice à l'accueil et à l'intégration de personnes provenant d'horizons culturels parfois très différents, placées devant une réalité à laquelle elles doivent s'acclimater rapidement.

Les municipalités sont interpellées par ces défis. La population de plusieurs d'entre elles se caractérise maintenant par une diversité ethnique et culturelle de plus en plus importante, notamment dans la grande région de Montréal, où s'établit encore la majorité des personnes immigrantes accueillies au Québec. Ainsi, ces municipalités sont appelées à desservir quotidiennement des personnes immigrantes, de même qu'à promouvoir le vivre-ensemble en favorisant leur participation à la vie collective, au moyen des politiques et programmes dont elles ont la charge. À l'extérieur de la région métropolitaine, beaucoup de municipalités ont entrepris des démarches afin d'attirer chez elles des personnes immigrantes en nombre plus important. Dans ces circonstances, elles sont plusieurs à s'être dotées de moyens ou de ressources visant à intégrer les nouveaux arrivants à leur collectivité, dans l'espoir que ces personnes s'y installent durablement.

Les interventions des municipalités en matière d'intégration s'inscrivent toutefois dans un contexte particulièrement complexe. L'immigration comme l'intégration sont des domaines encadrés par de multiples lois et règles administratives, émanant des gouvernements fédéral et provincial. Leurs dispositions confèrent divers statuts aux personnes immigrantes, auxquelles correspondent divers droits et des obligations propres. Elles attribuent également aux gouvernements une panoplie de pouvoirs et de devoirs particuliers. Par surcroît, l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes soulèvent des débats publics souvent passionnés. La volonté manifeste de la société québécoise de s'ouvrir au monde et à la différence de l'Autre s'y mêle à l'expression de perceptions négatives des personnes immigrantes, dont les croyances et les pratiques représenteraient une menace aux valeurs démocratiques ou encore à la perpétuation du bagage culturel canadien-français. Les interlocuteurs qui prennent part à ces discussions publiques mobilisent alors des termes aux significations équivoques, sujets à des interprétations souvent contradictoires.

Ce guide souhaite procurer aux acteurs et aux actrices du monde municipal un ensemble de connaissances qui leur permettront de situer leurs interventions auprès des personnes immigrantes dans le contexte des politiques québécoises d'intégration et des débats qu'elles ont suscités jusqu'ici. Pour mieux orienter leurs actions et leurs réflexions, il est proposé d'explorer les quatre domaines de connaissances suivants :

- L'histoire de l'immigration et des politiques d'intégration (partie 1);
- Les parcours migratoires et la planification de l'immigration (partie 2);
- Les droits et libertés et la lutte contre la discrimination (partie 3);
- Le vocabulaire de l'immigration et de l'intégration (partie 4).

La signification et la portée des notions abordées dans chacune des sections de ce guide apparaîtront plus clairement à la lumière d'un aperçu global des politiques d'intégration élaborées et mises en œuvre par le gouvernement du Québec à compter de la Révolution tranquille. Un bref survol de ces politiques permettra ainsi au lecteur ou à la lectrice de comprendre des événements ou des concepts rapportés dans les sections suivantes en les inscrivant dans une perspective élargie.

Les politiques d'intégration au Québec

Depuis les années 1960, l'État québécois a graduellement mis en place un ensemble de mesures et de programmes visant à assurer l'intégration des personnes immigrantes au sein de la société québécoise. Un ministère dédié à l'immigration est également fondé dès 1968. L'immigration étant, au sein de la fédération canadienne, une compétence partagée entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux, Québec et Ottawa signent, à partir de 1971, une série d'accords confiant davantage de responsabilités à l'État québécois en matière de recrutement et d'intégration. De nos jours, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) est ainsi responsable de la planification de l'immigration, de la sélection des candidat.e.s et de la coordination de programmes et d'initiatives visant à favoriser l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes dans leurs nouveaux milieux de vie – souvent en partenariat avec les municipalités et les organismes communautaires.

L'action du Québec en matière d'intégration des personnes immigrantes s'articule autour de quatre grands pôles : le français comme langue publique commune, l'interculturalisme, la laïcité et la lutte contre le racisme et la discrimination. Ensemble, ces éléments forment une approche qui se veut cohérente et équilibrée, assurant à la fois la cohésion sociale et la pleine participation des personnes immigrantes à leur société d'accueil.

Le français, langue publique commune

Au Québec, le français est la langue maternelle d'environ 78 % de la population, et plus de 94 % de la population le maîtrise. On compte aussi une importante minorité de langue maternelle anglaise (environ 8 %) et une dizaine de langues autochtones en usage. Plus de 12 % de la population maîtrise au moins une autre langue que le français, l'anglais ou une langue autochtone. La société québécoise est ainsi manifestement plurilingue, réalité qui se reflète notamment dans les manifestations artistiques et culturelles, la toponymie et les échanges quotidiens entre les citoyen.ne.s.

La Loi sur la langue officielle (appelée « Loi 22 »), adoptée en 1974, fait du français la langue officielle du Québec. La *Charte de la langue française* (Loi 101), adoptée en 1977, la consacre comme langue de l'État et de la loi, du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. L'État québécois s'engage ainsi à protéger l'usage du français et à en faire la promotion comme langue publique commune, dans le respect des langues et des cultures des Premières Nations, des institutions historiques de la minorité anglophone et de l'apport que représente la diversité linguistique et culturelle issue de l'immigration. À cet égard, l'État s'assure notamment que tous et toutes puissent travailler et obtenir des services en français. L'accès aux écoles publiques anglophones est également réservé, au primaire et au secondaire, aux enfants dont au moins un parent a été scolarisé en anglais au Canada. Le gouvernement est enfin à l'origine ou encore partenaire de diverses initiatives qui ont pour objectif de favoriser le rayonnement du français au Québec et dans le monde.

Dans le cadre des politiques d'intégration, le français apparaît comme le moyen privilégié à travers lequel des personnes d'origines diverses sont appelées à se rencontrer, se côtoyer, échanger et coopérer. Il s'agit donc, d'une part, d'assurer les conditions favorisant une vie et des espaces publics dynamiques où le français est prépondérant, en encadrant légalement certains services, mais aussi en soutenant les activités de secteurs comme la culture et les loisirs. Parce que le gouvernement estime que l'apprentissage du français est essentiel à la pleine participation des personnes habitant au Québec, il s'engage d'autre part à rendre accessible son apprentissage et à en faire la promotion. La maîtrise du français apparaît en effet, dans le contexte québécois, comme un facteur clé de l'épanouissement dans les sphères professionnelles, sociales et citoyennes. Pour cette raison, le gouvernement offre gratuitement des cours de français à l'intention des personnes immigrantes, de même qu'une aide financière pour favoriser les inscriptions.

L'interculturalisme

L'interculturalisme est au cœur des dynamiques promues par les politiques d'intégration québécoises. Il n'a cependant jamais fait l'objet d'une définition ou d'une politique officielle de la part de l'État. L'interculturalisme entend favoriser le développement de rapports harmonieux entre les personnes d'héritage majoritaire et celles d'héritages minoritaires basés sur l'égalité et la réciprocité. Dans cette perspective, la société d'accueil et les personnes immigrantes ont mutuellement des responsabilités, de même que des attentes. Chaque partie s'engage donc à contribuer au succès de la rencontre.

L'interculturalisme a pour objectif d'assurer la continuité et la cohésion au sein de la société québécoise tout en mettant en valeur l'apport des diverses cultures qui la composent. Il vise la formation d'une identité commune à travers les échanges, le dialogue interculturel et la participation de tous et toutes. Ce qui définit cette identité est appelé à se transformer au rythme des rencontres et des échanges entre les citoyen.ne.s, l'interculturalisme faisant la promotion d'une véritable culture du dialogue au sein de la société québécoise.

L'interculturalisme encourage ainsi l'expression de la diversité dans le cadre d'une société qui a le français pour langue de la vie publique. Les valeurs démocratiques – en particulier les droits et libertés énoncés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, de même que les institutions de la démocratie représentative –, font également partie du socle auquel les citoyen.ne.s sont appelés à s'identifier. En adoptant l'interculturalisme, la société québécoise s'engage enfin à assurer le respect des droits et libertés et à lutter contre le racisme et la discrimination. En tant que modèle d'intégration, l'interculturalisme est donc dédié au rapprochement entre les citoyen.ne.s et entre les communautés, de même qu'à la formation d'un sentiment d'appartenance à la collectivité. Il met de l'avant la reconnaissance de la diversité en même temps que la convergence vers une identité commune.

La laïcité

La laïcité est un principe qui affirme la séparation entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses. Elle peut être distinguée de la sécularisation, qui représente le processus historique à travers lequel l'influence de la religion décline au sein d'une société et de ses institutions. L'idéal de la laïcité veut que les institutions publiques soient indépendantes des institutions et des croyances religieuses, qu'elles n'en subissent pas l'influence. Inversement, un État laïc ne favorisera ou ne discriminera aucune croyance. La laïcité implique donc que les institutions politiques et religieuses soient séparées et mutuellement indépendantes.

En vertu du principe de laïcité, l'État devrait ainsi être neutre à l'égard des différentes conceptions du bien et des différentes croyances, religieuses ou autres. Pour cette raison, il s'engage souvent à protéger la liberté de conscience des citoyen.ne.s. En adoptant la *Charte des droits et libertés de la personne*, entrée en vigueur en 1976, l'État québécois s'est par exemple obligé à ne pas intervenir dans la pratique religieuse et à garantir la liberté de conscience.

La laïcité n'est pas nécessairement incompatible avec les manifestations religieuses dans l'espace public. La laïcité dite ouverte y encourage ainsi l'expression respectueuse des différentes croyances, pour autant qu'elle ne contrevienne pas à la loi et n'entraîne pas de contraintes déraisonnables pour les autres citoyen.ne.s. La neutralité exigée de l'État et de ses institutions ne s'applique donc pas de la même façon aux citoyen.ne.s. La laïcité stricte ou républicaine considère plutôt que les manifestations religieuses devraient être limitées à la sphère privée et à la vie associative. Dans les institutions et les espaces publics, les citoyen.ne.s devraient s'abstenir d'exprimer d'une quelconque façon leur appartenance religieuse.

La laïcité au sein de l'État québécois oscille entre ces deux définitions et intègre des éléments des deux approches. La Commission Bouchard-Taylor (2007) recommandait par exemple de ne limiter le port des signes religieux que pour les agent.e.s de l'État en position d'exercer une autorité coercitive, comme les juges ou les policières et policiers. La *Loi sur la laïcité de l'État* adoptée en 2019 élargissait plutôt l'interdiction de porter un signe pouvant être associé à une religion à toute personne à l'emploi de l'État considérées en position d'autorité, dont les enseignant.e.s. Afin de prévenir une contestation de la loi devant les tribunaux, le gouvernement a utilisé la clause dérogatoire de la *Charte*, qui lui permet de se soustraire à l'application de certains droits qu'elle protège, dont la liberté de religion et la liberté de conscience.

La lutte contre le racisme et la discrimination

La promotion de l'intégration va de pair avec la lutte contre le racisme et la discrimination. L'État s'engage ainsi à lutter contre les différents obstacles qui se posent à la reconnaissance et au respect de l'égalité de dignité de chaque personne. Ses actions sont notamment articulées autour de la protection et de la mise en œuvre des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'application de la *Charte* vise à concrétiser l'idée que les citoyennes et citoyens se reconnaissent mutuellement comme égaux, sans égard à leur rang social, leur sexe, leur origine ethnique ou culturelle, leur religion leurs croyances, leur identité de genre, etc.

La *Charte* contient des articles qui interdisent explicitement la discrimination dans plusieurs sphères d'activités et endroits publics. D'après la définition de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « la discrimination consiste à traiter une personne différemment en raison de ses caractéristiques personnelles et l'empêcher d'exercer ses droits ». Il y a donc discrimination lorsqu'une personne ou une institution traite de manière différenciée une personne ou un groupe sur la base d'un de ses attributs (réels ou présumés), l'empêchant ainsi d'avoir un accès égal à des biens ou services considérés comme essentiels.

La discrimination se manifeste de différentes façons. Elle est parfois directe et explicite, mais elle est aussi souvent indirecte, lorsqu'une règle ou une norme en apparence neutre favorise ou défavorise certaines personnes. Enfin, la discrimination est systémique lorsqu'elle concerne un ensemble de règles et de pratiques qui, au sein d'une institution ou d'un domaine de la vie sociale, produit un traitement inégal ou différencié pour certaines personnes. Le racisme est une forme particulière de discrimination qui se base sur la distinction et la hiérarchisation, consciente ou non, des personnes en fonction de leur origine, de leur descendance, de leur apparence ou de leur culture.

La lutte contre la discrimination cherche à favoriser la réalisation du principe d'égalité des chances. Elle doit permettre à chaque personne de bénéficier des mêmes occasions ou moyens de s'accomplir. Elle vise notamment à assurer un accès équitable à l'emploi et au logement et à assurer l'égalité de traitement face à la loi, dans les milieux de travail, le transport, les commerces, les services et les lieux publics. Les programmes d'accès à l'emploi, les accommodements raisonnables et la lutte contre le profilage racial et social font partie des moyens employés pour lutter contre le racisme et la discrimination.

Partie 1. Le Québec face à la diversité

La société québécoise est formée d'une majorité francophone et d'une pluralité de minorités ethnoculturelles et linguistiques. Dans cet ensemble, la majorité francophone constitue une *culture fondatrice*. En effet, elle se considère comme l'héritière d'une collectivité qui occupe depuis longtemps le territoire québécois et qui, au fil des siècles, lui a conféré sa forme particulière. De plus, les membres de ce groupe partagent une identité s'exprimant dans une langue, des traditions, des idéaux et des institutions communes. Les personnes qui s'identifient à la majorité francophone ressentent un attachement envers cet héritage, de même qu'à l'égard de ceux qui s'y reconnaissent. Ainsi, la présence continue de cette majorité sur le territoire du Québec a largement contribué au développement de la société québécoise. C'est en ce sens qu'elle se définit dans les termes d'une culture fondatrice.

La minorité anglophone forme aussi une *culture fondatrice*. Comme la majorité francophone, cette communauté est établie sur le territoire québécois depuis une longue période. Ses membres ont également participé significativement au développement du Québec. Les Anglo-Québécois s'identifient donc à la société québécoise et à son histoire, bien qu'ils se réclament d'une appartenance ethnoculturelle distincte de celle de la majorité francophone.

La société québécoise accueille également un nombre croissant de personnes immigrantes depuis le début du vingtième siècle. Parmi elles, certaines ont cherché à perpétuer leur identité et de leurs traditions. Graduellement, des collectivités ethnoculturelles sont parvenues à s'enraciner dans la société québécoise pour coexister avec la majorité francophone et la minorité anglophone. De nombreux membres de ces minorités sont attachés à la société québécoise. La plupart d'entre eux parlent le français en plus d'adhérer à ses valeurs démocratiques et ses institutions collectives. Toutefois, à l'image de la minorité anglophone, ils ne se reconnaissent pas nécessairement dans l'histoire et l'héritage culturel de la majorité francophone.

Dans cette perspective, la société québécoise apparaît comme un ensemble dont la construction résulte des rapports entre une majorité francophone, une minorité anglophone fondatrice, des peuples autochtones ainsi que plusieurs autres minorités issues de l'immigration plus ou moins récente. Cette section propose un portrait global de l'évolution des rapports entre ces groupes. Dans un premier temps, elle décrit la succession de mouvements migratoires qui, depuis le milieu du dix-neuvième siècle, ont contribué à la diversification de la population québécoise. Dans un deuxième temps, elle présente les institutions mises sur pied pour intégrer les nouveaux arrivants à la société québécoise ou structurer les rapports entre la majorité et les minorités.

La diversification de la population québécoise

C'est au cours du dix-neuvième siècle que des personnes immigrantes commencent à s'installer en nombre important au Québec. À l'époque, la population québécoise est majoritairement d'origine et de langue française. Cependant, cette majorité coexiste avec d'autres groupes. Au moment de la colonisation française, des peuples autochtones habitaient déjà le territoire de ce qui deviendra éventuellement l'actuelle province de Québec. Les pratiques des régimes coloniaux qui se sont succédé sur ce territoire ont engendré un déclin rapide de ces populations. À l'arrivée des Blancs, elles totalisent environ 220 000 personnes au Canada. Au recensement de 1901, elles n'en comptent plus qu'approximativement 93 000, dont un peu moins de 10 000 se trouvent sur le territoire québécois. Depuis la Conquête en 1760, on trouve aussi au Québec une minorité d'origine britannique, qui exercera une importante influence économique, politique, culturelle et sociale sur sa vie collective jusqu'à la Révolution tranquille. Avec l'accélération de l'immigration au vingtième siècle, la composition ethnique et culturelle de la population québécoise se diversifie, notamment après la Deuxième Guerre mondiale. Son hétérogénéité est surtout visible à Montréal, où les nouveaux arrivants s'établissent toujours en large proportion.

Une première diversification progressive

Des personnes immigrantes d'origine irlandaise arrivent au Québec dès le début du dix-neuvième siècle. Si elles sont anglophones, 60% d'entre elles sont de confession catholique, comme la majorité canadienne-française. Elles se concentrent surtout dans les centres urbains, soit à Québec et à Montréal. L'immigration irlandaise s'intensifie toutefois à la suite de la Grande Famine (1845-1852), qui conduit plusieurs personnes à quitter l'Irlande en direction de l'Amérique.

Les Allemands forment au dix-neuvième siècle le groupe ethnique le plus important du Québec après les Canadiens-français et les Britanniques. À l'époque, plusieurs Allemands s'installent dans les colonies anglaises nord-américaines. Sur le territoire québécois, ils résident surtout à proximité de la communauté anglaise, principalement à Montréal et dans les Cantons de l'Est.

Une petite communauté juive est aussi présente à Montréal au début du siècle. En 1832, une loi votée par la Chambre d'assemblée du Bas-Canada reconnaît les droits des Juifs. Deux ans plus tard, l'esclavage est aboli dans les colonies britanniques, émancipant ainsi les esclaves africains et autochtones qui se trouvent alors sur le territoire du Canada. En 1793, le député Pierre-Louis Panet présentait un projet de loi à l'Assemblée législative, dont il était le premier président, et qui proposait l'abolition de cette pratique au Bas-Canada. Les débats sur la proposition seront sans cesse remis avant d'être abandonnés. À cette époque, la plupart des personnes noires se trouvent dans la région de Montréal. La majorité est asservie à l'esclavage. Certains esclaves se sont défaits de l'emprise de leurs maîtres en s'enfuyant et un petit nombre sont affranchis.

Les années qui suivent la Confédération (1867) marquent l'amorce d'une première véritable période de diversification de la population québécoise, qui culmine avec le début de la Grande dépression (1929). C'est d'ailleurs lors du premier recensement suivant le passage de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en 1871, que l'origine ethnique de la population autre que celle des Canadiens-français est comptabilisée pour la première fois.

Répartition de la population québécoise selon l'origine ethnique, 1851-1931.

Année	Français		Britanniques		Autres	
	n.	%	n.	%	n.	%
1851	669 528	75,2				
1861	847 615	76,2				
1871	929 817	78,0	243 041	20,4	18 658	1,6
1881	1 075 130	79,1	260 538	19,1	23 359	1,8
1901	1 322 115	80,2	290 169	17,6	36 614	2,2
1911	1 606 535	80,1	318 799	15,9	80 442	4,0
1921	1 889 269	80,0	356 943	15,1	114 453	4,9
1931	2 270 059	79,0	432 726	15,0	171 877	6,0

Sources : Paul-André Linteau et coll., *Histoire du Québec Contemporain*. Tome 1; *Recensements du Canada 1851-1931*.

Durant cette période, la communauté irlandaise du Québec se consolide. Elle s'établit surtout à Montréal, dans les quartiers situés au sud-ouest de la Ville, à Griffintown et à Victoriatown notamment. D'autres se dirigent vers l'Outaouais, où ils travaillent dans l'industrie forestière ou papetière. Les deux communautés sont appelées à coexister au sein de la structure ecclésiale. C'est dans ce cadre que la communauté irlandaise parvient à se doter d'institutions particulières. Ils obtiennent leurs propres paroisses, desservies par des prêtres et des évêques d'origine irlandaise. Leurs enfants fréquentent des écoles rattachées à ces paroisses. Le cours classique en langue anglaise était aussi offert au Collège Loyola, une institution fondée par des jésuites anglophones, maintenant rattachée à l'Université Concordia. Des journaux irlandais seront aussi fondés à la même époque.

En plus des Canadiens-français, des Britanniques, des Allemands, des Autochtones et des Juifs, on dénombre au Québec quelques personnes d'origine italienne ou grecque en 1880. Ces dernières se concentrent aussi à Montréal. Après le déferlement d'une première vague de pogroms dans l'Empire russe (1881-1884), des Juifs gagneront la métropole en nombre croissant. La vaste majorité d'entre eux parlent le yiddish. La ville compte aussi quelques dizaines de personnes d'origine chinoise.

Les deux décennies qui succèdent à la Confédération sont effectivement marquées par l'afflux de travailleurs chinois dans les territoires britanniques d'Amérique du Nord. Leur venue sur le continent nord-américain date du milieu du dix-neuvième siècle. Au moment de la ruée vers l'or, une vague de personnes immigrantes d'origine cantonaise gagne la Californie. Graduellement, elles remontent la côte vers le nord, pour rejoindre la Colombie-Britannique. Entre 1870 et 1885, environ 15 000 ouvriers chinois travaillent à la construction du chemin de fer canadien. Ils seront victimes de racisme et d'exploitation de la part de leurs employeurs et de la population locale. En 1885, une commission d'enquête sur l'immigration chinoise est mise sur pied par le gouvernement fédéral. C'est à la suite de cet exercice qu'une taxe à l'entrée d'un montant de 50\$ est imposée aux personnes immigrantes en provenance de la Chine.

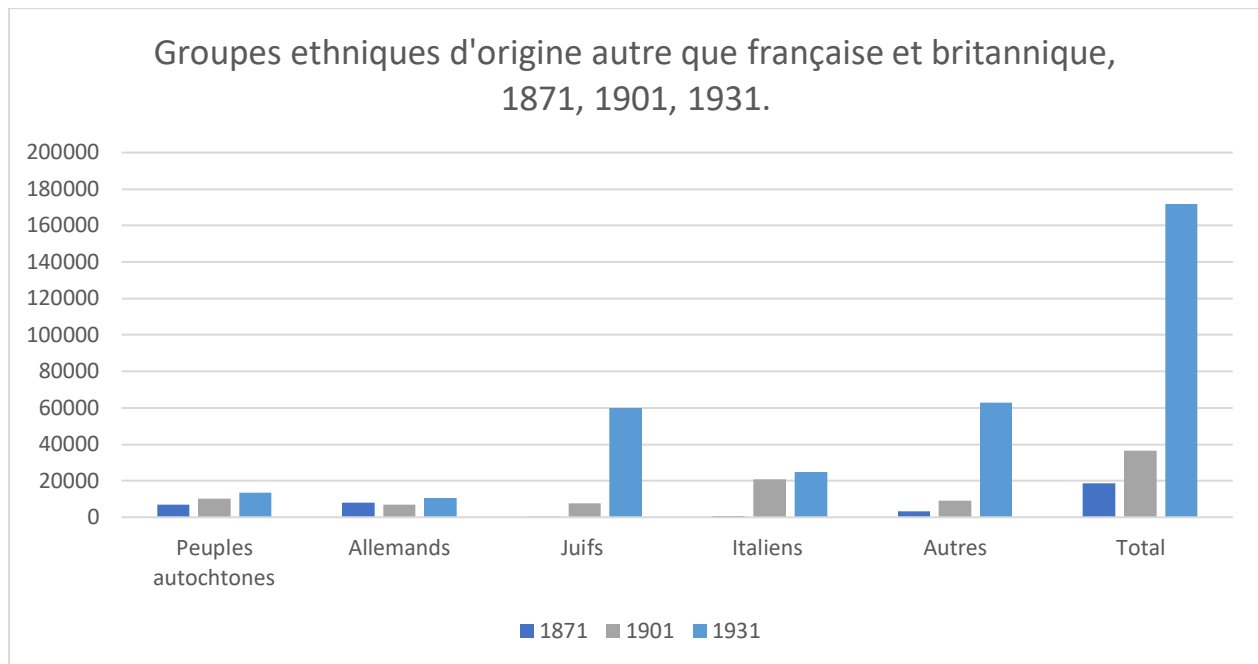
En 1901, un peu moins de 900 personnes d'origine chinoise sont dénombrées à Montréal. Plusieurs assurent leur subsistance en ouvrant des buanderies ou des petits commerces, comme des boutiques et des restaurants. Le quartier chinois de Montréal se développe durant les deux premières décennies du vingtième siècle. Il se situe au sud du boulevard Saint-Laurent et de la rue De la Gauchetière, chevauchant alors le quartier juif.

Tout au long de la décennie précédente, les journaux anglophones et francophones dénoncent alors la formation d'une communauté chinoise à Montréal, jugée trop nombreuse. Dans la foulée de ces critiques, la Ville de Montréal impose une taxe annuelle aux buanderies s'élevant à 50\$. La même année, le gouvernement du Canada élève sa taxe à l'entrée à 100\$, puis à 500\$ trois ans plus tard.

Au tournant du vingtième siècle, l'immigration italienne s'accélère. La majorité des nouveaux arrivants en provenance de l'Italie sont des paysans sans qualification. Ils obtiennent du travail principalement dans l'industrie de la construction, dans le secteur manufacturier ou dans les petits commerces. Un nombre considérable d'entre eux arrivent en sol canadien par l'entremise d'un système frauduleux, qui opère depuis Chiasso en Italie. Au Canada, ils sont reçus par des agents de recrutement, les *padroni*, qui œuvrent pour le compte des compagnies de chemins de fer. Dès lors, ils sont envoyés dans des camps de travail, situés dans le Nord canadien où ils sont exploités et vivent dans des conditions misérables. Une commission royale d'enquête fédérale sera mise sur pied en 1904 pour faire la lumière sur les pratiques frauduleuses des agents de placements et des compagnies ferroviaires.

Les nouveaux arrivants italiens trouvent alors à Montréal une communauté de plus en plus enracinée. Les Italiens qui habitaient en grande partie à proximité du port se déplacent un peu plus au nord de la ville. Ils se concentrent alors dans le quartier Mile-End et au carrefour du boulevard Saint-Laurent et de la rue Jean-Talon. Deux paroisses sont aussi créées à Montréal pour desservir la communauté italienne. Des

associations à vocation culturelle ou sociale voient aussi le jour pendant les deux premières décennies du vingtième siècle. Dans le quartier italien, les commerces comme des épiceries et des cafés se multiplient. La vague d'immigration en provenance de l'Italie se poursuit d'ailleurs jusqu'à la fin des années 1920, alors qu'elle est interrompue brusquement par la crise économique.



Sources : Paul-André Linteau et coll., *Histoire du Québec contemporain*, Tome1; Recensements du Canada, 1871, 1901, 1931.

Un quartier juif se développe aussi au sud du boulevard Saint-Laurent durant la même période. La communauté s'organise pendant les deux premières décennies du vingtième siècle. Des synagogues, un théâtre, un hôpital, des journaux, des librairies ainsi que nombre de sociétés de bienfaisances, de centres communautaires et d'organisations politiques voient le jour durant ces années. Toutes ces initiatives facilitent la perpétuation des traditions politiques, culturelles et religieuses juives. D'ailleurs, le yiddish s'impose alors comme la troisième langue en importance au Québec. Elle le demeurera jusqu'au milieu du vingtième siècle.

Une part importante des personnes immigrantes d'origine juive qui habitent au Québec travaillent dans l'industrie textile. Des militants juifs s'impliquent activement dans la mobilisation visant la syndicalisation des ouvriers de ce secteur. Ils sont aussi très présents dans le commerce, où ils occupent des postes de vendeurs et de colporteurs. Contrairement à ce que laisseraient croire les préjugés conspirationnistes, particulièrement en vogue au début du vingtième siècle, les Juifs sont pratiquement absents du domaine de la finance, alors sous l'emprise de capitalistes canadiens-anglais.

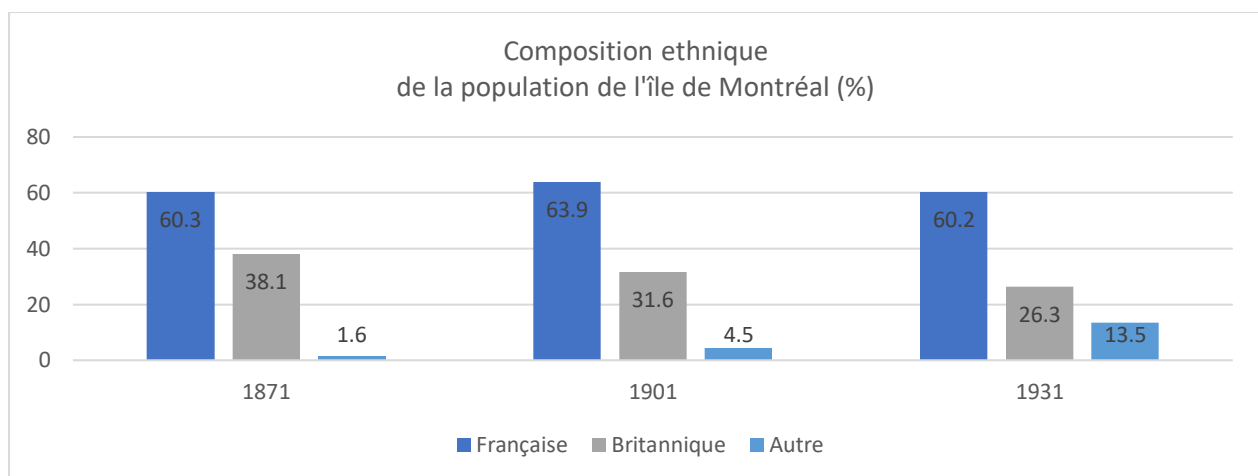
Au Québec comme ailleurs dans le monde occidental, les Juifs sont victimes d'antisémitisme. Dans la communauté canadienne-anglaise, cette forme de racisme se traduit par l'exclusion des Juifs du monde de la finance ou des postes de direction dans les écoles protestantes, de même que par l'imposition de quotas sur le nombre d'étudiants admis à l'Université McGill. L'antisémitisme revêt un caractère beaucoup plus explicite chez les Canadiens-français. Les élites nationalistes, fortement influencées par des courants de pensée catholiques aux consonances intégristes, dénoncent les Juifs comme des bolchéviques et des francs-maçons qui manigencent contre l'Église. Ils considèrent aussi qu'ils ne sauraient s'assimiler à la

société canadienne et qu'ils représentent conséquemment une menace pour l'avenir du pays. S'il se perpétue bel et bien dans les discours et les pratiques des deux cultures fondatrices, l'antisémitisme ne conduit pas à l'irruption de violences physiques au Québec.

La communauté noire prend une véritable expansion à Montréal durant les toutes dernières années du dix-neuvième siècle. Elle se concentre principalement dans le quartier Saint-Antoine, aujourd'hui la Petite-Bourgogne. Plusieurs de ses membres sont alors employés par les compagnies de chemin de fer comme porteurs de wagons-lits. En 1902, les femmes noires du quartier fondent le *Colored Women's Club*, la première institution propre à la communauté. Suivront l'*Union Congregational Church* (1907), l'*University Improvement Association* (1919) et le *Negro Community Center* (1927). Cette dernière association est créée avec l'appui du maire de Montréal, Médéric Martin.

Les personnes noires font l'objet de discrimination dans pratiquement toutes les sphères de la vie sociale et économique. Elles se voient habituellement refuser la location de logements. Elles sont systématiquement reléguées à des emplois du secteur des services, bien que certaines poursuivent des études universitaires. Elles travaillent surtout comme coiffeurs, serveurs, concierges, domestiques, blanchisseurs, etc. Elles se voient aussi refuser des promotions. Ni le gouvernement du Canada, ni le gouvernement du Québec ou encore la Ville de Montréal ne recrutent de personnes noires dans leur administration. Les syndicats refusent aussi leur adhésion. Au demeurant, peu de personnes noires immigreront au Canada durant la première moitié du vingtième siècle. En 1910, le gouvernement du Canada adopte effectivement une loi lui permettant d'interdire ou d'expulser des personnes immigrantes. Parmi les motifs pouvant être invoqués, la loi mentionne l'inadaptation au climat et aux exigences du Canada.

Durant la première décennie du vingtième siècle, la petite population grecque qui s'est installée à Montréal durant les années 1880 s'accroît légèrement. En 1906, un centre communautaire est créé pour veiller à l'éducation religieuse et à l'enseignement du grec parmi ses membres. Durant les années 1920, un journal grec est aussi créé à Montréal.



Source, Paul-André Linteau et coll., Histoire du Québec contemporain, Tome 1; Recensement du Canada, 1871, 1901, 1931.

C'est aussi durant les années qui précèdent la Grande dépression que disparaît le dernier journal irlandais du Québec. À ce moment, de jeunes catholiques irlandais de Montréal vont également réclamer un pouvoir accru dans la gestion des écoles catholiques de même que l'institution d'une université catholique anglophone. L'Université McGill est alors intimement associée à l'establishment anglophone protestant

de Montréal, avec qui la communauté irlandaise entretient des rapports tendus. Il faut attendre quelques décennies avant d'assister à l'ouverture d'une autre université anglophone à Montréal. Cependant, la communauté irlandaise de Montréal obtient son hôpital catholique anglophone à Montréal en 1924, le St-Mary's Hospital. L'année précédente, le gouvernement du Canada adopte une loi interdisant l'immigration chinoise, qui demeurera en vigueur jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale, en 1947.

Le mouvement reprend

La Grande dépression et la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945) entraînent un ralentissement considérable des mouvements migratoires vers les États occidentaux. Comme dans plusieurs autres pays, les frontières canadiennes sont fermées à l'immigration durant cette période.

Lorsque l'Italie fasciste conclut un pacte avec l'Allemagne nazie, les membres de la communauté italienne canadienne sont aussitôt victimes de préjugés. Peu importe leur allégeance politique, ils sont déclarés « sujets de pays ennemis ». Plusieurs perdent alors leur emploi, d'autres voient leurs commerces saccagés. La Loi sur les mesures de Guerre alors en vigueur suspend leurs droits civils et de nombreuses personnes d'origine italienne sont enfermées en camp d'internement. Les personnes d'origine japonaise qui habitent sur la côte ouest, en Colombie-Britannique, subissent un sort semblable après l'attaque de Pearl Harbor (1941). Ils sont arrêtés sans subir de procès, avant d'être contraints à travailler dans des exploitations agricoles et encore déplacés dans des villes abandonnées du nord de la province, des « centres de résidence intérieurs ». Pour financer leur internement, leurs propriétés sont saisies et liquidées par le gouvernement du Canada. Environ 4000 personnes sont éventuellement renvoyées au Japon.

Dès la fin de la guerre, le Canada ouvre à nouveau ses portes aux personnes immigrantes, relançant ainsi le processus de diversification de la société québécoise. Durant la première décennie suivant la fin de la Deuxième Guerre, la politique migratoire poursuivie par le gouvernement fédéral s'apparente à celle en vigueur au début du vingtième siècle. Son objectif consiste alors à attirer des travailleurs immigrants, peu qualifiés pour la plupart, afin de répondre aux besoins en main-d'œuvre et stimuler le développement économique du pays. Les efforts de recrutement se concentrent principalement en Europe, tandis que l'immigration en provenance des autres régions du monde demeure restreinte.

L'immigration italienne reprend avec la fin de la guerre. La majorité des personnes qui arrivent au Canada au fil de cette seconde vague sont alors parrainées par des parents qui s'y sont installés avant les années 1930. À Montréal, le flux migratoire entraîne l'expansion de la communauté italienne dans le nord de la ville, dans les municipalités de Lasalle, de Montréal-Nord et de Saint-Léonard. Puisque leur patrie demeure sous l'emprise soviétique après 1945, plus de 60 000 personnes d'origine polonaise s'exilent aussi au Canada pendant la décennie suivante, dont plusieurs sont diplômés et parlent le français ou l'anglais. Après la création de l'État d'Israël (1948), le Canada accueille également un contingent des personnes immigrantes d'origine juive sépharade, qui sont alors expulsées d'Égypte et d'Irak en représailles.

Pendant les années 1950, l'immigration en provenance de la Grèce reprend. De plus, une première vague de travailleurs originaires du Portugal arrive au Canada. La plupart sont peu ou pas qualifiés. Au Québec, plusieurs s'installent sur le Plateau-Mont-Royal. Durant la décennie suivante, ils sont rejoints par des travailleurs plus spécialisés, la plupart parrainés par des membres de la famille déjà installés au pays. L'Église catholique parraine aussi quelques étudiants indochinois, dont bon nombre décident de s'installer au Québec une fois leur scolarité terminée. Avec la levée des restrictions sur l'immigration en provenance de l'Asie, quelques 300 personnes d'origine indienne arrivent à Montréal durant la décennie.

Les bassins d'immigration se diversifient davantage à partir des années soixante. À l'époque, des réformes sont apportées à la législation canadienne, favorisant l'arrivée de personnes immigrantes venant de pays dont la population n'est pas majoritairement blanche. Ainsi, un petit nombre de personnes issues des pays

de l'Afrique subsaharienne s'installent à Montréal, fuyant les conflits qui y sévissent ou cherchant à améliorer leurs conditions de vie. Nombre d'entre elles doivent cependant transiter par des pays tiers. Confrontées à la répression politique exercée par le nouveau président François Duvalier, surnommé « Papa Doc », plusieurs personnes d'origine haïtienne s'exilent à Montréal. Il s'agit principalement de professionnels scolarisés issus des classes aisées, qui envisagent alors de retourner dans leur pays dès que possible. À la même époque, la communauté grecque de Montréal s'étend vers le quartier Parc-Extension, situé au nord du Mile-End où elle se concentrait jusqu'alors. Portée par la croissance de la population, la communauté italienne connaît un essor culturel. Durant la décennie, quatre quotidiens de langue italienne sont créés, en plus d'une émission de radio et une émission de télévision. C'est aussi à la fin de cette décennie que des tensions avec la majorité francophone éclatent au grand jour, alors que survient la « crise de Saint-Léonard » (voir section suivante).

L'afflux de personnes d'origine portugaise au Canada se poursuit après la Révolution des Œillets et la chute de la Dictature nationale (1974). Désormais, les nouveaux arrivants en provenance du Portugal sont admis au Canada à titre d'immigrants indépendants. En Haïti, Jean-Claude Duvalier est proclamé président héréditaire à vie après le décès de Papa Doc, en 1971. S'ensuivent de nouvelles répressions, qui provoquent une deuxième vague d'immigration vers Montréal, composée cette fois-ci de nombreux ouvriers qualifiés. La communauté commence aussi à s'organiser à cette époque. La Maison d'Haïti, un organisme communautaire, est créée en 1972. Ses membres habitent en nombre de plus en plus important dans le quartier Saint-Michel, à Montréal. Trois années auparavant, la Ligue des Noirs du Québec voyait aussi le jour pour défendre les intérêts des membres de groupe minoritaire. Ces deux groupes sont à l'origine des mobilisations dénonçant le racisme et la discrimination que subissent les personnes immigrantes d'origine haïtienne, et plus généralement par les personnes noires, manifestations qui prendront de l'ampleur dans les années suivantes.

Les coups d'État au Chili (1973), en Uruguay (1973) et en Argentine (1976) provoquent aussi d'importants mouvements d'exode. En conséquence, plusieurs réfugiés d'Amérique du Sud sont accueillis au Canada entre 1974 et 1979, dont 3000 personnes d'origine chilienne au Québec. Avec la fin de la Guerre du Viêt Nam (1975) et les tensions qui en découlent dans la région, le Canada accepte aussi de recevoir 6500 réfugiés qui fuient leurs pays par crainte de subir la répression des nouveaux régimes politiques qui s'installent progressivement. Les conflits politiques s'enveniment dans les années subséquentes. C'est alors que le Canada ouvre ses portes à plus de 60 000 « réfugiés des mers » (les *boat people*). De plus, 10 000 réfugiés indochinois sont parrainés directement par le Québec, représentant 22% du nombre total de personnes réinstallées au Canada dans la foulée de cette crise humanitaire.

Des personnes d'origine syrienne, libanaise ou arménienne sont présentes en petit nombre au Canada depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Or après le déclenchement de la guerre civile au Liban (1975), elles arrivent en nombre beaucoup plus important, en tant que personnes réfugiées. Une part significative d'entre elles s'installe à Montréal.

L'entrée du Portugal dans l'Union européenne met fin à l'exode de ses habitants vers le Canada. Cependant, durant les années 1980, la communauté portugaise de Montréal connaît une période d'effervescence, alors que des écoles, des églises et des centres communautaires ouvrent leur porte. De plus en plus de ses membres quittent le Plateau-Mont-Royal pour d'autres quartiers de la métropole, dont Villeray et Rosemont. Plusieurs vont s'installer à Laval, où des personnes d'origine grecque se déplacent également en proportion considérable.

Pendant la même décennie, une troisième vague d'immigration en provenance d'Haïti gagne le Québec. Cette fois, les ressortissants sont majoritairement pauvres et faiblement scolarisés. Nombre d'entre eux parlent exclusivement le créole. Ils joignent alors les rangs d'une communauté de mieux en mieux

organisée, dont les membres sont plus prompts à revendiquer leurs droits. Au début des années 1980, les chauffeurs de taxi d'origine haïtienne forment ainsi une association pour dénoncer le racisme, la discrimination et l'exploitation dont ils font l'objet dans cette industrie, où ils travaillent en grand nombre. Ils portent plainte à la Commission des droits de la personne récemment instituée et prennent la rue pour dénoncer leur mauvais traitement. En 1983, la Maison d'Haïti inaugure ses locaux dans le quartier Saint-Michel, où s'ancre sa communauté.

Avec la proclamation de la loi martiale en Pologne (1981-1983), un contingent de jeunes scolarisés, parlant souvent le français ou l'anglais, vient s'établir au Canada. Au gré de la décennie, le pays accueille également des réfugiés en provenance d'Amérique du Sud, du Liban et du sous-continent indien (Inde, Bangladesh, Pakistan). Parmi ces groupes, certains s'installent au Québec, principalement dans la région métropolitaine.

À compter des années 1990, la majorité des personnes immigrantes originaires de l'Amérique du Sud et du Sud-Est asiatique entrent au Canada sont sélectionnées dans la catégorie des immigrants indépendants ou par l'entremise du parrainage familial, plutôt qu'à titre de réfugiés. Les conflits politiques qui surviennent en Afrique subsaharienne pendant cette décennie engendrent également des déplacements de population considérables. Dès lors, plusieurs personnes d'origine africaine viennent s'installer au Canada, où bon nombre sont accueillies comme réfugiés. Celles qui arrivent au Québec se concentrent à Montréal. Souvent multilingues, une part importante d'entre elles possèdent un diplôme universitaire. Néanmoins, elles éprouvent des difficultés à intégrer le marché du travail ou à occuper un emploi correspondant à leurs compétences. Dans la foulée des guerres qui embrasent la région des Balkans, le Canada reçoit aussi des personnes réfugiées en provenance de cette partie de l'Europe de l'Est.

Durant les années 1990, l'immigration en provenance des pays du Maghreb s'intensifie elle aussi. La guerre civile qui éclate en Algérie (1991) engendre un premier afflux de personnes réfugiées à Montréal. Au cours de cette décennie, le Québec adopte aussi des règles de sélection favorisant une immigration francophone, plus jeune et plus scolarisée. Ces changements stimulent la venue de personnes immigrantes venant des pays du Maghreb, où une partie importante de la population connaît le français.

À l'aube du vingt-et-unième siècle, les pays du Maghreb forment le troisième bassin d'immigration du Québec, après la France et la Chine. Parmi eux, 80% s'installent à Montréal. Un tronçon de l'est de la rue Jean-Talon prend alors le surnom de « Petit Maghreb », bien que les ressortissants de ces pays s'installent un peu partout sur l'île. À l'image des personnes originaires de l'Afrique subsaharienne, plusieurs personnes provenant des pays du Maghreb éprouvent des difficultés à intégrer le marché du travail, même si nombre d'entre elles possèdent des qualifications ou une scolarité universitaire.

La population d'origine chinoise s'accroît considérablement au début des années 2000. Les personnes d'origine chinoise qui arrivent maintenant au Québec sont aussi fortement scolarisées. Elles se concentrent à Montréal, dans divers quartiers de la métropole. Depuis les années 1970, une partie de la communauté sino-québécoise s'est établie à Brossard, une municipalité de la banlieue située sur la rive sud du Saint-Laurent. Ainsi, cette rare « banlieue d'immigration » du Québec accueille d'année en année plusieurs ressortissants originaires de la Chine.

L'immigration en provenance de l'Afrique subsaharienne augmente aussi durant cette décennie. À Montréal, où se retrouve la majorité des ressortissants de ces pays, ils se concentrent surtout dans les arrondissements Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et Saint-Laurent. Désormais, la région métropolitaine compte un vaste réseau d'associations communautaires africaines ainsi que plusieurs événements culturels. Des commerces et des restaurants ouvrent aussi leurs portes, un peu partout dans la région.

L'actualité internationale des années 2010 a été marquée par une crise migratoire d'une grande ampleur. La guerre civile qui éclate en Syrie (2011) incite plus de 4 millions de personnes à s'exiler. Une vaste majorité d'entre eux aboutit d'abord dans des camps de réfugiés situés dans les États environnants, principalement en Turquie. Plusieurs prennent ensuite la direction des pays européens. Dans ces circonstances, le Canada consent à l'accueil d'au moins 25 000 personnes déplacées en 2015. En 2017, c'est plus de 54 000 d'entre elles qui ont été reçues. Parmi le contingent qui arrive au Canada, 11 251 sont accueillis au Québec, la moitié d'entre elles dans le Grand Montréal.

Des défis à relever

Le profil ethnique et culturel de la population s'est transformé depuis le dix-neuvième siècle. Hier comme aujourd'hui, le Québec constitue une société dont la population est composée d'une majorité francophone, de peuples autochtones, d'une minorité anglophone et d'une pluralité de communautés ethniques et culturelles issues de l'immigration ancienne ou récente. Du début du dix-neuvième siècle au milieu du vingtième, les personnes qui arrivent au Québec de l'étranger pour y habiter proviennent principalement des îles britanniques et de l'Europe du Nord. Après la Deuxième Guerre mondiale, les bassins d'immigration s'élargissent considérablement, en raison des changements apportés aux règles de sélection. Parmi les quinze premiers pays de naissance des personnes immigrantes admises récemment au Québec, seule la France est située en Europe.

Personnes immigrantes admises selon les 15 principaux pays de naissance, Québec, 2015-2019

Pays de naissance	Nombre de personnes	%, nombre de personnes admises 2015-19
1. Chine	22 557	9,2
2. France	20 246	8,2
3. Syrie	13 379	7,1
4. Algérie	13 129	5,3
5. Inde	12 035	4,9
6. Iran	10 734	4,4
7. Philippines	9 872	4,0
8. Maroc	9 864	4,0
9. Haïti	9 452	3,8
10. Cameroun	9 132	3,7
11. Côte d'Ivoire	7 452	3,0
12. Tunisie	6 072	2,5
13. Colombie	5 155	2,1
14. Liban	4 244	1,7
15. Égypte	4 080	1,7
Total, 15 principaux pays	161 403	65,5
Total, tous les pays	246 301	100

Source : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2020.

Personnes immigrantes admises selon les 15 principaux pays de naissance, Québec, 2019

Pays de naissance	Nombre de personnes	%, nombre de personnes admises 2019
1. Chine	3 958	9,8
2. Inde	2 958	7,3
3. France	2 638	6,5
4. Algérie	2 531	6,2
5. Syrie	2 274	5,6
6. Cameroun	2 077	5,1
7. Côte d'Ivoire	1 695	4,2
8. Philippines	1 635	4,0
9. Maroc	1 574	3,9
10. Iran	1 263	3,1
11. Tunisie	1 183	2,9
12. Haïti	1 115	2,7
13. République dém. Du Congo	754	1,9
14. Burundi	641	1,6
15. Liban	594	1,5
Total, 15 principaux pays	26 890	66,3
Total, tous les pays	40 565	100,0

Source : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2020.

De plus, les règles en vigueur au Canada et au Québec depuis les années soixante tendent à favoriser une immigration économique. Autrement dit, la majorité des personnes immigrantes admises sur ces territoires sont sélectionnées en vertu d'un système de points qui s'applique universellement. Au Québec, les candidatures à l'immigration sont maintenant évaluées en fonction de la connaissance du français, des qualifications et des compétences ainsi que de caractéristiques personnelles, comme l'âge ou la famille. La grille d'évaluation employée vise plus précisément à déterminer dans quelle mesure les personnes immigrantes pourront s'intégrer à la société québécoise, en s'insérant sur le marché du travail par exemple. Le tableau suivant démontre qu'au cours des dernières années, près de 60% des personnes

immigrantes admises au Québec s'inscrivent dans la catégorie de l'immigration économique. La moyenne des nouveaux arrivants reçus dans la catégorie du parrainage familial s'élève plus de 22 % alors que la part de personnes réfugiées représente environ 17% du nombre total.

Personnes immigrantes admises selon la catégorie, Québec, 2019; 2015-2019.

Catégorie	2019		2015-2019	
	n.	%	n.	%
Immigration économique	23 129	57	144 092	58,5
Regroupement familial	9 686	23,9	55 723	22,6
Personnes réfugiées	7 248	17,9	42 724	17,2
Autres	693	1,7	4 220	1,7
Total	40 565	100,0	246 301	100,0

Source : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2020.

Du dix-neuvième siècle à aujourd'hui, la ville de Montréal, et plus récemment la région métropolitaine dans son ensemble, se sont imposées comme les principaux pôles d'attraction des personnes immigrantes qui s'installent au Québec. La majorité des personnes admises projettent toujours de s'établir dans le Grand Montréal en général et sur l'île de Montréal en particulier, comme le souligne le prochain tableau.

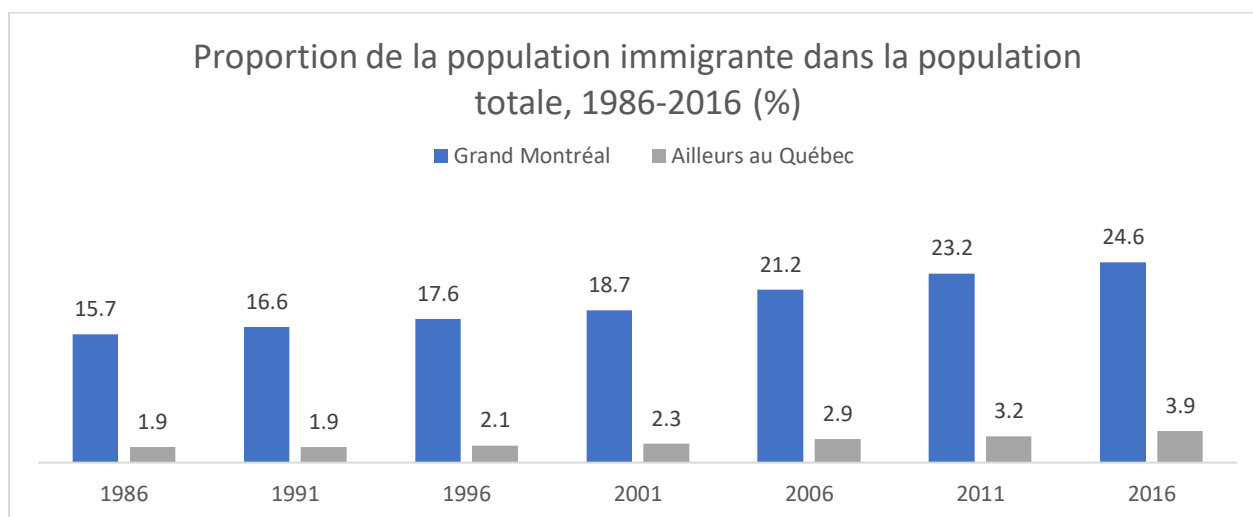
Personnes admises selon la région projetée, 2019; 2015-2019

Région	2019		2015-2019	
	n.	%	n.	%
Bas-Saint-Laurent	135	0,3	769	0,3
Saguenay-Lac-Saint-Jean	153	0,4	854	0,3
Capitale-Nationale	2 288	5,6	14 259	5,8
Mauricie	291	0,7	1 606	0,7
Estrie	783	1,9	5 970	2,4
Montréal	30 865	76,1	186 299	75,6
Outaouais	1 161	2,9	5 938	2,4

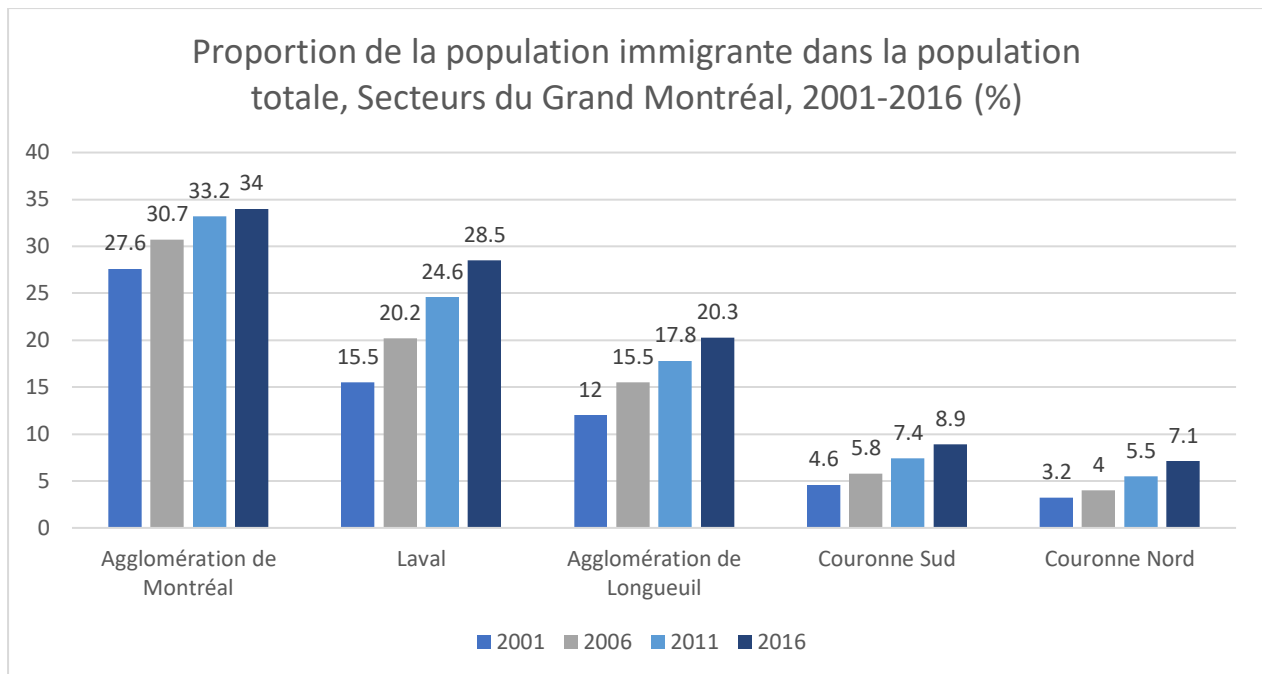
Abitibi-Témiscamingue	104	0,3	676	0,3
Côte-Nord et Nord-du-Québec	67	0,2	411	0,2
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	22	0,1	176	0,1
Chaudière-Appalaches	158	0,4	1 118	0,5
Laval	1 506	3,7	10 463	4,2
Lanaudière	355	0,9	2 087	0,8
Laurentides	369	0,9	2 113	0,9
Montérégie	2 041	5,0	11 913	4,8
Centre-du-Québec	249	0,6	1 501	0,6
Non déterminée	18	0,0	148	0,1
Total	40 565	100	246 301	100,0

Source : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2020.

Par conséquent, la population de la métropole s'avère beaucoup plus diversifiée qu'ailleurs au Québec. Ce phénomène n'est pas étonnant. Depuis le milieu du dix-neuvième siècle, Montréal a consolidé sa place en tant que centre économique du Québec. C'est vers la métropole qu'ont convergé une grande partie des Canadiens-français lors des vagues d'urbanisation qui se sont succédé depuis le tournant du vingtième siècle. D'ailleurs, c'est près de la moitié de la population québécoise qui réside maintenant sur le territoire du Grand Montréal.



Source : Recensement du Canada, 1986-2016.



Sources : Recensement du Canada, 2001-2016; CMM, 2019.

Si les personnes immigrantes, ainsi que les minorités ethniques ou culturelles, demeurent en majorité à Montréal et dans ses environs, c’est en raison de la vitalité économique de la métropole qui fournit un large bassin d’emplois. De plus, on y trouve un plus grand parc de logements locatifs qu’ailleurs au Québec, permettant à ces personnes de se loger plus facilement lorsqu’elles arrivent au Québec. Comme les populations immigrantes s’y sont enracinées depuis longtemps, la métropole s’est graduellement dotée d’un vaste réseau d’associations culturelles et d’organismes bien ancrés dans leurs diverses communautés. Ces groupes offrent non seulement aux personnes immigrantes des services facilitant leur installation puis l’intégration. Elles leur procurent aussi des espaces de socialisation où elles peuvent faire connaissance avec des personnes de mêmes origines qu’elles et qui sont déjà établies au Québec. Les groupes minoritaires établis dans la métropole jouent ainsi un rôle d’intermédiaire entre les nouveaux arrivants et la société d’accueil.

La diversification de la population a aussi généré des tensions dans la société québécoise. Dès la deuxième moitié du vingtième siècle, le Québec s’est progressivement ouvert à l’immigration et à l’apport des minorités qui en sont issues au développement collectif. Cependant, l’intensification des mouvements migratoires après la Deuxième Guerre mondiale a coïncidé avec la Révolution tranquille, une période durant laquelle la société québécoise cherchera, par l’intermédiaire du gouvernement du Québec, à affirmer la prépondérance de la langue et de la culture françaises dans la vie politique, économique, culturelle et sociale. C’est au fil de ces événements que cette société prend la mesure du défi que représente l’intégration et la francisation des personnes immigrantes dans un contexte nord-américain, majoritairement anglophone. Cette réalité à la fois politique et culturelle mènera à l’élaboration des politiques québécoises d’immigration et d’intégration.

Cinquante ans de politiques québécoises d’immigration et d’intégration

La *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaît la compétence des deux ordres de gouvernements constitutifs de la fédération canadienne en matière d’immigration. Or ce n’est qu’à partir de la Révolution tranquille que l’immigration s’impose comme un enjeu social et politique qui doit être pris en charge par le

gouvernement du Québec. L'appropriation graduelle de cette compétence par l'État québécois le conduit à se doter d'une structure administrative et d'une multiplicité d'instruments d'action publique (lois, politiques, plans d'action, etc.) visant à faire de l'immigration un levier de développement économique, culturel et social. Ces changements sociaux et politiques sont aussi à l'origine de plusieurs des débats qui ont animé la sphère publique québécoise depuis les années 1960.

L'appropriation d'une nouvelle compétence (1960-1969)

Au fil de la Révolution tranquille, les enjeux liés à l'immigration et à l'intégration des nouveaux arrivants occupent une place de plus en plus importante dans le débat public québécois. Divers rapports gouvernementaux publiés au cours des années 1960 révèlent effectivement que la majorité des nouveaux arrivants au Québec s'installent à Montréal. Or la plupart d'entre eux inscrivent leurs enfants à l'école anglaise. Le Québec est de plus en plus divers. Cependant, le faible niveau d'immigration francophone, l'anglicisation continue des immigrants et la chute du taux de natalité chez les francophones font émerger des préoccupations chez la communauté francophone. À la suite de ces constats, le rapport de la **Commission royale d'enquête sur l'enseignement au Québec (1965-1966) « Commission Parent »**, élabore une série de recommandations visant à favoriser l'intégration des nouveaux arrivants dans les écoles de langue française. Ainsi, la Commission, recommande de concentrer les efforts de francisation sur les personnes désirant s'installer au Québec plutôt que sur ceux qui étaient déjà présents au Québec en invoquant qu'il est plus simple d'attirer vers la langue française ceux qui n'ont encore fait aucun choix plutôt que ceux qui, étant déjà ici, ont choisi de vivre en anglais.

Tandis que l'immigration s'accélérait, l'exode rural des francophones vers la métropole ralentissait, et leur taux de natalité déclinait. La crainte d'une marginalisation des francophones à Montréal, où se trouvaient les éléments les plus dynamiques de la nation québécoise, a inspiré les revendications en faveur de l'abolition du « libre-choix » de la langue d'enseignement. Parallèlement, la prévalence de l'anglais dans la vie économique et commerciale de Montréal, une ville pourtant majoritairement francophone, fait l'objet de dénonciations. Des groupes nationalistes, des chambres de commerce, des associations ethniques ou culturelles et l'Église catholique revendiquent tous l'adoption de mesures de sélection, d'accueil et d'intégration des immigrants par le gouvernement du Québec. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec entreprend ses premières actions visant à faciliter l'adaptation des immigrants à la société québécoise ainsi qu'à promouvoir l'usage de la langue française.

Au tournant des années 1960, la défense de la langue devient un enjeu politique central pour des mouvements sociaux, dont le Rassemblement pour l'indépendance nationale. Le poids démographique des francophones à l'intérieur du Québec et plus particulièrement à Montréal, suscite aussi des inquiétudes. Dans ces circonstances, le gouvernement du Québec propose de promouvoir et d'améliorer l'usage du français par l'intermédiaire de l'**Office de la langue française**, fondé en 1962, rattaché au ministère des Affaires culturelles, créé l'année précédente. Dans les années qui suivent sa création, l'organisme se penche sur des enjeux comme l'emploi de la langue française dans l'administration publique québécoise, les entreprises privées, la langue d'affichage des commerces, la publicité, ou l'intégration linguistique des immigrants.

En 1965, un **Service d'immigration du Québec** est créé sous le gouvernement de Jean Lesage. D'abord rattaché au ministère des Affaires culturelles, l'organisme est transformé dès l'année suivante en **Direction générale de l'immigration au Québec**, qui relève du Secrétariat de la province.

Deux en plus tard, en 1968, l'Assemblée nationale adopte la Loi créant le **ministère de l'Immigration du Québec**. Le mandat principal du nouveau ministère consiste à favoriser l'établissement d'immigrants aptes à contribuer au développement et au progrès du Québec. Le ministère doit aussi veiller à l'adaptation des nouveaux arrivants au milieu québécois, de même qu'à la conservation de leurs coutumes. La même

année, le ministère de l'Immigration se voit confier la responsabilité du **Service d'orientation et de formations des immigrants**, qui offre des cours aux personnes immigrantes qui désirent apprendre le français. De plus, un service d'accueil et d'orientation est mis en place à l'aéroport de Dorval et dans les ports de Montréal et de Québec.

En 1968, une **crise linguistique éclate dans le milieu scolaire de Saint-Léonard**. Cette municipalité de la banlieue de Montréal connaît alors un essor résidentiel rapide avec l'arrivée d'un grand nombre de familles d'origine italienne, d'anglophones et d'allophones. La commission scolaire du secteur ouvre alors des classes primaires bilingues pour les allophones, à l'image de celles offertes par la Commission des écoles catholiques de Montréal. Ces classes sont choisies par la majorité des immigrants, qui passent ensuite à l'école secondaire anglaise. Cédant à la pression des francophones et voulant contrer l'anglicisation des immigrants, la Commission scolaire décide en 1967 de fermer progressivement les classes bilingues. L'année suivante, elle adopte un règlement obligeant les immigrants à inscrire leurs enfants à l'école française, alors que la communauté italienne réclame davantage d'enseignement en anglais. Ces décisions donnent lieu à des affrontements intercommunautaires qui se transformeront rapidement en un débat public provincial. Pour répondre à ce conflit, le gouvernement de l'Union nationale adopte sa **Loi pour promouvoir le français** en 1969. Ses principales dispositions s'attardent à la langue d'enseignement. Elle accorde à tous, y compris aux francophones, le droit de fréquenter l'école de son choix. La loi est bien accueillie par les anglophones. Cependant, elle est reçue comme un affront par les francophones, qui la considèrent comme un appui aux parents allophones. Cet épisode déclenche une série de contestation : le Mouvement Québec français réclamera l'unilinguisme français au Québec. Il sera appuyé par la Ligue d'intégration scolaire, la CSN et le RIN. À la suite à l'adoption de la loi, une importante manifestation a lieu à Montréal, suivie d'une grève étudiante puis d'une grande manifestation de 20 000 personnes sur la colline parlementaire à Québec.

En 1969, le gouvernement Bertrand procède à la création des **Centres d'orientation et de formation des immigrants (COFI)**. Les COFI offrent aux nouveaux arrivants à la recherche de travail des cours d'initiation à la vie québécoise et canadienne ainsi que des cours de français et d'anglais. Des allocations sont versées aux participants. Sept centres sont d'abord inaugurés : deux à Québec et cinq dans la région de Montréal. D'autres centres seront ouverts durant les années 1970, à Chicoutimi, Hull, Trois-Rivières et Sherbrooke. En 1976, seuls des cours de français sont enseignés dans les COFI. Au cours de cette même année, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec adoptent l'**entente Beaulieu-Pelletier**. En vertu de cet accord, Ottawa prend en charge la moitié des frais engagés par Québec pour les cours d'initiation à la vie québécoise et canadienne offerts dans les COFI.

Deux ans plus tôt, en 1967, le gouvernement du Canada modernise ses pratiques de sélection des immigrants. Il se dote alors d'un **système de points d'application universelle**. Ce changement a pour but d'éliminer la discrimination basée sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur de peau, la race, la religion ou le sexe dans la sélection des personnes immigrantes. Ce changement contribue à la transformation de la composition ethnique de la population québécoise. À compter de cette date, le Québec reçoit une immigration qui ne provient plus principalement des pays d'Europe du Nord. Il accueille un nombre de plus en plus important d'immigrants qui arrivent des pays d'Europe du Sud, dont l'Italie, la Grèce et le Portugal. À partir des années 1970, les bassins d'immigration se déplacent vers l'Asie de l'Est, le sous-continent indien, le Proche-Orient, le Maghreb, les Caraïbes, l'Amérique latine et l'Afrique.

L'État québécois, défenseur de la langue et de la culture françaises (1970-1984)

Alors que la composition ethnoculturelle de la population du Québec se diversifie, le débat linguistique se poursuit. Le gouvernement du Québec cherche alors à s'approprier davantage de pouvoirs en immigration ainsi qu'à affirmer la spécificité linguistique et culturelle de la société québécoise. Durant cette même

période s’amorce la conception d’un cadre formalisant les droits et libertés des personnes qui se trouvent sur le territoire québécois.

En 1970, un **service chargé d’évaluer les diplômes étrangers** des personnes immigrantes est créé au ministère de l’Immigration. Ces dernières peuvent alors obtenir une *Attestation d’équivalence* qui doit faciliter leur intégration en emploi. L’année suivante, un deuxième accord fédéral-provincial portant sur l’immigration est conclu. En vertu de l’**entente Cloutier-Lang** signée en 1971, des agentes et des agents d’orientation du Québec sont présents dans les bureaux d’immigration du Canada situés à l’étranger. Le rôle consiste à renseigner les personnes candidates à l’immigration au sujet du Québec et des possibilités qui s’offrent à elles si elles choisissent de s’y établir.

Le gouvernement du Canada s’emploie activement à l’instauration d’un modèle pluraliste d’intégration depuis 1971 : **la politique du multiculturalisme**. Dès le début de cette entreprise, le Québec s’y oppose. Aux yeux du gouvernement de Robert Bourassa, la reconnaissance de tous les groupes ethniques et de toutes cultures proposées par le gouvernement fédéral, alors dirigé par les libéraux de Pierre Elliot Trudeau, vient remettre en question la doctrine constitutionnelle des « deux peuples fondateurs ». Ce faisant, elle prive l’État québécois des leviers lui permettant d’assurer la permanence de la langue et de la culture française dans un contexte nord-américain majoritairement anglophone. Dans une lettre adressée au premier ministre du Canada, M. Bourassa conclut « que le Québec n’adopte pas, au niveau du principe du multiculturalisme, l’approche de votre gouvernement ».

Le 31 juillet 1974, l’Assemblée nationale adopte la **Loi sur la langue officielle** (loi 22). À compter de cette date, le français devient la langue de l’administration publique. Elle exige que les entreprises d’utilité publique et les professions offrent leurs services en français. Elle impose aussi l’usage du français dans l’affichage commercial. De plus, elle oblige les entreprises qui souhaitent faire affaire avec l’État québécois à se doter de programmes de francisation. Finalement, la loi 22 entend faire du français la langue d’enseignement. En effet, elle limite l’accès à l’école anglaise aux enfants possédant une connaissance suffisante de l’anglais, démontrée par des tests d’admission que doivent faire passer les commissions scolaires.

La loi 22 suscite autant le mécontentement des communautés issues de l’immigration que du mouvement nationaliste québécois, toujours en plein essor. Les premières soutiennent qu’elle brime leur liberté d’expression et surtout leur libre choix à la langue d’enseignement de leurs enfants. Le second juge la loi trop timide. Les nationalistes estiment ainsi qu’elle s’avère insuffisante pour assurer la francisation des immigrants, puisqu’elle autorise toujours l’accès à l’école anglaise. Par surcroît, elle tolère aussi qu’une autre langue que le français apparaisse dans l’affichage commercial. En autorisant les enseignes bilingues, elle échoue donc à faire de Montréal une métropole au visage français.

La **Charte des droits et libertés de la personne** est votée à l’unanimité par les députés de l’Assemblée nationale le 27 juin 1975. La Charte est une loi de nature quasi constitutionnelle, fondée sur le principe du respect de l’égalité des êtres humains. Elle confère à toute personne des droits fondamentaux, une protection contre la discrimination de même que des droits politiques, judiciaires, sociaux et économiques. La *Charte* institue également la **Commission des droits de la personne**, qui devient la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** en 1995.

C’est aussi en 1975 qu’est signée l’entente Bienvenue-Andras. Cet accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaît la nécessité d’encourager la venue de personnes immigrantes francophones au Québec. Elle oblige aussi le gouvernement fédéral à considérer l’avis du Québec dans le processus de sélection. Ainsi, les agentes et agents du Québec en poste à l’étranger mèneront des entrevues auprès des personnes candidates à l’immigration. Elles partageront ensuite leurs recommandations avec les agentes et agents de visas fédéraux. Si ces derniers doivent tenir compte de

l'avis en question, leur décision au sujet d'un dossier n'est pas fondée exclusivement sur cette information. Les agentes et agents du gouvernement du Québec jouent désormais un rôle de conseiller dans un processus de sélection toujours sous la responsabilité exclusive du gouvernement fédéral.

En réponse au problème linguistique qui alimente toujours les débats dans l'espace public québécois, le gouvernement de René Lévesque propose le projet de loi 101, qui prévoit l'instauration d'une **Charte de la langue française** (loi 101). L'Assemblée nationale vote en faveur du projet de loi le 26 août 1977. La *Charte* fait du français la langue de l'État et de la Loi, ainsi que la langue normale du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. Son préambule affirme que l'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif collectif « dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec ». Le texte précise qu'elle « reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine ». En vertu de la *Charte*, l'administration publique québécoise, les ordres professionnels, les associations d'employés et les entreprises doivent communiquer en français avec les citoyennes et citoyens du Québec. La loi 101 affirme aussi le droit de parler en français dans les assemblées délibérantes. Elle consacre aussi le droit de travailler et d'être servi en français par les entreprises. Finalement, la *Charte* met fin au libre choix de la langue d'enseignement. Elle déclare que tous les enfants devront poursuivre leur éducation primaire et secondaire en français, à l'exception des enfants dont un des parents a reçu son éducation en anglais au Québec. À la suite de contestations judiciaires, les parents québécois scolarisés en anglais dans une province canadienne se sont vus reconnaître le droit d'inscrire leurs enfants à l'école anglaise. Avec cette dernière mesure, la loi 101 abolissait le libre choix de la langue d'enseignement pour les membres de la majorité francophone et des minorités issues de l'immigration récente.

La conception des rapports entre les groupes ethniques ou culturels qui se trouvent au Québec se formalise d'abord dans la **Politique québécoise de développement culturel** présentée en 1978. Portée par le ministre de la Culture du gouvernement du Parti québécois, Camille Laurin, la *Politique* propose une conception englobante de la culture québécoise, qu'elle définit comme un « milieu de vie ». La culture constitue ainsi le contexte dans lequel la vie individuelle et collective se déroule et prend son sens. Comme on peut le lire dans le document : « l'ensemble de l'existence est produit de culture ». Cette représentation de la culture engage l'État québécois à certaines obligations. Il doit effectivement se porter garant d'un « droit à la culture », compris comme le droit de chaque personne d'accéder aux biens culturels, sans égard aux contraintes géographiques, économiques et sociales. Dans cette perspective, l'État doit placer les ressources communes au service du développement des talents et des capacités créatrices des citoyennes et citoyens de même que des collectivités auxquelles ils appartiennent. De façon complémentaire, les pouvoirs publics doivent favoriser la participation des citoyens et des collectivités à la construction d'une culture vivante, qui expriment leur identité et leurs choix existentiels.

La *Politique* décrit la culture de tradition française comme « un foyer de convergence pour les diverses communautés qui continueront de se manifester ici par leur présence et leurs valeurs propres. » À l'image du préambule de la *Charte de la langue française*, la *Politique* de 1978 reconnaît explicitement l'apport de la diversité à la société québécoise. La culture québécoise se présente dès lors sous l'aspect d'une réalité qui prend forme et se perpétue dans les rapports qu'entretient « un peuple enraciné depuis longtemps sur ce territoire » avec les minorités ethniques et culturelles qui l'habitent aussi. Pour le gouvernement péquiste, la réalisation du bien commun comme des intérêts propres aux minorités suppose l'intégration dans un « ensemble québécois essentiellement francophone ».

Durant la même année, la **Loi canadienne sur l'immigration** est adoptée à la Chambre des Communes. La nouvelle *Loi* oblige le gouvernement du Canada à soumettre un plan annuel spécifiant le nombre d'immigrants qu'il prévoit admettre pour une période donnée. Elle spécifie que ces prévisions doivent prendre en considération l'avis des provinces, parmi d'autres facteurs. Elle définit aussi trois catégories d'immigration : les réfugiés au sens de la Convention relative au statut de réfugié (ONU, 1951), les personnes éligibles au regroupement familial et les immigrants indépendants.

En 1978, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada adoptent un quatrième accord concernant l'immigration, l'**entente Couture-Cullen**. Celle-ci reconnaît au Québec le droit de donner son accord dans le processus de sélection des personnes candidates à l'immigration permanente et temporaire. À compter de cette date, le gouvernement du Québec élabore donc sa propre grille de sélection et son système de pointage. Il peut ainsi favoriser l'admission d'immigrants venant répondre aux besoins de la société québécoise et présentant une capacité à s'y adapter. Elle confère aussi au Québec le droit de fixer les normes financières auxquelles sont soumises les personnes souhaitant parrainer un membre de leur famille. Elle lui accorde également le droit d'exercer un contrôle sur l'immigration temporaire (travailleurs et étudiants étrangers).

L'État québécois et la société civile travaillent de concert à l'accueil de réfugiés vietnamiens, dans la foulée de la venue des *boat people* (1979-1981). C'est alors qu'en 1979 le gouvernement du Québec crée son **programme de parrainage civique des réfugiés**. L'initiative permet à des groupes de citoyens de parrainer des réfugiés s'ils s'engagent à subvenir à leurs besoins essentiels pour une période d'un an. Après l'instauration de ce programme, un peu plus de 500 groupes d'accueil sont constitués dans plus de 200 municipalités québécoises. Près de 8 000 réfugiés vietnamiens sont pris en charge au cours de cette période de deux ans. Dans les années qui suivent, plusieurs d'entre ces immigrants convergeront toutefois vers les grandes villes canadiennes. Au Québec, c'est principalement vers Montréal qu'ils se dirigent. En raison de la crise économique qui sévit alors, plusieurs éprouvent des difficultés à trouver du travail dans les régions où ils ont été accueillis. En s'installant dans la métropole, ils peuvent aussi compter sur le soutien des membres de la communauté vietnamienne, qui s'y trouvent en nombre de plus en plus important. Au cours de la même année, la **Table de concertation des organismes de Montréal au service des réfugiés** est mise sur pied. Vingt ans plus tard, l'organisme prend le nom de **Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TRCI)**. Son mandat s'étend alors à l'ensemble du Québec.

Dans un contexte, caractérisé par l'affirmation de la langue et de la culture françaises et l'afflux d'immigrants provenant de tous les continents, le gouvernement du Québec dépose un plan d'action visant les groupes ethniques et culturels minoritaires en 1981. Ces derniers sont alors désignés par l'expression « communautés culturelles ». Le document intitulé **Autant de façons d'être Québécois** s'inscrit dans le prolongement de la *Politique québécoise de développement culturel*. Le plan d'action propose un modèle d'intégration conçu comme une alternative à la mosaïque culturelle, à laquelle aspire le multiculturalisme canadien, ainsi qu'à l'assimilation des minorités à une culture homogène, tel que l'encourage l'idéal du *melting pot* (ou creuset) qui prévaut aux États-Unis. Reprenant le concept de culture de convergence, *Autant de façons d'être Québécois* convie les minorités à prendre part à l'avancement d'un « projet culturel collectif », soit le développement de la culture québécoise francophone. Trois objectifs principaux sont énoncés : 1- assurer le maintien des communautés culturelles et de leurs spécificités; 2- sensibiliser les Québécois francophones à l'apport des communautés culturelles au patrimoine commun; 3- favoriser l'intégration de ces communautés dans les institutions publiques, en facilitant l'accès à l'emploi. La parution d'*Autant de façons d'être Québécois* marque le moment où se cristallise l'idée selon laquelle l'intégration des immigrants et des groupes minoritaires relève des

interactions entre les collectivités cohabitant sur le territoire du Québec. La même année, le ministère de l'Immigration prend le nouveau nom de **ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration**.

Le **Conseil des communautés culturelles et de l'Immigration (CCCI)** est créé en 1984. Le rôle principal de cet organisme consultatif indépendant est de formuler des avis au gouvernement du Québec dans la planification, la coordination et la mise en œuvre des politiques gouvernementales concernant les rapports intercommunautaires et l'intégration des personnes immigrantes. Renommé **Conseil des relations interculturelles** en 1996, il est dissout en 2011. Ses responsabilités sont alors transférées au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Le 10 décembre 1986, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité la **Déclaration du gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales**. À l'unisson, ses membres condamnent le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes.

La consolidation de l'action gouvernementale (1990-1995)

Cette période est marquée par l'apogée des débats constitutionnels opposant le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada. Dans ce contexte politique, l'État québécois revendique une responsabilité encore plus importante dans le champ de l'immigration et de l'intégration. Fort de nouveaux pouvoirs et de moyens accrus pour les exercer, l'action du gouvernement se complexifie.

En 1990, le gouvernement dirigé par Robert Bourassa soumet à l'Assemblée nationale un document intitulé : **Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration**. L'*Énoncé* est alors adopté à l'unanimité. *Au Québec pour bâtir ensemble* insiste sur la contribution de l'immigration au redressement démographique et au développement économique du Québec, deux facteurs considérés indispensables à la pérennité du fait français en Amérique du Nord. Il souligne aussi la nécessité de soutenir l'insertion en emploi des immigrants et des membres des communautés culturelles, en plus d'adapter les services dispensés par les organismes publics à leurs besoins particuliers. Le rapprochement entre la majorité francophone et les groupes minoritaires, en vue de résoudre les tensions intercommunautaires, se pose aussi comme une priorité. Finalement, l'*Énoncé* annonce l'intention du gouvernement de « favoriser la régionalisation de l'immigration, dans une perspective de développement régional ».

L'*Énoncé* se démarque aussi en définissant l'intégration comme le produit d'un « contrat moral » qui implique la responsabilité des nouveaux arrivants, des membres de la société d'accueil et de l'État québécois. Le contrat proposé dans l'*Énoncé* repose sur les trois « choix de société » qui caractérisent le Québec moderne. Dans le document, le Québec est défini comme :

- Une société dont le français est la langue commune de la vie publique.
- Une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées.
- Une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire.

L'*Énoncé* réitère la vision de la collectivité francophone comme « pôle central » autour duquel doivent converger les groupes minoritaires, évoquée dans les textes gouvernementaux de la décennie précédente. Cependant, le gouvernement en appelle aussi au dépassement de la dichotomie entre les Québécois francophones et les communautés culturelles. Désormais, il souhaite favoriser l'expression graduelle par toutes et tous « d'une allégeance à la société québécoise qui transcende les appartenances héritées du passé ». Un tel sentiment d'appartenance doit découler de l'adoption des termes du contrat proposé par le gouvernement par l'ensemble des parties impliquées. Autrement dit, *Au Québec pour bâtir ensemble* suppose que l'allégeance des toutes et tous envers la société québécoise procède d'abord de leur

engagement mutuel à respecter ses choix collectifs. Bien qu'il ne se réfère pas explicitement au concept de « citoyenneté », l'*Énoncé* met de l'avant une *conception civique de l'intégration*, qui accorde une priorité au partage de principes communs par l'ensemble des citoyennes et des citoyens.

L'année suivante, le Québec et le Canada concluent l'**Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et l'admission temporaire des aubains**. L'entente signée en 1991 élargit les pouvoirs du Québec dans la planification de l'immigration et la sélection des personnes immigrantes. Elle reconnaît que les politiques d'immigration et d'intégration doivent respecter le caractère distinct de la société québécoise. À cette fin, l'entente accorde au Québec l'entière responsabilité de l'accueil, de la francisation et de l'intégration des nouveaux arrivants. Une compensation financière lui est versée annuellement afin que de tels services correspondent globalement à ceux offerts dans le reste du Canada.

Sans cet accord, la décentralisation de l'immigration n'aurait probablement pas eu lieu. Mireille Paquet (2016) qualifie même cette décentralisation de fédéralisation de l'immigration parce que les provinces du Canada anglais suivront les traces du Québec sans cependant pouvoir aller aussi loin que lui. Sans cette décentralisation, le monde de l'immigration ne serait pas le même. Beaucoup des organismes autour des tables de concertation n'auraient tout simplement pas les moyens d'exister et encore moins d'agir! Le gouvernement fédéral ne peut rien faire pour bloquer la croissance des transferts fédéraux au Québec; de 75 M\$ en 1991, ils sont pour cette année de 650 M\$, une augmentation de 867 %. Au cours des quatre dernières années, l'augmentation a été 160 M\$, ce qui devrait protéger les subventions des organismes en immigration dans les années de rigueur qui devraient succéder à la pandémie.

De nouveaux **services d'accueil** destinés aux personnes immigrantes sont aussi mis en place **aux aéroports de Mirabel et de Dorval** en 1991. Cette année est aussi marquée par la première **Semaine interculturelle nationale**. Elle se déroule annuellement jusqu'en 1996. L'année suivante, le gouvernement du Québec inaugure quatre nouveaux programmes de subvention : le Programme d'accueil et d'établissement des immigrants; le Programme de soutien à l'insertion en emploi; le Programme d'adaptation des institutions et le Programme des relations intercommunautaires.

La politique de régionalisation est lancée en 1992 avec la présentation d'**Une richesse à partager – Orientations pour une répartition régionale plus équilibrée de l'immigration**. Dans l'*Énoncé* déposé deux ans plus tôt, le gouvernement du Québec souligne que la grande majorité des immigrants reçus sur son territoire se concentre dans la région de Montréal. À ses yeux, ce phénomène engendre trois problèmes complémentaires. Premièrement, il prive les régions du Québec de la contribution économique, démographique et culturelle des immigrants. Selon le ministère, cette situation s'avère problématique, dans la mesure où le gouvernement avait récemment adopté une politique de développement régional, visant à stimuler la croissance économique et à favoriser une répartition équitable des ressources entre les régions du Québec. Deuxièmement, la concentration des immigrants dans la région métropolitaine place la responsabilité de l'intégration des immigrants entre les mains de ses habitants et de leurs institutions, alors que l'État considère que cette responsabilité doit être partagée par tous les Québécois. Troisièmement, le ministère juge que ce déséquilibre risque de provoquer une fracture entre Montréal et le reste du Québec.

Trois orientations sont proposées dans le document :

- La recherche d'« opportunités » concrètes : reconnaissance du rôle de l'information comme facteur stratégique dans le processus de régionalisation; priorité aux personnes immigrantes de la catégorie des indépendants (travailleurs et gens d'affaires); caractère volontaire de l'établissement en région; reconnaissance du potentiel supérieur des régions centrales.
- L'établissement durable des personnes immigrantes en région : accent sur l'établissement de familles; formation de noyaux communautaires; implication des populations locales dans l'accueil

et l'intégration des personnes immigrantes; développement des services au rythme de l'augmentation des arrivées.

- Le développement de partenariat avec les régions : favoriser l'intégration de l'immigration dans le processus de planification stratégique du développement des régions; favoriser l'engagement des décideurs et des institutions locales dans la définition de leurs besoins; prendre appui sur les communautés culturelles déjà établies pour favoriser l'implantation de personnes immigrantes nouvellement arrivées dans les régions.

En 1994, le gouvernement du Québec poursuit sa stratégie de régionalisation en se dotant du Fonds de développement de l'immigration en région. Les sommes octroyées dans le cadre de ce programme servent à financer les initiatives régionales qui s'inscrivent dans les orientations définies dans *Une richesse à partager*. Le Fonds connaîtra plusieurs réformes au fil des années subséquentes. En 2012, il est remplacé par le **Programme Mobilisation-Diversité**, auquel s'est substitué le **Programme d'appui aux collectivités** en 2019.

Un **Programme général d'intégration linguistique** est également mis sur pied en 1994. Ce dernier fixe les objectifs d'apprentissages et encadre l'enseignement du français aux personnes immigrantes adultes et aux allophones. La **Table de concertation sur l'intégration des immigrants en emploi dans le Grand Montréal** est aussi créée au cours de la même année. Elle réunit des représentants des municipalités, des partenaires institutionnels du milieu de l'emploi et des organismes communautaires. Son mandat consiste essentiellement à identifier les moyens favorisant l'intégration en emploi des personnes immigrantes ainsi qu'à développer des projets innovateurs dans cette sphère d'intervention. La **Loi sur l'immigration au Québec**, qui énonce l'ensemble des responsabilités du ministère affecté à ce dossier, est également adoptée.

En 1995, le gouvernement du Québec lance sa **Stratégie d'insertion au marché du travail**. Les mesures proposées dans ce plan d'action ont pour but de favoriser l'intégration économique des personnes immigrantes; de prioriser le développement d'une offre de service de soutien à l'intégration au marché du travail; de reconnaître que l'insertion en emploi constitue une responsabilité partagée entre les personnes immigrantes, les employeurs et l'État. C'est aussi en 1995 qu'est créé le Programme de francisation en milieu de travail, qui pose les bases de l'action publique en matière de formation linguistique des travailleurs.

Le virage civique (1995-2002)

Le référendum de 1995 sur l'accession du Québec à la souveraineté s'est soldé par une mince victoire du camp du non. À la suite de cet événement, le discours du gouvernement du Québec sur l'immigration et l'intégration confère une place centrale aux notions de citoyenneté et d'appartenance à la nation québécoise. La référence aux communautés culturelles devient alors secondaire. Durant cette période, les efforts déployés afin d'intégrer et de franciser les personnes immigrantes se poursuivent.

Le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration est rebaptisé ministère des **Relations avec les citoyens et de l'Immigration** (MRCI) en 1996. Cette nouvelle désignation reflète l'importance qu'accorde désormais le gouvernement du Québec à la citoyenneté dans ses réflexions sur l'immigration et l'intégration. Un tel changement se traduit d'ailleurs dans la mission du nouveau ministère, qui se décline dans les termes suivants :

- Promouvoir les droits et libertés de la personne et encourager les citoyennes et les citoyens à exercer leurs responsabilités civiques et sociales;
- Favoriser l'égalité entre les personnes et leur participation à la vie collective;
- Renforcer la solidarité entre les générations;

- Promouvoir l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel en favorisant le sentiment d'appartenance au peuple québécois.

Au demeurant, plutôt que d'accentuer les différences ethniques et culturelles, le gouvernement entend maintenant renforcer le sentiment d'appartenance des citoyennes et des citoyens à la société québécoise. La transformation du Conseil des communautés culturelles et de l'Immigration en **Conseil des relations interculturelles** qui survient la même année vise pour sa part à prioriser la construction de relations interculturelles plus harmonieuses.

Un règlement modifiant la **grille de sélection** du Québec est aussi adopté par le gouvernement en 1996. La nouvelle version confirme la volonté de préserver le fait français sur son territoire. Elle confère aussi aux fonctionnaires des outils leur permettant de sélectionner des personnes qui s'intégreront facilement au marché du travail québécois. Entre autres, elle facilite la modification de la pondération accordée aux facteurs de sélection selon l'évolution des flux migratoires et les besoins locaux en main-d'œuvre.

L'année 1997 est marquée par la création d'un groupe de travail chargé de réviser l'offre des services de francisation, le **comité Paradis**. Un **Programme de francisation adapté pour les personnes immigrantes peu scolarisées ou peu alphabétisées** est lancé la même année. La **Semaine québécoise de la citoyenneté** remplace également la Semaine interculturelle nationale. Ce changement propose de mettre en relief les valeurs partagées par l'ensemble des Québécoises et Québécois, peu importe leurs origines, tout en reconnaissant les différences culturelles en tant que source d'enrichissement mutuel.

En 1999 le gouvernement du Québec signait une première entente avec la ville de Montréal pour renforcer l'intégration en français des immigrants. Concrètement, la signature de la première entente entre la Ville de Montréal et le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Gouvernement du Québec avait comme objectif la mise en œuvre et la gestion d'un plan d'action afin de favoriser l'intégration en français des nouveaux arrivants dans les quartiers montréalais. Depuis, le Québec n'a pas cessé d'impliquer les villes dans l'accueil et l'installation des nouveaux arrivants.

Trois ans plus tard, le gouvernement organise un **Forum national sur la citoyenneté et l'immigration**. Dans le document de consultation présenté par le gouvernement péquiste en prévision de l'événement qui se tient en 2000, le peuple québécois est défini comme une communauté politique distincte, construite sur la base de l'appartenance à une culture qui se nourrit principalement de l'héritage canadien-français. Le texte renchérit en affirmant que la citoyenneté québécoise doit transcender toute autre appartenance politique, ethnique ou idéologique. Cette identité politique s'exprime notamment dans les institutions, la vie démocratique, les lois et les valeurs partagées par les citoyennes et les citoyens. Les membres des minorités ethniques ou culturelles ont toutefois reçu la proposition formulée dans le cahier de consultation comme une injonction à placer la communauté politique québécoise au sommet de la hiérarchie des appartenances collectives, au détriment de leurs autres identités. Le rejet de la proposition par les représentants de ces groupes traduisait une certaine crainte de l'intégration assimilatrice. Un autre événement d'envergure se déroule la même année : la **Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec**. La Commission tient des consultations à travers le Québec sur les questions linguistiques qui préoccupent la population, dont l'apprentissage du français par les personnes immigrantes.

Le gouvernement procède aussi en 2000 à une vaste réforme des services de francisation et d'intégration. Les COFI sont alors remplacés par les **Carrefours d'intégration**. Ces organismes doivent faciliter l'insertion des personnes immigrantes dans les réseaux et les institutions de la société québécoise francophones, afin qu'elles remplissent pleinement leurs obligations civiques et qu'elles participent pleinement au développement de la collectivité. Les Carrefours d'intégration se veulent des organismes constitués à proximité des milieux de vie. Ils exercent leurs fonctions en collaboration avec des comités de partenaires

régionaux. Ils offrent entre autres des services d'accueil, d'aide à l'établissement, de formation linguistique, d'évaluation comparative des études effectuées hors Québec, d'insertion à l'emploi et d'intégration sociale et culturelle. Ces services sont offerts directement par les Carrefours d'intégration ou encore en partenariat avec les organismes communautaires ou des établissements d'enseignement. Des Carrefours d'intégration ouvrent leurs portes sur l'île de Montréal, à Québec, en Estrie, en Outaouais, à Laval et en Montérégie. La première **Semaine d'actions contre le racisme** se déroule aussi en 2000. La coordination de cet événement annuel est soutenue par le ministère de l'Immigration.

La **Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics** est votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2000. Elle entre en vigueur au mois d'avril 2001. La Loi doit permettre aux organismes publics formés de 100 employés et plus de se doter d'un personnel plus diversifié, c'est-à-dire plus représentatif des ressources humaines disponibles sur le marché du travail. Dans cette perspective, elle instaure un cadre obligeant ces organismes à se doter de mesures favorisant l'accès à l'emploi des membres des groupes minoritaires ou désavantagés (femmes, Autochtones, minorités visibles, minorités ethniques, personnes handicapées).

En 2002, le gouvernement procède aussi à la fusion des programmes de francisation. L'ensemble de l'offre gouvernementale est alors regroupé dans le **Programme d'intégration linguistique pour les immigrants**. Les programmes d'allocation financière versée aux apprenantes et aux apprenants sont aussi réunis dans le **Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants**.

La continuité dans le changement? (2003-2016)

À plusieurs égards, les actions que pose le gouvernement dans le secteur de l'immigration et de l'intégration à compter de 2003 consolident les bases établies au début des années 1990. Ainsi, les volumes d'immigration poursuivent leur croissance, tandis que la sélection des personnes connaissant le français et possédant des compétences facilitant leur intégration au marché du travail s'intensifie. Alors que le Québec s'impose comme l'une des sociétés les plus accueillantes du monde occidental, son caractère pluraliste se trouve également remis en question. Les débats sur la laïcité et l'interculturalisme occupent ainsi toujours une place centrale dans la vie politique québécoise.

Un **Groupe de travail sur le profilage racial** est créé en 2003. Il réunit les représentants de plusieurs ministères, d'organismes communautaires et de corps policiers. Les travaux du comité se soldent par la publication d'un plan d'action comprenant quatre orientations : 1- la formation des corps policiers et des juristes; 2- la gestion des plaintes relatives au Code de déontologie policière; 3- la documentation des comportements discriminatoires; 4- le rapprochement avec la communauté. Le **Semaine québécoise des rencontres interculturelles**, un événement annuel, se tient pour la première fois en 2003. Elle remplace la Semaine québécoise de la citoyenneté. Avec ce changement, le nouveau gouvernement libéral démontre qu'il souhaite prendre ses distances avec le concept de citoyenneté qui figurait au cœur du discours péquiste sur l'immigration et l'intégration. Comme l'illustrent les actions qu'il entreprendra durant les années suivantes, le nouveau gouvernement renoue plutôt avec le vocabulaire des « communautés culturelles », valorisant ainsi les différences entre les groupes formant la société québécoise.

La référence aux communautés culturelles est réintroduite explicitement dans le discours du gouvernement du Québec avec la publication d'un nouveau plan d'action couvrant les années 2004 à 2007. Le document s'intitule : *Des valeurs partagées, des intérêts communs. Pour assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles*. Le plan d'action reprend plusieurs priorités énoncées près de quinze ans auparavant, dans *Au Québec pour bâtir ensemble* (1990). Les mesures proposées cherchent notamment à favoriser une immigration répondant aux besoins économiques et démographiques du Québec; à soutenir l'accueil et l'intégration en emploi des immigrants; à favoriser l'apprentissage du

français; à encourager le rapprochement et les dialogues interculturels; à lutter contre le racisme et finalement à faire de l'immigration une priorité pour le développement régional.

En 2004, Québec et Ottawa signent **l'Entente relative au travail hors campus des étudiants internationaux**. La même année, un **accord interministériel pour favoriser l'intégration au marché du travail des immigrants et des personnes appartenant aux minorités visibles** entre le MRCI et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est conclu la même année. Ses dispositions visent l'harmonisation des services qu'offrent les deux ministères aux personnes immigrantes et aux minorités visibles afin de favoriser leur intégration socioprofessionnelle. Les personnes réfugiées et les femmes sont particulièrement visées. La **Loi sur l'immigration au Québec** est aussi modifiée. Les changements apportés confèrent au ministre le pouvoir d'établir des orientations en matière d'immigration, qui doivent être déposées à l'Assemblée nationale. Le principe de la planification pluriannuelle est également enchâssé. De plus, on permet au ministère de sélectionner les ressortissants étrangers en fonction des bassins géographiques, dans le but de favoriser l'enrichissement du patrimoine socioculturel québécois.

L'année suivante, le gouvernement inaugure son **Programme d'accompagnement des nouveaux arrivants**, qui vient se substituer au Programme d'accueil et d'établissement des immigrants et au Programme de soutien à l'insertion en emploi. Le nouveau programme propose aux organismes communautaires un financement afin qu'ils contribuent à l'intégration des personnes immigrantes. De plus, le gouvernement amorce l'implantation d'une **approche d'accompagnement personnalisée**, qui consiste à offrir aux personnes immigrantes un soutien adapté à leurs besoins particuliers. L'approche personnalisée vise aussi à amener les personnes immigrantes à identifier leurs besoins et leurs objectifs avant leur arrivée au Québec. C'est aussi en 2005 que le ministère prend un nouveau nom : le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Au mois de mars 2005, le **Groupe de travail sur l'accès aux professions et aux métiers réglementés** dévoile son rapport, dans lequel il fait état des difficultés rencontrées par les personnes qui souhaitent faire reconnaître leurs compétences et leurs formations reçues à l'étranger. L'**équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger** présentera quant à elle son rapport au mois de décembre. Le **Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles (PRIIME)** en emploi est lancé en mai 2005. L'initiative incite les entreprises québécoises à embaucher des personnes immigrantes ou des minorités visibles. Le document **Apprendre le Québec – Pour réussir mon intégration** est dévoilé à l'automne 2005. Il présente une synthèse des principales démarches que doivent entreprendre les personnes immigrantes à l'étranger, au moment de leur arrivée au Québec et dans les mois qui suivent.

Le **Groupe de travail sur la pleine participation à la société québécoise des communautés noires** remet son rapport en 2006, après avoir tenu des consultations publiques. Il contient des recommandations au sujet de la lutte contre le racisme et la discrimination; l'accès à l'emploi et à l'éducation; l'appui à l'entrepreneuriat; la mémoire collective de la communauté noire; le soutien aux familles et aux jeunes. Une motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en novembre 2006 consacre officiellement le mois de février en tant que **Mois de l'histoire des Noirs**. Au cours de la même année, le **Code des professions** est aussi modifié pour permettre aux ordres professionnels de délivrer des permis spéciaux restrictifs aux personnes ayant reçu leur formation à l'étranger.

Parallèlement à ces transformations, de plus en plus de Québécoises et de Québécois francophones semblent éprouver un malaise devant certains des changements provoqués par la diversification de la population. Depuis le tournant du siècle, les médias rapportent plusieurs situations où des institutions publiques, des entreprises et des associations volontaires modifient leurs pratiques et leurs règles de fonctionnement pour satisfaire les demandes particulières de minorités religieuses ou ethnoculturelles. L'impression d'une accumulation de situations délicates se fait d'abord sentir dans le domaine de

l'éducation. Le gouvernement met donc sur pied en octobre 2006 un **Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement en milieu scolaire** chargé de préciser les besoins des milieux et d'identifier les meilleures pratiques en la matière. Loin d'être apaisées par ces travaux ciblés, les élites médiatiques, sociales et politiques sont alors nombreuses à évoquer une « crise des accommodements raisonnables ». Celle-ci atteint son point culminant lorsque la municipalité d'Hérouxville publie un code de vie destiné aux immigrants. Dans ce document, la petite municipalité de la Mauricie leur rappelle qu'il est interdit de lapider les femmes, de les brûler vives ou de pratiquer l'excision. L'adoption du code de vie d'Hérouxville provoque une vive controverse, à laquelle le gouvernement libéral de Jean Charest tente de répondre en créant la **Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles**. La présidence est confiée à l'historien et sociologue Gérard Bouchard et au philosophe Charles Taylor. La Commission avait pour mandat de dresser un portrait des pratiques d'accommodements qui ont cours au Québec; d'analyser les enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres sociétés; de mener une vaste consultation sur ce sujet; et de formuler des recommandations au gouvernement pour que ces pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire. Les travaux de la Commission sont l'occasion d'examiner les problèmes liés à la construction du modèle d'intégration socioculturelle mis en place au Québec depuis les années 1970. Les thèmes de l'interculturalisme, de l'immigration, de la laïcité et de l'identité québécoise sont examinés en profondeur. La Commission prête aussi une attention particulière aux dimensions économique et sociale de l'intégration. La Commission tient ses audiences dans 15 régions du Québec ainsi qu'à Montréal. Plus de 900 mémoires sont déposés et 241 témoignages sont recueillis. Une vingtaine de forums citoyens et quatre forums nationaux sont aussi organisés pour permettre à la société québécoise d'échanger sur divers enjeux liés à l'harmonisation des différences culturelles.

Le **Programme des travailleurs étrangers temporaires** fait l'objet d'une consultation durant la même année. Les travaux sont réalisés par le MRCI. Il en conclut que l'efficacité du Programme doit être améliorée, pour : favoriser le recrutement des travailleurs; assurer la protection des travailleurs peu qualifiés et des travailleurs agricoles; faciliter le passage du statut de travailleur temporaire à celui de résident permanent.

Au mois de mai 2008, la commission Bouchard-Taylor dévoile son rapport, intitulé : **Fonder l'avenir – le temps de la conciliation**. Le rapport conclut que la société québécoise n'a pas été confrontée à une crise des accommodements raisonnables, bien que les Québécoises et les Québécois francophones éprouvent une inquiétude devant l'expression des convictions religieuses des membres de certains groupes minoritaires, en raison de l'héritage légué par la Révolution tranquille. Le document propose aussi une définition de l'interculturalisme en tant que politique d'intégration propre à la société québécoise, distincte du multiculturalisme et de l'approche assimilationniste. Il recommande également l'adoption d'une conception ouverte de la laïcité, qui accueille favorablement l'expression des différences religieuses dans les institutions et les espaces publics, contrairement à la définition républicaine ou « rigide » de la laïcité. Il estime que le port de signes religieux par des personnes en situation d'autorité, notamment les agents de la paix, pourrait être proscrit. Les 37 recommandations formulées dans le rapport couvrent les thématiques suivantes :

- l'apprentissage de la diversité;
- les pratiques d'harmonisation;
- l'intégration des immigrants;
- l'interculturalisme;
- les inégalités et la discrimination;
- la langue française;

- les recherches à mener.

En octobre 2008, le gouvernement et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain lancent **Le français, notre affaire à tous**. Il s'agit d'une stratégie commune d'intervention visant à consolider le français dans les entreprises de 50 employés et moins de la région métropolitaine.

Dans la foulée des réflexions sur le racisme et la discrimination amorcées au cours des dernières années, le gouvernement présente en 2008 **La diversité : une valeur ajoutée. Politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec**. Dans son mot d'introduction, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles précise qu'il s'agit effectivement d'une politique de lutte contre le racisme et la discrimination. Le gouvernement envisage de prévenir la discrimination et les préjugés par des activités de sensibilisation de la population à ces questions de même qu'en encourageant le rapprochement interculturel. Il prévoit aussi des actions pour assurer l'accès aux emplois aux membres des groupes minoritaires, l'adaptation des services à leurs besoins particuliers ainsi que des mesures facilitant l'exercice de leurs droits. Finalement, le gouvernement propose des mécanismes censés améliorer la coordination des efforts dispensés par les forces de la société civile, les acteurs gouvernementaux et les municipalités dans la lutte contre le racisme et la discrimination.

Le gouvernement propose aussi en 2008 un plan de mesures ministérielles intitulé **Pour enrichir le Québec. Affirmer les valeurs communes de la société québécoise**. Les mesures prescrites prévoient entre autres la signature d'une déclaration attestant de la connaissance des valeurs québécoises par les personnes qui présentent une demande de Certificat de sélection du Québec. Le gouvernement compte notamment informer les personnes immigrantes sur les valeurs communes au Québec et sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un comité interministériel sur la protection des travailleurs temporaires peu spécialisés est créé en 2008. Ses travaux sont pilotés par le ministère du Travail.

À l'automne 2009, une campagne de sensibilisation au sujet de la contribution des personnes immigrantes à la société québécoise est lancée. L'initiative **L'Immigration, c'est Bienvenue!** est lancée à l'occasion de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles. Le message est transmis au public par l'intermédiaire de capsules télédiffusées sur les grands réseaux ainsi que d'annonces publiées dans les médias ethniques et le quotidien anglophone *The Gazette*. Le gouvernement apporte aussi des **modifications aux règles encadrant la sélection des personnes immigrantes**. Il souhaite accorder un traitement prioritaire aux personnes qui détiennent un diplôme dans un domaine de formation recherché au Québec.

En 2010, le **Programme de l'expérience québécoise** entre en vigueur. Ce programme facilite l'accession au statut de résident permanent pour les étudiants étrangers diplômés au Québec, les travailleurs spécialisés qui occupent un emploi ainsi que les personnes qui séjournent au Québec dans le cadre d'un stage jeunesse. Un **Programme spécial de parrainage humanitaire** est créé à la suite du tremblement de terre qui frappe Haïti le 12 janvier 2010. Au mois de mai se tient un **Colloque national sur la régionalisation de l'immigration**. L'événement réunit 250 représentants de toutes les régions du Québec, qui discutent des stratégies d'attraction et de rétention des personnes immigrantes sur leur territoire.

Le gouvernement lance sa **Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration**. La mesure répond entre autres à l'accroissement du nombre de personnes immigrantes au sein de la population et dans les rangs de la fonction publique. Elle réitère le principe de l'unilinguisme français de l'administration et rappelle son importance comme vecteur de cohésion sociale. Une série Web, intitulée **Toutes nos origines enrichissent le Québec**, est lancée au printemps 2011. Son contenu accentue l'apport économique des personnes immigrantes ou issues des communautés culturelles ainsi que l'apport de l'immigration au redressement démographique du Québec. Les règles qui encadrent **l'admission des travailleurs étrangers temporaires** sont modifiées la même année. Les changements

autorisent le gouvernement du Québec à refuser une offre d'emploi déposée par un employeur dont les pratiques compromettent les droits ou les conditions de vie des travailleurs étrangers temporaires.

En partenariat avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le MICC inaugure en 2011 une gamme de **services aux entreprises** afin de les soutenir dans le recrutement de personnes immigrantes qualifiées et dans la gestion de la diversité culturelle. La campagne **Ici, on gagne à parler français** démarre en mai 2011. Elle vise principalement les petites entreprises et les commerces situés dans les quartiers de Montréal où se concentrent les populations immigrantes et les communautés culturelles.

En janvier 2012 se tiennent les **États généraux sur la situation des femmes immigrées et racisées**. L'événement est organisé par la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes. Les travaux réalisés ont permis de mettre au jour les formes d'exclusions subies par les femmes immigrantes racisées et réfugiées et d'identifier des actions visant à y remédier. Au cours de l'hiver 2012, le MICC procède à **la réforme des services Immigration-Québec** en créant des directions régionales. Les services d'intégration des personnes immigrantes au marché du travail sont transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les services d'accueil et de soutien à l'installation sont confiés aux organismes communautaires. Les directions régionales sont alors chargées de veiller à la qualité et l'amélioration en continu des services offerts sur leur territoire. Elles sont également impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions publiques portées principalement par des instances de concertation régionales. Désormais, les agentes et agents du MICC présents dans les régions n'offrent plus de services directs aux personnes immigrantes. Le **Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec** est présenté en février 2012. Ce programme harmonise les contenus de formation dispensés dans les cours de francisation offerts par le MICC et les établissements du réseau de l'éducation. Quelques jours plus tard, le gouvernement procède à **la simplification du traitement des demandes des employeurs pour l'embauche de travailleurs temporaires**. La deuxième édition de la campagne **Toutes nos origines enrichissent le Québec** est lancée en mars 2012.

De nouveaux programmes en matière d'intégration sont dévoilés au printemps 2012 : **Réussir l'intégration, Mobilisation-Diversité et Soutien à la mission**. Ces programmes appuient les initiatives du milieu et les partenariats locaux et régionaux visant à construire des relations culturelles plus harmonieuses ou à développer des projets d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes. Ils s'inscrivent dans le prolongement de la refonte des services Immigration-Québec. D'autres **modifications** sont apportées **aux règles de sélection des ressortissants étrangers** à l'été 2012. Les exigences linguistiques sont rehaussées et la liste des domaines de formations est mise à jour pour favoriser l'admission de personnes immigrantes détenant des compétences répondant aux besoins du Québec, facilitant ainsi leur intégration en emploi.

Au mois d'avril 2014, le MICC est rebaptisé **ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)**. À l'automne suivant, le Comité sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger est créé par le gouvernement. Le nouveau ministère entame un redéploiement de ses activités régionales à l'automne. Cette réforme s'étend à l'hiver 2015. Les directions régionales du MIDI sont abolies. Leur rôle en matière de concertation et de coordination est transféré à des instances locales, principalement les municipalités, tandis que l'administration des programmes est centralisée.

Le 4 novembre 2015, le gouvernement adopte par décret : **Ensemble, nous sommes le Québec. Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion**. Le Québec y est décrit comme une société francophone, dont la prospérité s'appuie sur la participation des personnes immigrantes et des communautés ethnoculturelles. En introduction, le document propose d'ailleurs une définition globale de la participation; ce concept désigne l'engagement dans toutes les sphères de la vie collective. Or les enjeux et les objectifs énoncés dans *Ensemble, nous sommes le Québec* révèlent que le gouvernement privilégie

la participation à la vie économique dans ses réflexions sur l'immigration et l'intégration. Parmi les priorités qu'il identifie figure l'arrimage entre la sélection des immigrants et les besoins en main-d'œuvre. Dans une même veine, on souhaite aussi accélérer le déroulement des démarches d'accueil, d'intégration et de francisation. L'importance de la lutte contre la discrimination et des préjugés est réitérée, dans la mesure où ces comportements constituent des freins importants à l'insertion des personnes immigrantes sur marché du travail. À cette fin, le recours aux programmes d'accès à l'emploi est encouragé.

Bien que la participation à la vie économique occupe une place centrale dans la Politique, celle-ci aborde l'enjeu des relations interculturelles. Le gouvernement déclare qu'il souhaite poursuivre le développement de l'interculturalisme. Ce concept désigne l'approche québécoise du vivre-ensemble, dont les principes fondamentaux ont été clarifiés quelques années auparavant, dans le rapport Bouchard-Taylor présenté en 2008. Le modèle d'intégration propre au Québec doit amener l'ensemble des Québécoises et des Québécois à développer un sentiment d'appartenance envers une société fondée sur : le français comme langue publique commune; le respect des droits et libertés de la personne et la lutte contre la discrimination; une éthique du dialogue et de la médiation; une conception de l'immigration basée sur l'engagement partagé entre la société et les personnes immigrantes. Comme le précise la *Politique*, la réalisation de l'interculturalisme doit s'effectuer dans les balises posées par les « grandes valeurs démocratiques universelles » et les institutions de la démocratie représentative, qui constituent aussi des piliers de la vie collective. Ces valeurs correspondent aux droits et libertés prescrites dans la *Charte québécoise*. La politique reconnaît toutefois que les Québécoises et les Québécois accordent une importance particulière à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la neutralité religieuse de l'État.

Une nouvelle **Loi sur l'Immigration au Québec** est votée à l'Assemblée nationale en 2016. L'objectif global de la Loi consiste à favoriser, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, en plus de concourir, par l'établissement de relations culturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel. Elle vise à ce que les personnes immigrantes contribuent à la prospérité du Québec, à son rayonnement international, à la vitalité du français et au dynamisme des régions du Québec. La réforme reprend plusieurs des dispositions de la Loi sur l'Immigration en vigueur jusqu'alors. Elle confère toutefois au ministre de l'Immigration le pouvoir d'élaborer des programmes pilotes d'immigration à durée déterminée. Elle permet aussi au gouvernement d'imposer des conditions aux employeurs qui souhaitent embaucher un ressortissant étranger lorsque celui-ci doit présenter une demande d'évaluation ou de validation de l'offre d'emploi au ministre de l'Immigration. La nouvelle Loi introduit aussi un modèle de sélection basé sur un système de déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger. Ces déclarations d'intérêt sont déposées dans une banque de candidatures. Le ministre peut alors sélectionner dans cette banque les candidats qui répondent le mieux aux besoins du Québec.

Retour vers le futur? (2018 - 2019)

L'alternance entre le Parti libéral et le Parti québécois, qui perdure depuis les années soixante-dix, prend fin avec la victoire de la Coalition Avenir Québec (CAQ) aux élections provinciales de 2018. Le nouveau gouvernement se présente comme le défenseur des droits de la nation québécoise dans la fédération canadienne. Contrairement aux recommandations formulées dans le rapport Bouchard-Taylor et aux prises de position du gouvernement précédent, il souscrit à la vision « stricte » de la laïcité. Sa plateforme électorale proposait aussi une réduction importante des niveaux d'immigration. Cependant, le parti du premier ministre François Legault fait également du développement économique du Québec l'un de ses principaux objectifs. On assiste avec ce changement politique au retour de la rhétorique des droits historiques de la nation québécoise et de la volonté de la majorité francophone. Toutefois, bon nombre

d'initiatives en matière d'immigration et d'intégration s'inscrivent dans le prolongement de la vision économique de l'immigration portée par le gouvernement précédent. Finalement, durant cette période, les revendications des mouvements antiracistes, des militants en faveur de l'ouverture des frontières et des peuples autochtones rencontrent un écho particulièrement important dans la sphère publique.

Le 4 décembre 2018, le nouveau ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion annonce une **réduction substantielle des niveaux d'immigration**. Il s'agit d'une mesure temporaire, ayant pour but de mieux franciser et de mieux accompagner les personnes immigrantes admises au Québec.

La **Loi sur la laïcité de l'État** est adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 2019. La définition de la laïcité qu'elle propose s'appuie sur quatre principes : la séparation de l'État et des religions; la neutralité religieuse de l'État; l'égalité de tous les citoyens et citoyennes; la liberté de conscience et de religion. Elle interdit notamment le port de signes religieux par les personnes en situation d'autorité à l'emploi de l'État, des organismes publics comme les municipalités et les commissions scolaires ainsi que des instances judiciaires. Ces dispositions visent notamment les agents de la paix et le personnel enseignant. Elle impose aussi l'obligation d'offrir et de recevoir des services publics à visage découvert. De plus, elle prescrit des mesures visant à encadrer les demandes d'accommodements raisonnables pour des motifs religieux. À cette fin, le principe de la laïcité de l'État est inscrit dans le préambule de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

L'adoption de la Loi sur la laïcité de l'État témoigne d'un retour au langage de la citoyenneté et de l'appartenance à la nation québécoise dans le discours du gouvernement. Pour ce dernier, la *Loi sur la laïcité de l'État* exprime la volonté d'une nation québécoise possédant ses caractéristiques propres, comme sa tradition juridique civiliste, ses valeurs sociales distinctes et son parcours historique, qui ont nourri l'attachement des citoyennes et des citoyens au principe de laïcité. De plus, sa proclamation vient rétablir un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits individuels.

Pour le gouvernement, la *Loi sur la laïcité de l'État* poursuit l'ouvrage amorcé par la nation québécoise depuis la Révolution tranquille, décrit comme un processus graduel de séparation de l'État et de la religion. Cette vision est exprimée clairement dans l'allocution prononcée par le ministre Simon Jolin-Barrette au moment de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale. Initié avec la déconfessionnalisation des écoles, dans la foulée du rapport Parent (1963), à l'aube de la Révolution tranquille, ce mouvement se serait étendu, durant les décennies subséquentes, aux commissions scolaires, de même qu'à l'ensemble des institutions publiques. « En inscrivant formellement le principe de laïcité dans nos lois », déclarait le ministre Simon Jolin-Barrette au moment du dépôt du projet de loi, le gouvernement de la CAQ entend doter les « générations actuelles » de moyens juridiques grâce auxquels ils pourront faire fructifier « l'héritage » légué par leurs « grands-parents » et leurs « parents ».

Quelques jours après l'adoption de cette première loi, l'Assemblée nationale passe la *Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes*. Cette réforme de la Loi sur l'Immigration au Québec vient modifier le système de déclaration d'intérêt, mis en place quelques années plus tôt, pour faciliter la modulation des critères d'invitation de personnes présentant leur candidature à l'immigration en fonction des besoins en main-d'œuvre du Québec. De plus, elle définit le principe d'engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes. Les changements apportés précisent que l'objet de la Loi sur l'Immigration au Québec consiste à favoriser l'intégration des personnes immigrantes par l'apprentissage du français, des valeurs québécoises et de celles exprimées dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Après l'entrée en vigueur de cette réforme, le gouvernement lance **Arrima**. Cette plateforme Internet permet aux personnes qui souhaitent immigrer au Québec de déclarer leur intérêt en ligne. De plus, les

personnes sélectionnées peuvent y entamer certaines démarches d'intégration et de francisation depuis l'étranger. Les fonctions incluses dans ce système facilitent aussi le recrutement de la main-d'œuvre étrangère pour les employeurs. Ces derniers peuvent y présenter des offres d'emploi et consulter les candidatures des personnes qui ont déposé leur déclaration d'intérêt.

Au mois d'août suivant, le gouvernement inaugure son **Parcours d'accompagnement personnalisé**. L'initiative vise à faciliter l'intégration des personnes immigrantes au moyen d'un accompagnement offert par des agentes et des agents travaillant pour le MIDI. Ce programme comporte deux volets. À l'étranger, les agentes et les agents offrent des séances d'information sur le Québec de même qu'un soutien aux démarches d'intégration et de francisation qui peuvent être amorcées par les personnes sélectionnées avant leur arrivée au Québec. Une fois en sol québécois, ces personnes rencontrent des agentes et des agents qui les accompagnent dans la préparation d'un plan d'action individualisé comprenant quatre orientations : l'installation; la francisation; l'intégration en emploi; l'intégration à la collectivité. Le personnel du MIDI affecté au Parcours d'accompagnement est présent dans toutes les régions administratives du Québec.

C'est aussi à l'été 2019 que **le ministère entreprend le redéploiement de son action sur le territoire québécois**. Il rétablit ses directions régionales. De plus, des points de services sont ajoutés dans plusieurs villes. Désormais, des agents du MIDI sont présents dans plus de 50 municipalités, situées un peu partout au Québec. Des postes de conseillers en immigration régionale sont aussi créés, afin d'assister les employeurs dans leurs démarches de recrutement et d'intégration de la main-d'œuvre immigrante. En septembre, le ministère change de nom à nouveau. Il s'appelle désormais le **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration** (MIFI).

À la suite d'une directive émise par le gouvernement durant l'automne 2019, toutes les demandes présentées dans la catégorie de l'immigration économique doivent être accompagnées d'une **attestation de connaissance des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises** à compter du 1^{er} janvier 2020. Le **Programme d'appui aux collectivités**, qui vient remplacer le Programme Mobilisation-Diversité, est lancé au mois d'octobre 2020. Les objectifs généraux de ce nouveau programme demeurent sensiblement les mêmes que ceux de l'ancien. Il s'agit principalement de soutenir la concertation des acteurs locaux et régionaux qui souhaitent renforcer les relations interculturelles harmonieuses et rendre leurs collectivités plus inclusives. Désormais, les directions régionales du MIFI sont appelées à jouer un rôle central dans l'administration du nouveau programme.

Depuis la Révolution tranquille, le spectre des interventions du gouvernement du Québec en matière d'immigration et d'intégration s'est élargi considérablement. La volonté de promouvoir et de perpétuer le fait français au Québec a donné l'impulsion à ses premières initiatives de sélection, d'intégration et de francisation des personnes immigrantes. Peu à peu, les gouvernements qui se sont succédé en sont venus à percevoir l'immigration comme un levier indispensable à la prospérité économique et au redressement démographique du Québec. Dès lors, des stratégies ont été déployées pour harmoniser la sélection des personnes immigrantes aux besoins en main-d'œuvre. Des années 1970 à aujourd'hui, le gouvernement du Québec a aussi participé aux efforts de solidarité internationale en ouvrant ses portes aux personnes réfugiées.

Toutes les actions publiques entreprises dans la sphère de l'immigration et de l'intégration présentent le Québec comme une société francophone, fondée sur des valeurs démocratiques. De plus, elles évoquent toutes le caractère pluraliste de la société québécoise, en invitant ses membres à exprimer et à faire fructifier leur patrimoine culturel respectif dans le cadre de la vie collective. Ces visions civiques et pluralistes de la société québécoise forment les deux pôles entre lesquels les actions du gouvernement du Québec ont oscillé depuis les années 1960. Certaines ont cherché à renforcer l'appartenance à un peuple

ou une nation, un ensemble constitué de citoyennes et de citoyens égaux en droits et en devoirs. D'autres ont plutôt valorisé la diversité culturelle de la société québécoise et tenté d'encourager l'expression des différences identitaires. L'expérience des cinquante dernières années révèle que la tension entre ces deux pôles a nourri le façonnement d'une approche du vivre-ensemble propre au Québec.

Questions synthèse

- Pourquoi dit-on que la société québécoise est une société plurielle? Comment décririez-vous la diversité au Québec? Qu'est-ce qui caractérise cette diversité?
- Quel est le statut de la langue française au Québec? Quels sont les principaux impacts de la Loi sur les langues officielles (1974) et de la Charte de la langue française (1977) sur la place du français dans la vie publique? Quelle importance le français a-t-il dans les démarches d'intégration des personnes immigrantes?
- Quels sont les principaux enjeux soulevés par les débats au sujet de la laïcité? Quelles sont les différentes approches qui ont été mises de l'avant à cet égard?
- Comment décririez-vous l'approche québécoise en matière d'intégration? Quelles sont les grands principes qui se dégagent des politiques d'intégration québécoises depuis 1990? Lesquels vous apparaissent les plus importants? Quelles différences voyez-vous entre l'approche civique et l'approche pluraliste? Comment ces deux approches ont-elles influencé les pratiques québécoises d'intégration?

Partie 2. Les parcours migratoires et la planification de l'immigration au Québec

Le gouvernement du Québec détient aujourd'hui des pouvoirs lui permettant de jouer un rôle prépondérant en immigration. Comme le rappelle la première partie de ce texte, il a cherché à accroître ses pouvoirs dans ce domaine de compétence partagée pour favoriser une immigration susceptible de contribuer au développement de la société québécoise. Ses démarches auprès du gouvernement fédéral lui ont permis de se doter de leviers à l'aide desquels il sélectionne les personnes immigrantes en fonction des besoins particuliers du Québec. Le Québec consacre aussi des efforts considérables à la francisation et à l'intégration des personnes immigrantes, afin qu'elles participent pleinement au marché du travail de même qu'à la vie sociale et culturelle.

Cette deuxième section s'attarde aux responsabilités du gouvernement du Québec en immigration. Elle résume tout d'abord les dispositions de l'*Accord Canada-Québec sur l'immigration et l'admission temporaire des aubains*. Cette entente établit un partage des pouvoirs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans les domaines de l'immigration et de l'intégration. Elle délimite ainsi le cadre à l'intérieur duquel le gouvernement québécois exerce ses responsabilités. Ensuite, cette section présente le processus de planification de l'immigration en vigueur au Québec, au cours duquel le gouvernement établit le nombre de personnes immigrantes qu'il entend accueillir pour une période donnée. Après avoir résumé cette démarche, les deux grandes catégories d'immigration découlant de l'Accord, soit l'immigration permanente et l'immigration temporaire, sont définies, ainsi que les sous-catégories qui se rapportent à chacune d'elles. L'immigration permanente inclut par exemple les travailleurs qualifiés et les personnes réfugiées, tandis que l'immigration temporaire regroupe les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers. Le mode de sélection des personnes présentant leur candidature dans ces programmes, de même que les droits et responsabilités accordés à celles qui sont choisies, sont décrits sommairement. Finalement, cette deuxième partie recense les principaux services d'intégration offerts par le gouvernement du Québec aux personnes immigrantes qu'il choisit.

La présentation des leviers à la disposition du gouvernement du Québec en immigration et en intégration rappelle tout d'abord que les modalités de sélection et d'accueil des personnes immigrantes relèvent de choix collectifs effectués par la société québécoise. Autrement dit, l'immigration doit être considérée comme une dynamique sur laquelle les citoyens et les citoyennes du Québec exercent une prise par l'intermédiaire de leur État, plutôt qu'un phénomène échappant complètement à leur contrôle. Ensuite, elle permet d'identifier certaines caractéristiques de la population immigrante. Entre autres, elle souligne qu'une grande majorité des personnes immigrantes admises au Québec sont sélectionnées en vertu de critères indiquant qu'elles possèdent les qualifications et les motivations nécessaires à leur participation au marché du travail. En effet, la plupart des personnes immigrantes sont reçues dans le cadre d'un programme dont les orientations sont d'abord économiques, dont celui des travailleurs qualifiés ou des travailleurs étrangers temporaires. Finalement, une bonne connaissance des catégories et des sous-catégories d'immigration permet de distinguer les droits et les responsabilités accordés aux diverses catégories de personnes immigrantes, de même que les différences entre les types de soutien dont elles peuvent bénéficier.

Les compétences du Québec en immigration : l'Accord Canada-Québec

Au Canada, l'immigration constitue une compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces avec des pouvoirs prépondérants du fédéral. Les responsabilités spécifiques du Québec dans ce domaine sont définies dans l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et l'admission temporaire des aubains* (« l'Accord »), entré en vigueur en 1991.

L'Accord porte sur quatre domaines :

- la détermination des niveaux d'immigration à destination du Québec;
- la sélection des personnes qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire;
- leur admission au Canada;
- leur intégration à la société québécoise.

Les modalités prévues dans le cadre de l'Accord poursuivent deux objectifs :

- préserver le poids démographique du Québec au sein du Canada;
- assurer une intégration des immigrants qui respecte le caractère distinct de la société québécoise.

La détermination des niveaux d'immigration

L'Accord confère au Québec le pouvoir de recommander au gouvernement le nombre d'immigrants qu'il souhaite accueillir. À ce propos, il permet au Québec de recevoir un pourcentage d'immigrants égal à la proportion de sa population dans le Canada. Ce chiffre peut être dépassé de 5% pour des considérations démographiques.

Le gouvernement fédéral, quant à lui, conserve la responsabilité d'établir les normes et les objectifs nationaux en matière d'immigration. Le Canada est tenu d'informer le Québec du nombre d'immigrants qu'il compte accueillir au cours de l'année ou des années suivantes, dans chaque catégorie d'immigration. En retour, le Québec doit aussi communiquer au Canada le nombre d'immigrants qu'il planifie recevoir au Canada durant les années subséquentes. Comme on le verra plus loin dans cette section, les modalités prévues dans l'Accord sont à l'origine du processus de planification de l'immigration en vigueur au Québec.

La sélection des immigrants

L'Accord octroie au Québec le pouvoir de sélectionner ses immigrants « indépendants ». Dans la plupart des communications du gouvernement du Québec, cette catégorie correspond à celle de « l'immigration économique », comprenant les travailleurs qualifiés et les investisseurs étrangers. Ainsi, le Québec peut choisir les personnes qu'il souhaite accueillir sur son territoire, selon un processus et des critères de sélection qu'il détermine de façon autonome. Ces dispositions l'autorisent notamment à privilégier des personnes détenant une connaissance préalable de la langue française ou possédant les qualifications qui leur permettront de s'insérer facilement au marché de l'emploi. Le Canada dispose pour sa part de son propre système et ses propres critères de sélection des immigrants.

L'admission au Canada

Le gouvernement du Canada dispose de pleins pouvoirs relatifs à l'admission et au contrôle des visiteurs au Canada. Par exemple, il peut définir des critères d'entrée dans le but de prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité ou la santé publique dans l'ensemble du pays.

Le regroupement familial

Selon l'Accord, le Canada demeure pleinement responsable de la réunification des familles immigrantes. Le regroupement familial s'effectue par l'entremise d'une démarche de parrainage, plutôt que d'un processus de sélection. La loi fédérale sur l'immigration exige effectivement que les personnes, qui souhaitent immigrer au Canada pour rejoindre un membre de leur famille, soient parrainées par un résident permanent ou un citoyen. Ce processus implique un engagement contractuel entre le gouvernement du Canada et le parrain. Le contrat stipule entre autres que le parrain s'engage à pourvoir

à tous les besoins fondamentaux des membres de sa famille. La durée du contrat varie selon les capacités financières du parrain et l'identité du membre de la famille parrainée (époux, enfant, père, mère, etc.).

Selon l'Accord, le gouvernement fédéral détermine les critères permettant à un résident permanent ou un citoyen de présenter une demande de parrainage. Il définit aussi les règles relatives à l'identité des personnes admissibles au parrainage. L'Accord confère toutefois au gouvernement du Québec la responsabilité des engagements contractuels avec les parrains. C'est donc auprès du Québec que s'engage une personne souhaitant parrainer un ou plusieurs membres de sa famille. La loi québécoise désigne ces personnes comme des « garants » (plutôt que des parrains). C'est aussi au Québec que revient la responsabilité d'établir les barèmes permettant d'évaluer la capacité financière du parrain et la durée de son engagement. Finalement, le gouvernement du Québec doit s'assurer du respect des engagements pris par les garants.

Les réfugiés

En vertu de l'Accord, le traitement des demandes d'asiles présentées par les personnes qui se trouvent au Canada relève pleinement de la responsabilité du Canada. Celui-ci est également responsable de la sélection des réfugiés à l'étranger qu'il souhaite prendre en charge. Parmi les réfugiés sélectionnés par le Canada, le Québec peut choisir ceux qui présentent le plus grand potentiel d'intégration à la société québécoise. L'Accord stipule à ce propos que « le Canada n'admet pas un réfugié à destination du Québec qui ne répond pas aux critères de sélection du Québec ». Finalement, le Québec s'engage à recevoir une part du nombre de réfugiés admis au Canada qui correspond au pourcentage d'immigrants qu'il s'est engagé à accueillir au cours de la même année.

Intégration et francisation

L'Accord concède au Québec une entière responsabilité en ce qui concerne l'intégration et la francisation des immigrants. Ainsi, le Canada s'engage formellement à se retirer des services d'accueil et de formation linguistique ou culturelle offerts aux résidents permanents. Le gouvernement canadien verse aussi une compensation financière au Québec afin qu'il procure de tels services aux résidents permanents qui se trouvent sur son territoire. Selon l'Accord, tout résident permanent en provenance d'une autre province peut donc s'établir au Québec et se prévaloir des mêmes services que les immigrants sélectionnés par le Québec.

Les parcours migratoires

Les immigrants économiques

La majorité des nouveaux arrivants accueillis au Québec sont issus de l'immigration économique. Cette catégorie est subdivisée en deux groupes : les travailleurs permanents et les gens d'affaires. Les travailleurs permanents représentent d'ailleurs la grande majorité des personnes immigrantes qui s'installent au Québec. Cette section du guide se concentre donc sur le parcours qu'elles doivent suivre en vue d'obtenir leur résidence permanente.

Les personnes nées à l'étranger et âgées de 18 ans et plus qui souhaitent s'établir au Québec peuvent présenter une demande dans le cadre du *Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ)*. Ce programme invite d'abord ces personnes à remplir une déclaration d'intérêt à immigrer au Québec sur le site Web [Arrima](#). Dans cette déclaration, elles doivent fournir des renseignements personnels ainsi que des informations au sujet de leur situation familiale, de leur scolarité, de leur expérience de travail, de leur connaissance du français et de l'anglais et de leur statut au Québec.

Ensuite, les personnes dont le profil correspond aux besoins du Québec en main-d'œuvre et qui présentent un bon potentiel d'intégration sont invitées par le MIFI à présenter une demande de sélection

permanente. À cette étape, les candidats doivent aussi obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs québécoises. Cette attestation peut être obtenue en complétant une évaluation en ligne. Pour se préparer à l'évaluation, les candidats peuvent consulter le [Guide pratique des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises](#). Des versions traduites de ce document sont disponibles en anglais, en espagnol et en mandarin. Les personnes se trouvant au Québec au moment de présenter leur demande peuvent aussi assister à une séance d'information *Objectif Intégration*, offerte par des organismes partenaires du MIFI qui se trouvent sur l'ensemble du territoire québécois.

Un délai de 6 mois est prévu pour le traitement d'une demande de sélection dûment complétée. Si sa demande est acceptée, la personne reçoit un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Les membres de sa famille qui l'accompagnent reçoivent aussi un CSQ.

L'examen des dossiers des candidats s'effectue au moyen d'un processus d'évaluation des demandes basé sur une grille de sélection. L'objectif de la démarche vise à déterminer le potentiel d'intégration d'un candidat au marché du travail et à la société québécoise, de même que celui des membres de sa famille, en fonction de critères objectifs. Neuf facteurs sont considérés dans la grille de sélection :

- 1- la formation;
- 2- l'expérience de travail;
- 3- l'âge;
- 4- les connaissances linguistiques;
- 5- séjour et famille au Québec;
- 6- les caractéristiques du conjoint;
- 7- la détention d'une offre d'emploi validée par le ministère;
- 8- les enfants;
- 9- la capacité d'autonomie financière.

Des points sont attribués pour chacun des critères énoncés dans la grille. Les critères d'évaluation sont définis en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec* et du *Règlement sur la pondération applicable aux ressortissants étrangers*. Ces deux règlements sont adoptés par le Conseil des ministres.

Après l'obtention de son CSQ, la personne doit présenter une demande de résidence permanente auprès du gouvernement fédéral. Elle est aussi encouragée à entreprendre des démarches d'intégration avant son départ. Le MIFI suggère entre autres :

- l'inscription à Accompagnement Québec, le service d'intégration individualisé pour les personnes immigrantes offert par le MIFI;
- la consultation du guide du MIFI intitulé : *S'installer et s'intégrer au Québec*;
- le perfectionnement des compétences en français grâce aux cours en ligne offerts par le MIFI;
- l'enclenchement des démarches pour faire reconnaître leurs compétences;
- l'inscription à la plateforme Placement en ligne – Volet international afin de commencer la recherche d'emploi.

À leur arrivée à l'aéroport international Montréal-Trudeau, les nouveaux arrivants sont accueillis par le personnel du MIFI. Les personnes immigrantes peuvent alors s'inscrire à une séance sur les [Premières démarches d'installation](#) offerte par un organisme partenaire du MIFI, situé à proximité de leur lieu de résidence.

Les immigrants temporaires

Chaque année, le Québec accueille un nombre important de travailleurs temporaires et d'étudiants étrangers. Le permis de séjour accordé à ces personnes se limite à la durée de leur contrat de travail ou

de leur programme d'études. Les travailleurs temporaires ou les étudiants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec de façon permanente peuvent toutefois soumettre une demande dans le cadre du *Programme de l'expérience québécoise* (PEQ) ou encore du PRTQ présenté plus haut.

Les travailleurs étrangers

Plusieurs employeurs recrutent des travailleurs étrangers temporaires pour répondre à la rareté de la main-d'œuvre dans leur secteur d'activité. Une grande partie des démarches liées à l'admission de ces personnes au Canada et à l'obtention d'un permis de travail temporaire doivent être effectuées par l'employeur.

Lorsqu'un employeur désire recruter un employé à l'étranger pour pourvoir un poste, il doit d'abord s'assurer que son besoin en main-d'œuvre ne peut pas être comblé par le bassin de travailleurs disponibles au Québec. Il peut alors entamer une recherche de travailleurs à l'étranger. Lorsqu'il trouve des personnes prêtes à travailler dans son entreprise ou son organisme, l'employeur doit présenter une *Demande d'évaluation de l'impact sur le marché du travail* auprès d'Emploi et développement social Canada. Simultanément, une *Déclaration de l'employeur*, une *Demande de sélection temporaire* remplie par le travailleur et une copie du contrat de travail doivent être présentées au gouvernement du Québec.

Si le ministère fédéral juge que le poste ne peut pas être pourvu par une main-d'œuvre québécoise, il autorise l'employeur à recruter un travailleur étranger. La décision doit ensuite être transmise au MIFI, qui émet un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) à l'intention du travailleur. Ce dernier peut alors présenter une demande de permis de travail temporaire auprès du gouvernement du Canada.

Les règles qui encadrent le recrutement des travailleurs étrangers varient en fonction de la nature des postes à pourvoir. Ces postes sont classés selon des catégories définies à partir du salaire médian au Québec. Des programmes particuliers sont prévus pour les salariés très hautement qualifiés œuvrant dans des secteurs d'activités stratégiques; les postes à haut salaire; les postes à bas salaires; les aides familiales résidentes. De plus, il existe des programmes spécifiques pour les employeurs qui cherchent à pourvoir des postes à bas salaires dans le domaine de l'agriculture et des soins à domiciles.

Les étudiants étrangers

Les personnes qui souhaitent poursuivre un programme d'études d'une durée de six mois ou plus au Québec doivent tout d'abord être admises ou inscrites dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Québec. Elles doivent ensuite présenter une demande de sélection temporaire pour études au MIFI sur la plateforme Arrima. Si la demande est jugée conforme, le MIFI octroie à la personne un CAQ pour études. Le CAQ est généralement valide pour la durée du programme ou du niveau d'études jusqu'à un maximum de 49 mois. Il peut également être renouvelé. Après l'obtention du CAQ, la personne doit soumettre une demande de permis d'études au Bureau canadien des visas attitré à son pays de résidence actuel. Elle peut aussi présenter une demande en ligne. Selon le pays où elle habite, un visa de résident temporaire peut aussi être exigé par le gouvernement du Canada.

Le parrainage familial

Un résident permanent ou un citoyen domicilié au Québec peut parrainer un parent proche s'il est âgé de dix-huit et plus. Au Québec, une personne qui parraine un membre de sa famille est désignée comme un « garant ». Le parrainage constitue un engagement contractuel entre le garant et le gouvernement du Québec, qui vise d'abord à protéger la personne parrainée.

La catégorie du regroupement familial définit les personnes suivantes comme des parents proches :

- époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal (âgé d'au moins 16 ans);
- enfant à charge;
- père, mère, grand-père ou grand-mère;
- frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils ou petite-fille, orphelin de père ou de mères. Ces personnes doivent être âgées de moins de 18 ans, non mariées, ni conjointes de fait;
- un enfant à adopter (adoption internationale).

Le processus de regroupement familial impose des responsabilités importantes aux garants. Dès que la personne parrainée obtient sa résidence permanente, le garant s'engage à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée durant toute la durée de l'engagement. Le garant doit donc pourvoir aux besoins en nourriture, vêtements, logement et nécessités personnelles du membre de sa famille. Comme l'écrit le MIFI à l'intention des garants : « En somme, vous vous engagez à ce que cette personne et les membres de sa famille qui l'accompagnent ne soient pas une charge financière pour la société d'accueil. » Dans cette perspective, le garant est légalement tenu de rembourser les prestations gouvernementales reçues par une personne parrainée, dont l'aide sociale ou les prestations spéciales reçues pour couvrir les frais liés aux soins de la vue (lunettes), aux traitements dentaires ou à l'achat d'appareils auditifs. Des frais liés à l'hébergement des personnes parrainées dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée peuvent aussi être réclamés aux garants.

Pour sa part, la personne parrainée doit tenir son garant informé de la façon dont elle pourvoit à ses besoins essentiels. Elle doit aussi l'aviser de tout changement d'adresse et de toute démarche visant à obtenir une aide financière, notamment une aide gouvernementale.

La durée des responsabilités du garant varie selon le statut de la personne parrainée :

- Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal : 3 ans;
- Enfant de moins de 16 ans : 10 ans, ou jusqu'à l'âge de la majorité, selon la plus longue des deux périodes
- Enfant de 16 ans et plus : 3 ans, ou jusqu'à 25 ans, selon la plus longue des deux périodes
- Autres parents : 10 ans.

Sous aucune condition, le garant ne peut mettre fin à son engagement auprès du gouvernement du Québec. Il doit s'acquitter de ses obligations malgré l'obtention de la citoyenneté canadienne de la personne parrainée, la séparation ou le divorce, le déménagement dans une autre province canadienne ou la détérioration de sa situation financière.

Le processus de parrainage en bref

Le processus de parrainage comprend quatre étapes :

1. Le garant doit présenter une demande de parrainage auprès du gouvernement du Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada). Si la demande est jugée recevable, le garant est invité à poursuivre ses démarches auprès du gouvernement du Québec (MIFI).
2. Le garant doit présenter une demande d'engagement auprès du MIFI.
3. La personne parrainée doit remplir le formulaire *Demande de sélection permanente – Catégorie du regroupement familial* et l'acheminer au MIFI. La réponse du MIFI doit être jointe à la demande d'engagement du garant. Lorsque la demande d'engagement du garant est acceptée par le MIFI, ce dernier délivre à la personne parrainée un Certificat de sélection du Québec (CSQ).
4. La personne parrainée peut alors présenter une demande de résidence permanente auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Après l'arrivée de la personne au Québec, le garant est invité à la soutenir dans ses démarches d'installation, d'intégration et d'apprentissage du français.

L'immigration humanitaire

Le Québec contribue à la solidarité internationale en recevant tous les ans des personnes réfugiées. Certaines d'entre elles sont sélectionnées à l'étranger et prises en charge par le gouvernement du Québec. D'autres sont parrainées par un groupe de personnes ou un organisme établi au Québec. Finalement, certaines sont reconnues comme réfugiées ou personnes à protéger à la suite d'une demande d'asile faite au Canada. Des critères de sélection et d'admission différents s'appliquent selon la situation dans laquelle se trouve une personne.

Les réfugiés pris en charge par le gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec sélectionne et prend en charge des *réfugiés* reconnus préalablement par le gouvernement fédéral, qui se trouvent à l'extérieur du Canada. La Convention de Genève énonce les critères en vertu desquels le gouvernement canadien octroie le statut de réfugié à une personne. Pour être reconnue comme réfugié, la situation d'une personne doit correspondre à tous les critères suivants :

- se trouver hors du pays dont vous avez la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où se trouve sa résidence habituelle;
- craindre avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques
- du fait de cette crainte, ne pas pouvoir ou ne pas vouloir réclamer la protection de ce pays ou retourner dans ce pays
- être dans une situation où aucune solution durable n'est réalisable dans un délai raisonnable.

Le gouvernement du Canada peut aussi octroyer le statut de réfugié à des *personnes de pays d'accueil*. Pour qu'elle soit considérée comme telle, une personne doit répondre à tous les critères suivants :

- se trouver à l'extérieur du Canada et du pays dont détient la nationalité ou qui constitue son lieu de résidence habituelle;
- avoir subi et continuer de subir les conséquences graves et personnelles d'un conflit civil ou armé ou d'une violation massive des droits de la personne dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle;
- se trouver dans une situation où aucune solution durable n'est réalisable dans un délai raisonnable;
- être visé par un parrainage collectif.

Chaque année, les deux gouvernements conviennent du nombre et de la provenance des réfugiés et des personnes de pays d'accueil qui, une fois sélectionnés, seront pris en charge par le Québec.

Une personne reconnue comme réfugié par le gouvernement du Canada peut présenter une demande de sélection auprès du gouvernement du Québec. L'évaluation de cette demande tient compte des facteurs suivants : les qualités personnelles (flexibilité, sociabilité, dynamisme, initiative, persévérance, réalisme, confiance en soi, maturité et motivation); les connaissances linguistiques de la personne et des membres de sa famille; l'existence de liens avec un résident du Québec; toute expérience de travail, rémunérée ou non. La scolarité de la personne et sa débrouillardise sont aussi considérées. Tous ces facteurs sont examinés à la lumière du besoin de protection de la personne. Selon le MIFI : « Plus le besoin de protection, dans le pays où la personne se trouve, est grand, moindre sera l'importance accordée à ses capacités d'intégration. » De plus, « les capacités d'intégration sont examinées au regard d'une perspective à moyen terme plutôt qu'à court terme. »

Les réfugiés parrainés

Des groupes de deux à cinq résidents du Québec ou des organismes sans but lucratif peuvent parrainer des réfugiés en subvenant à leurs besoins pour une durée d'un an. Les personnes parrainées doivent être reconnues à l'étranger par le gouvernement fédéral, en vertu des mêmes critères que celles prises en charge par le gouvernement du Québec.

Les groupes ou les organismes qui souhaitent parrainer une personne réfugiée sont aussi désignés comme des « garants ». Elles doivent présenter une demande auprès du MIFI, dans laquelle elles doivent notamment démontrer leur capacité financière à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée pour une période d'une année. Ainsi, les garants s'engagent à assumer :

- le coût d'installation et d'établissement au Québec, dont les frais de logement, d'ameublement, de déplacement, de nourriture et d'habillement;
- les déboursés engagés pour des soins, des services de santé et des médicaments nécessaires, non couverts ou non remboursés par un régime d'assurance publique;
- les coûts relatifs aux démarches ou à la préparation requise pour favoriser l'insertion en emploi ou la recherche d'emploi qui ne sont pas couverts par un programme gouvernemental.

Les garants s'engagent également envers la personne parrainée et sa famille à les soutenir dans leurs démarches d'intégration, telles que :

- la recherche d'un emploi;
- l'inscription à l'école;
- l'accès aux services publics;
- le soutien à la participation à la vie collective.

Le garant doit remettre au MIFI un premier rapport dans les trois mois suivant la date d'arrivée des personnes parrainées au Québec. Un second rapport doit être transmis trois mois après la date d'échéance de l'engagement.

Les réfugiés reconnus au Canada

Les personnes réfugiées ou les personnes à protéger qui habitent au Québec peuvent présenter une demande de sélection permanente au MIFI. Le traitement de la candidature est gratuit pour ces personnes et pour les membres de leur famille. Les personnes dont la demande est acceptée reçoivent un CSQ. L'obtention du CSQ donne accès à plusieurs biens et services publics, dont :

- la couverture des soins de santé par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- l'accès aux études postsecondaires sans frais majorés ainsi qu'à l'aide financière aux études;
- un Programme de soutien aux enfants; les services d'employabilité offerts par Emploi-Québec.

Entretemps, les réfugiés doivent présenter une demande de résidence permanente auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

La planification de l'immigration

Le processus de planification pluriannuelle

En vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le gouvernement québécois doit présenter une planification pluriannuelle en immigration à l'Assemblée nationale. La planification pluriannuelle fixe des niveaux d'immigration projetés pour une période de trois ans. Les seuils établis ne concernent que l'immigration permanente : l'immigration économique, le regroupement familial et les réfugiés.

Les niveaux d'immigration envisagés dans la planification pluriannuelle sont déterminés en vertu d'orientations privilégiées par le gouvernement du Québec concernant l'immigration. Plus précisément, les orientations proposées dans la planification pluriannuelle énoncent les priorités qu'entend poursuivre le gouvernement pour la période visée. Ces dernières intègrent des objectifs économiques et sociaux de même que des mesures que l'État compte mettre en place pour les atteindre. Si les niveaux d'immigration fixés dans la planification pluriannuelle ne visent que l'immigration permanente, les orientations portent sur l'ensemble de l'action gouvernementale en immigration.

La *Loi sur l'Immigration au Québec* exige la tenue de consultations publiques en commission parlementaire après la présentation de la planification pluriannuelle. En prévision des consultations, le MIFI publie un cahier de consultation et un recueil de statistiques présentant un portrait de la situation de l'immigration au Québec. L'exercice permet aux experts ainsi qu'aux acteurs socio-économiques de se prononcer sur les orientations gouvernementales. Parmi les participants, on dénombre généralement : des professeurs d'université qui s'intéressent aux enjeux liés à l'immigration et à l'intégration; les représentants du milieu des affaires comme les associations d'entreprises et les chambres de commerce; les grandes centrales syndicales; les représentants des groupes communautaires qui œuvrent auprès des personnes immigrantes ou des réfugiés; les associations de défense ou de promotion du français et de la culture québécoise; les acteurs du monde municipal. La documentation relative à la planification pluriannuelle ainsi que les mémoires présentés par participants peuvent être consultés sur la page de la [Commission des relations avec les citoyens](#) de l'Assemblée nationale.

La planification pluriannuelle de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022

Dans sa plus récente planification pluriannuelle, le gouvernement du Québec présente sa démarche en immigration comme la recherche d'un équilibre entre plusieurs objectifs. Comme il l'explique, ses décisions concernant les niveaux d'immigration et le profil des personnes qu'il souhaite accueillir dépendent de facteurs démographiques, économiques, administratifs et politiques.

Le facteur démographique

Les niveaux d'immigration peuvent affecter la croissance démographique et la composition de la population québécoise. En effet, les nouveaux arrivants s'ajoutent à la population totale du Québec. En sélectionnant ses immigrants, le gouvernement du Québec peut aussi privilégier la croissance de certains segments de la population.

Le Québec est confronté au vieillissement de sa population, qui résulte d'une décroissance du nombre de personnes âgées 15 à 64 ans. Ce phénomène entraîne des conséquences économiques importantes, souligne le gouvernement du Québec. Entre 2012 et 2018, il s'est traduit par une réduction de la population en âge de travailler de plus de 30 000 personnes.

La croissance de la population québécoise ne dépend pas seulement du nombre de personnes immigrantes admises par le gouvernement du Québec. Ces personnes doivent aussi s'établir au Québec de façon permanente. Le MIFI estime que 73,3% des personnes admises entre 2008 et 2017 résidaient toujours au Québec en 2019. Si ce nombre représente une augmentation par rapport à l'année précédente, il démontre toutefois qu'un peu plus du quart des personnes immigrantes reçues durant cette période ont quitté le Québec vers un autre territoire. Les connaissances linguistiques et la catégorie d'immigration influencent l'installation durable au Québec. En effet, on observe un taux de présence supérieur chez les personnes admises qui connaissent le français ainsi que parmi les personnes admises dans les catégories du regroupement familial et des réfugiés. De telles statistiques suggèrent que les personnes qui maîtrisent l'anglais et qui possèdent des qualifications leur permettant de s'intégrer facilement au marché du travail québécois sont aussi les plus mobiles.

Le facteur économique

Comme mentionné plus haut, la taille population québécoise en âge de travailler a diminué au cours de la décennie précédente. Le marché du travail se trouve quant à lui dans une situation qui se rapproche du plein emploi, en raison d'une conjoncture économique favorable. Dans ce contexte, le Québec se trouve aux prises avec une rareté de main-d'œuvre; les employeurs peinent à trouver des travailleurs pour pourvoir les postes disponibles.

Le recours à l'immigration constitue l'une des solutions à ce problème. La sélection de travailleurs étrangers qui possèdent les qualifications recherchées par les employeurs québécois peut effectivement combler une part des besoins en main-d'œuvre. L'immigration économique doit être considérée comme l'un des outils que le gouvernement trouve à sa disposition pour combler la pénurie de travailleurs. Elle s'ajoute à l'insertion des jeunes en emploi, à la rétention des personnes âgées sur le marché du travail et à l'automatisation de la production.

Le gouvernement reconnaît aussi que la participation économique des personnes immigrantes se heurte à certaines difficultés. En 2018, 59% des personnes arrivées au Québec récemment (5 ans ou moins) occupent des postes pour lesquels elles sont surqualifiées. La même année, ce groupe présentait aussi un taux de chômage de 11,4%, alors qu'il s'élevait à seulement 5,0% dans la population native.

La création de la plateforme Arrima constitue l'une des réponses aux problèmes d'insertion en emploi vécu par les personnes immigrantes. Ce système vise notamment à favoriser un meilleur arrimage leurs compétences et les besoins du marché du travail. Pour maximiser la participation économique des personnes immigrantes au marché du travail, le gouvernement entend aussi soutenir les démarches de recrutement international des employeurs. Au demeurant, ces mesures doivent contribuer à l'installation permanente des personnes immigrantes, en leur permettant d'accéder à des emplois qui correspondent effectivement à leurs compétences.

Le facteur administratif

La planification pluriannuelle 2020-2022 considère aussi les lacunes des services d'intégration et de francisation rapportées par le Vérificateur général en 2017. Concernant l'intégration, ce dernier constate que le ministère de l'Immigration ne réalisait pas de véritable analyse des besoins individuels en matière d'installation et d'immigration avant de signer des ententes avec les organismes communautaires chargés de les administrer. De plus, le ministère ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de s'assurer du respect des ententes par les organismes partenaires. Le Vérificateur général souligne également l'absence d'outils d'analyse permettant au ministère de déterminer le coût de revient des services offerts par les organismes communautaires. Finalement, le ministère ne disposait pas d'indicateurs à l'aide desquels il pourrait mesurer les résultats visés par les programmes dispensés par ses partenaires.

À propos de la francisation, le Vérificateur général mentionne que le ministère n'effectuait aucun suivi individuel des personnes immigrantes des personnes admises qui ont déclaré ne pas connaître le français au moment de présenter leur demande de sélection et qui n'ont pas participé aux cours qu'il offre. De plus, il observe qu'une vaste majorité de personnes qui ont suivi les cours donnés par le ministère n'atteint pas l'autonomie langagière, une condition jugée essentielle à l'intégration. Le Vérificateur général constate également le soutien pédagogique déficient offert aux élèves. Il relève enfin le caractère incomplet des indicateurs dont s'est doté le ministère de l'Immigration afin d'évaluer sa performance en matière de service aux citoyens. Par exemple, il ne mesure pas les délais d'attente des personnes immigrantes entre leur demande d'inscription et le début du cours. De plus, il ne récolte aucune donnée relative au désistement, tandis que les informations qu'il collige à propos des motifs d'abandon s'avèrent incomplètes.

Le facteur politique

Les facteurs démographiques, économiques et administratifs influencent l'approche préconisée par le gouvernement dans la sphère de l'immigration. Ce dernier propose tout d'abord une diminution des niveaux d'immigration pour l'année 2019. Cette réduction est présentée comme une étape transitoire, qui doit lui permettre de mieux accueillir les personnes immigrantes, en leur procurant un meilleur soutien dans leurs démarches d'installation et de francisation. La diminution du nombre de personnes admises en 2019 doit également faciliter la mise en place de réformes visant l'amélioration de son système de sélection ainsi que de ses services d'intégration et de francisation. Dans la planification pluriannuelle 2020-2022, le gouvernement annonce aussi son intention d'accroître son offre de services aux employeurs qui souhaitent recruter des travailleurs étrangers. Il encourage aussi les entreprises à recourir aux services de travailleurs étrangers temporaires. Finalement, il propose de consolider ses partenariats avec les municipalités et les organismes communautaires en vue de soutenir la mobilisation des collectivités locales dans la sphère de l'immigration et du vivre-ensemble.

Les dix orientations de la Planification de l'immigration pour le Québec, 2020-2022.

Orientation 1	Augmenter progressivement le nombre de personnes immigrantes admises au cours de la période pour atteindre 49 500 à 52 500 en 2022.
Orientation 2	Atteindre, en fin de période, une proportion de personnes admises dans la catégorie de l'immigration économique de l'ordre de 65%.
Orientation 3	Favoriser la sélection permanente de travailleurs étrangers et de ressortissants étrangers diplômés du Québec répondant aux besoins du marché du travail et résident temporairement sur le territoire.
Orientation 4	Arrimer la sélection aux besoins à court terme du marché du travail, en sélectionnant des requérants ayant une formation en demande ou une offre d'emploi valide.
Orientation 5	Accélérer l'arrivée des personnes immigrantes dans la catégorie de l'immigration économique, pour répondre plus rapidement aux besoins du Québec.
Orientation 6	Appuyer les employeurs de toutes les régions du Québec dans leurs démarches de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, afin d'en augmenter le nombre, de diminuer les délais avant leur arrivée et de faciliter les démarches pour répondre aux besoins en main-d'œuvre à court terme.
Orientation 7	Favoriser la sélection de personnes immigrantes connaissant les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
Orientation 8	Viser l'admission de personnes immigrantes adultes connaissant le français, en élargissant l'accès aux services gouvernementaux en francisation.
Orientation 9	Encourager l'immigration permanente de personnes jeunes, afin de répondre aux enjeux démographiques du Québec.
Orientation 10	Poursuivre l'engagement humanitaire du Québec par l'accueil de personnes réfugiées et d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale.

Source : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2020.

Les niveaux d'immigration établis dans la planification pluriannuelle de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022 sont les suivants :

Niveaux d'immigration, planification pluriannuelle de l'Immigration, 2020-2022

	2020		2021		2022	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Immigration économique	24500	26300	27500	29300	32000	33900
Travailleurs qualifiés	26600	21900	22900	24200	27400	28800
Gens d'affaires	3300	3600	4000	4300	4000	4300
Autres	600	800	600	800	600	800
Regroupement familial	9700	10200	9700	10200	10200	10600
Réfugiés et personnes en situation semblable	6900	7500	6900	7500	6900	7500
Autres immigrants	400	500	400	500	400	500
Ensemble de l'immigration	41500	44500	44500	47500	49500	52500
Part de la sélection québécoise	71%	71%	73%	73%	74%	74%
Part de l'immigration économique	59%	59%	62%	62%	65%	65%

Source : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2020.

Le plan annuel d'immigration

La planification pluriannuelle sert de base au plan annuel d'immigration, que le gouvernement doit déposer à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année. Le plan indique le nombre estimé de ressortissants étrangers que le Québec compte accueillir pour l'année dans les trois catégories de l'immigration permanente : l'immigration économique, le regroupement familial et les réfugiés. Le [Plan d'immigration du Québec](#) pour l'année courante peut être consulté sur le site Internet du MIFI.

Ce tableau présente les admissions projetées pour les années 2020 et 2021. Il inclut aussi le bilan des admissions au Québec pour les années 2018 et 2019.

	Résultats		Plan 2020		Prévisions 2020		Plan 2021	
	2018	2019	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max
Immigration économique	29 192	23 129	25 500	26 300	14 000	17 000	27 500	29 300
Travailleurs qualifiés	24 129	19 098	21 600	22 000	12 800	15 000	22 900	24 200
Gens d'affaires	4 204	3 387	3 300	3 600	1 000	1 600	4 000	4 300
Autres	859	644	600	700	200	400	600	800
Regroupement familial	12 286	9 686	9 900	10 200	6 700	7 100	9 700	10 200
Réfugiés et personnes en situation semblable	8 834	7 248	7 200	7 500	4 400	5 800	6 900	7 500
Autres immigrants	811	502	400	500	500	600	400	500
Ensemble de l'immigration	51 123	40 565	43 000	44 500	25 600	30 500	44 500	47 500
Part de la sélection québécoise	70%	70%	71%	71%	63%	64%	73%	73%
Part de l'immigration économique	57%	57%	59%	59%	55%	56%	62%	62%
Connaissant le français	50%	50%	49%	49%	59%	59%	56%	56%

Source : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2020.

L'accueil, l'intégration et la francisation des personnes immigrantes

Le gouvernement du Québec offre divers services visant à faciliter l'installation, l'intégration et la francisation des personnes immigrantes.

La séance Premières démarches d'installation

Cette séance d'une durée de trois heures s'adresse aux personnes arrivées récemment au Québec qui maîtrisent le français. Elle est offerte par des organismes communautaires partenaires du gouvernement, situés dans la plupart des régions du Québec.

Les thèmes abordés durant la séance *Premières démarches d'installation* sont les suivants :

- les documents importants à obtenir (assurance maladie, assurance sociale, permis de conduire, etc.);
- l'ouverture d'un compte bancaire;
- la recherche d'un logement;
- les services de garde et l'inscription des enfants à l'école;
- le système scolaire québécois;
- les crédits d'impôt, l'aide financière aux familles et la déclaration de revenus;
- les droits comme personne consommatrice;
- l'installation en région;
- les services gratuits de soutien à l'installation et à l'intégration, offerts par les organismes communautaires partenaires;
- les services en employabilité offerts par les services publics d'emplois et leurs partenaires;
- le service *Accompagnement Québec*, le plan d'action individualisé et l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec;
- la session *Objectif Intégration*;
les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La session Objectif Intégration

Cette session s'adresse à toute personne titulaire d'un statut d'immigration, incluant les travailleurs temporaires et les étudiants étrangers, qui possèdent une connaissance du français de stade intermédiaire. Elle est offerte par des organismes partenaires du gouvernement situés partout au Québec. D'une durée totale de 24 heures, la session Objectif Intégration poursuit trois objectifs :

- comprendre la diversité québécoise et s'y adapter;
- faciliter l'intégration grâce à l'apprentissage des valeurs québécoises et des valeurs démocratiques, exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- réussir l'intégration dans le nouvel environnement de travail.

La session Objectif Intégration est subdivisée en trois sections :

1. Diversité et adaptation au Québec;
2. Cinq clés pour mieux comprendre le Québec;
3. Le monde du travail au Québec.

Les personnes qui complètent la session reçoivent une attestation d'apprentissage des valeurs québécoises, nécessaires à l'obtention d'un CSQ. Depuis le 20 janvier 2020, les participants sont

admissibles à une allocation de 188\$. Un service de garderie est également offert par certains organismes partenaires.

Le service Accompagnement Québec

Accompagnement Québec est un service gratuit et personnalisé offert aux personnes immigrantes. Le rôle des agents d'*Accompagnement Québec* consiste à évaluer les besoins des personnes immigrantes et de préparer avec elles un plan d'action individualisé. Les plans d'action peuvent inclure des mesures visant à :

- faciliter l'installation au Québec;
- découvrir la société québécoise;
- apprendre le français;
- s'intégrer au marché du travail;
- compléter certaines démarches d'immigration.

Les personnes peuvent accéder aux services d'Accompagnement Québec à l'étranger et sur l'ensemble du territoire québécois. À l'étranger, les agents peuvent les orienter vers :

- les cours de français offerts par les écoles de langues partenaires du Gouvernement du Québec;
- les cours de français en ligne;
- la reconnaissance de leurs compétences par l'organisme Qualifications Québec;
- l'inscription aux séances d'information sur le Québec. Ces séances sont offertes dans plusieurs pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe et d'Afrique. Selon l'endroit, elles peuvent être suivies en français, en anglais, en espagnol, en portugais ou en mandarin.

L'apprentissage du français

Pour favoriser leur intégration à la société québécoise, le gouvernement du Québec offre des cours de français aux personnes immigrantes. Des cours peuvent être suivis à temps complet ou à temps partiel, à l'étranger et au Québec. Tous les cours sont offerts gratuitement à toute personne immigrante âgée de 16 ans et plus. Pour encourager l'inscription aux cours, le gouvernement offre une aide financière ainsi que des allocations pour couvrir les frais de transport et de garde d'enfant. Ces dernières mesures ne sont pas disponibles pour les cours offerts en ligne.

Le cours à temps complet

Les cours de français à temps complet sont offerts par sessions d'une durée de 8 à 12 semaines. Ils sont dispensés partout au Québec, dans les universités, les Cégeps, les établissements des centres de services scolaires ou les organismes partenaires du gouvernement.

Les cours à temps partiel

Les cours de français à temps partiel sont aussi offerts par sessions d'une durée de 8 à 12 semaines. Ces cours sont dispensés par les établissements des centres de services scolaires et les organismes communautaires partenaires du gouvernement.

Les cours en ligne

Des cours en ligne sont disponibles dès l'obtention d'un CSQ ou un CAQ. Ils peuvent être suivis par les personnes immigrantes qui habitent déjà au Québec. Ils sont aussi accessibles aux personnes qui souhaitent améliorer leur maîtrise de la langue française avant leur arrivée au Québec. Deux formats sont offerts : les cours avec tutorat et l'autoformation.

Les cours spécialisés par domaine d'emploi

Le MIFI offre finalement des cours spécialisés pour les domaines d'emploi suivants :

- administration, droits et affaires;
- génie et sciences appliquées;
- santé;
- soins infirmiers.

Ces cours doivent faciliter l'intégration des personnes immigrantes dans leurs milieux de travail en leur permettant d'améliorer leur vocabulaire pour mieux communiquer avec leurs collègues ou leurs clients. Ces cours sont offerts au Québec, en classe, à temps partiel, par session d'une durée de 11 semaines.

Questions synthèse

- Quelles sont les principales responsabilités et compétences du gouvernement du Québec dans le domaine de l'immigration? Quelles sont les responsabilités qu'exerce le gouvernement fédéral?
- Quelles sont les grands objectifs derrière les politiques québécoises d'immigration? Quelles sont les catégories d'immigration permanente? Quels sont les motifs d'admission temporaire?
- Sur quels critères et objectifs se base l'admission des immigrants économiques dits « indépendants »?
- Qui est admissible aux programmes d'immigration humanitaire (réfugiés)? Quels sont les différents modes d'admission des personnes réfugiées au Québec?

Partie 3. Les droits et libertés au Québec : une question d'égle dignité

Plusieurs sociétés démocratiques comme le Québec disposent de chartes accordant des libertés et des droits fondamentaux aux personnes se trouvant sur leur territoire. Il s'agit notamment du droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne. À ces droits s'ajoutent des libertés fondamentales, comme la liberté de religion, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion. Ces chartes énoncent aussi des libertés politiques, comme le droit de vote ou de se porter candidat à des charges publiques. Elles prescrivent des droits judiciaires, qui prémunissent les personnes contre les abus policiers et leur garantissent un procès juste et équitable si des accusations sont portées contre elles.

L'objectif des chartes des droits et libertés consiste à protéger l'égle dignité de chaque personne, le principe au fondement des sociétés démocratiques. Le principe d'égle dignité confère à chaque être humain une même valeur intrinsèque, c'est-à-dire qu'il admet que toute personne s'avère en elle-même digne d'un respect égal. Concrètement, la valeur de la dignité égale suppose que chaque personne peut participer à la vie politique en se faisant élire à un poste de pouvoir ou en exerçant son droit de vote. Il présume que chacun peut accéder à des soins de santé, à l'éducation ou à d'autres ressources sociales jugées indispensables à l'épanouissement personnel, comme l'emploi ou des conditions de vie décentes. Les droits et libertés de base ne constituent donc pas des « privilèges », qui reviendraient à leurs titulaires en raison de leurs particularités identitaires. Toute personne doit jouir de ces droits et libertés puisque toute vie humaine revêt une même valeur fondamentale. En somme, l'existence des chartes et l'effectivité des droits et libertés qu'elles prescrivent révèlent que les sociétés démocratiques se distinguent d'autres types de sociétés par le fait que leurs citoyens se reconnaissent mutuellement comme des personnes dotées d'une valeur égale, sans égard à leur rang social, leur sexe, leur origine ethnique ou culturelle, leur religion leurs croyances, leur identité de genre, etc.

Le respect de l'égle dignité de toutes les personnes constitue toutefois un défi important pour les sociétés pluralistes comme le Québec. Aujourd'hui, la société québécoise prend forme à l'intersection d'une grande variété de groupes. Elle réunit une majorité ethnoculturelle d'origine canadienne-française et plusieurs minorités ethnoculturelles établies sur le territoire québécois depuis plus ou moins longtemps. À ces sous-groupes s'ajoutent des catégories socio-économiques, des collectivités locales, des divisions de sexe ainsi que des différences raciales ou de genre. Les rapports entre ces groupes sont traversés par des inégalités sociales, économiques et politiques. Certains d'entre eux jouissent effectivement de ressources financières ou encore d'une reconnaissance sociale plus importantes que d'autres. De telles inégalités permettent aux groupes privilégiés de mieux faire entendre leurs voix dans les débats publics ainsi que d'imposer leurs valeurs ou leurs modes de vie dans les sphères économiques et sociales. Les mécanismes de lutte contre la discrimination, dont la société québécoise s'est pourvue depuis la Révolution tranquille, constituent une reconnaissance explicite de ces inégalités et des conséquences qu'elles engendrent. Leur existence et leur application témoignent cependant d'une volonté collective de les enrayer.

Cette première section présente les principales institutions visant à protéger l'égle dignité des personnes qui se trouvent sur le territoire québécois. Il s'agit de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, adoptée par l'Assemblée nationale en 1975, et la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ), qui a ouvert ses portes l'année suivante. Comme le rappellent les lignes qui suivent, les valeurs énoncées dans la *Charte* en viendront à occuper une place centrale dans la vie politique de nombreux États à la suite de la Deuxième Guerre mondiale. Dès 1948, l'Assemblée des Nations Unies votait à l'unanimité la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Cet événement ouvre la voie à la conclusion d'autres pactes internationaux énonçant des droits universels. Il alimente aussi les mouvements en faveur de l'instauration de lois instituant chartes des droits et libertés, comme au Québec et au Canada.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

La DUDH est adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'enchâssement de ce document dans la Charte des Nations unies résulte d'une double prise de conscience de la communauté internationale à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Premièrement, la Shoah et les autres crimes perpétrés sous le nazisme ont alimenté une remise en question des responsabilités de chaque personne envers l'humanité. Ces horreurs ont nourri des interrogations à propos des conditions qui conduisent certains êtres humains à commettre de telles violences envers leurs semblables ou à demeurer indifférents devant l'atrocité. Deuxièmement, le rôle des États face à ces cruautés a aussi été mis en cause. La communauté internationale s'interroge alors sur la capacité des États à protéger d'eux-mêmes les droits fondamentaux des êtres humains. Ce sont bel et bien des États qui se sont alliés pour lutter contre les crimes commis par les régimes fascistes. D'ailleurs, dès le début du conflit, les droits de l'homme serviront de cri de ralliement aux pays alliés puis aux membres des Nations Unies. Simultanément, le génocide des Juifs et les autres exactions ont bel et bien été commis par les États.

Cette situation témoigne alors d'une limite du droit international traditionnel. Tel qu'il s'était constitué jusqu'alors, le droit international visait notamment à prévenir les guerres en reconnaissant aux États-nations une souveraineté dans les affaires internes. Le principe de souveraineté accorde à ces derniers la prérogative de décider seul du traitement qu'ils réservent aux personnes se trouvant sur leurs territoires. Or la Deuxième Guerre mondiale avait clairement démontré que le droit des États-nations à la non-ingérence s'était montré insuffisant à préserver le monde de la guerre. Elle révélait que la paix reposait aussi sur le respect des droits et libertés universels par les États-nations. De ce fait, le principe de l'égalité dignité, qui se traduit positivement dans les droits et libertés universels, en est venu à s'imposer comme une norme susceptible de limiter la souveraineté des États-nations dans le droit international. En d'autres mots, ce raisonnement reconnaît que la souveraineté de l'État ne constitue pas une valeur absolue, conférant tous les pouvoirs à une autorité politique, même si cette souveraineté prend sa source dans la volonté populaire. La souveraineté de l'État trouve ses limites dans le respect de la dignité humaine, dont le droit international doit se porter garant. De ce point de vue, l'adoption de la DUDH peut être comprise comme la reconnaissance explicite d'une telle limite par les États.

Le principe de l'égalité dignité se trouve au cœur de la DUDH. Il est clairement énoncé dès son préambule, qui s'ouvre en ces termes : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Le premier article fait directement écho à ces propos, stipulant que « [tous] les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Le second article introduit immédiatement une disposition visant à interdire la discrimination : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Les articles suivants définissent les droits et libertés dont toute personne est digne et que les États signataires s'engagent à respecter, en principe. La DUDH proclame que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté. Elle interdit aussi l'esclavage, la torture et les châtements cruels. Elle prescrit des droits judiciaires : l'égalité devant la loi, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès public, juste et équitable. Elle énonce ensuite des libertés politiques de base, dont l'accès égal aux fonctions publiques de même que le droit de vote lors d'élections libres, périodiques, au suffrage universel. À ces libertés politiques s'ajoutent des libertés civiles, dont le droit à la liberté de religion, de conscience, d'opinion, de réunion et d'association. La déclaration reconnaît aussi l'existence de droits économiques,

sociaux et culturels. Elle affirme que chaque personne doit pouvoir accéder à un emploi, à la sécurité sociale, à des soins de santé, à l'éducation de même qu'aux loisirs et à la culture. De plus, la DUDH comprend plusieurs dispositions protégeant les droits des migrants. Elle reconnaît le droit de quitter son pays et d'y retourner (article 13); le droit à l'asile (article 14); ainsi que le droit à la nationalité, incluant celui de changer de nationalité (article 14).

La DUDH adoptée à Paris en 1948 n'est pas contraignante. Comme le précise le dernier paragraphe de son préambule, celle-ci proclame :

L'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Malgré le caractère non contraignant de la DUDH, son adoption signale l'essor de l'enjeu des droits de la personne sur la scène internationale. Il faudra toutefois attendre près de deux décennies avant que l'ONU n'entérine des traités à caractère contraignant. En raison des polarisations idéologiques alimentées par la guerre froide et des mouvements de décolonisation, les droits prescrits par la DUDH ont été segmentés en deux grandes catégories, à la base de deux traités conclus en 1966. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC) et du Pacte international relatif aux libertés civiles et politiques (PIRLCP). Les deux Pactes sont entrés en vigueur dix ans plus tard.

La portée des droits et libertés proclamés par l'ONU en 1948 s'est également étendue avec d'autres conventions, ciblant des groupes sociaux spécifiques. Ces conventions revêtent aussi un caractère contraignant et prévoient divers mécanismes de surveillance. Ils autorisent par exemple des inspecteurs à faire enquête sur la situation qui prévaut dans un pays en particulier et de faire rapport aux instances de l'ONU concernées. Parmi ces traités, notons :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966);
- la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);
- la Convention contre la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- la Convention sur les droits des personnes handicapées (2006).

En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies ratifie la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le texte de la Déclaration réitère que les membres des peuples autochtones jouissent de tous les droits et libertés édictés dans la DUDH. Il leur accorde aussi des droits collectifs, notamment le droit de protéger leur culture et leurs traditions, dont le cumul se solde par un droit à l'autonomie gouvernementale. Les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada se sont opposés à la résolution.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne

Le 27 juin 1975, l'Assemblée nationale vote à l'unanimité la Charte des droits et libertés de la personne. Elle entre en vigueur l'année suivante, le 28 juin 1976. La Charte institue également la Commission des droits de la personne, qui fusionnera en 1995 avec la Commission de protection des droits de la jeunesse pour devenir l'actuelle Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Les mandats confiés à cet organisme consistent à promouvoir et à sensibiliser la société québécoise aux droits

et libertés de la personne; conseiller le gouvernement provincial au sujet de la validité de ses lois au regard de la Charte; appuyer le développement de programmes d'accès à l'égalité en emploi (PAEE) et les approuver; enquêter sur les plaintes de discrimination présentées par les citoyens et saisir le Tribunal des droits de la personne si des violations à la Charte ont été commises d'après elle.

Les droits et libertés prescrits par la *Charte québécoise*

La Charte québécoise s'inspire des traités internationaux sur les droits de la personne adoptés durant les décennies précédentes, notamment la DUDH, le PIRDESC et le PIRLCP. Comme ces derniers, la *Charte* trouve à son fondement le principe de l'égale dignité humaine. Son préambule reconnaît à cet effet que :

- tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;
- tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et qu'ils ont droit à une égale protection de la loi;
- le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et des libertés dont ils sont tributaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix.

Les droits et libertés définis dans la *Charte* ne concernent pas seulement les citoyens québécois. Ils sont conférés à toutes les personnes qui se trouvent au Québec, sans égard à leur statut légal. Ces droits et libertés sont regroupés en cinq catégories.

Synthèse, droits et libertés prescrites dans la *Charte québécoise*

Catégorie	Droits et libertés
1- Les libertés et les droits fondamentaux	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne. • Droit au secours. • Libertés fondamentales (conscience, religion, opinion, expression, réunion pacifique et association). • Droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation. • Droit au respect de la vie privée. • Droit à la libre disposition de ses biens.
2- Le droit à l'égalité et à la reconnaissance dans l'exercice des droits Le droit à l'égalité et à la reconnaissance confère aux personnes des droits qui visent à protéger les personnes contre la discrimination et le harcèlement. Cette section de la Charte impose également des obligations particulières aux employeurs, aux prestataires de services publics et aux locataires de logements.	<p>Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la race; • la couleur; • le sexe; • l'identité ou l'expression de genre; • la grossesse; l'orientation sexuelle; • l'état civil; • l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi; • la religion; • les convictions politiques;

	<ul style="list-style-type: none"> ● la langue; ● l'origine ethnique ou nationale; ● la condition sociale; ● le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. <p>Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs précédents.</p> <p>Cette section de la Charte contient des motifs qui interdisent la pratique de la discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans le milieu du travail (incluant à l'embauche); ● Dans l'accès au logement; ● Dans l'accès aux moyens de transport ou aux lieux publics comme les commerces, les hôtels, les restaurants, les théâtres, les cinémas, les parcs, les terrains de camping et de caravaning, ainsi que dans l'accès aux biens et services offerts dans ces endroits.
<p>3- Les droits politiques</p> <p>Les droits politiques confèrent les droits et libertés permettant à tous les citoyens québécois de participer à la vie politique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs. ● Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.
<p>4- Les droits judiciaires</p> <p>Les droits judiciaires garantissent à toutes les personnes qui se trouvent au Québec le droit à un procès juste et équitable si des accusations sont portées contre elle. Ils assurent aussi à chaque personne des conditions de détentions appropriées et respectueuses de la dignité humaine. Ils les prémunissent aussi contre les procédures judiciaires arbitraires et contre les châtiments cruels.</p>	
<p>5- Les droits économiques et sociaux</p>	<p>En matière d'éducation, la <i>Charte</i> stipule par exemple que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents ou de toute autre personne veillant sur lui; ● toute personne a droit à l'éducation publique gratuite; ● les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants selon leurs

	<p>convictions, dans le respect des intérêts de l'enfant;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés. <p>Cette section de la <i>Charte</i> reconnaît aussi des droits culturels, visant particulièrement les membres des minorités ethnoculturelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe. <p>Enfin, cette cinquième catégorie comprend des droits censés assurer à toute personne des conditions de vie minimalement adéquates à son épanouissement. Toute personne doit bénéficier, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mesures sociales qui lui assurent un niveau de vie décent; • des conditions de travail justes et raisonnables; • d'un environnement sain et respectueux de la biodiversité; • des mêmes droits et des mêmes obligations que son conjoint; • de protection contre l'exploitation (spécifiquement les personnes âgées et handicapées).
--	--

Des libertés et des droits absolus?

La *Charte* jouit d'un statut « quasi constitutionnel » aux yeux des tribunaux. Comme elle le prévoit à l'article 52, aucune loi adoptée par l'État québécois ne peut déroger aux articles 1 à 38, soit aux droits et libertés énoncés dans les quatre premières catégories présentées plus haut. Cette disposition ne confère pas pour autant un caractère absolu aux libertés et aux droits fondamentaux prescrits par la *Charte*. L'article 9.1 précise tout d'abord que les libertés et les droits fondamentaux doivent s'exercer : « dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ». Par conséquent, les lois québécoises peuvent déterminer les modes d'exercice et la portée des droits et libertés accordés par la *Charte*. Ensuite, l'article 52 stipule que les lois québécoises qui impliquent des entraves aux droits et libertés doivent en faire mention explicitement. Ces dispositions engagent donc le gouvernement du Québec à annoncer clairement ses intentions à la population québécoise lorsqu'il propose d'adopter des mesures législatives qui contraignent leurs libertés et leurs droits fondamentaux. Finalement, l'État québécois peut toujours se prévaloir de la clause de dérogation, qui l'autorise à adopter des lois qui contreviennent aux droits et libertés de la personne pour une période renouvelable de cinq ans.

Dans la *Charte*, les droits économiques, sociaux ou culturels n'apparaissent pas comme de droits justiciables par les tribunaux. Autrement dit, le gouvernement du Québec, et les autres entités à qui la *Charte* confère des obligations, ne sont pas légalement tenus de respecter les droits et les libertés figurant

dans cette cinquième catégorie, qui inclut le droit des minorités ethnoculturelles de maintenir et de faire progresser leur culture. L'État québécois doit plutôt veiller à l'application progressive de ces droits et libertés au moyen de lois et de politiques publiques. En ce sens, ils peuvent être considérés comme des objectifs collectifs que doit poursuivre la société québécoise plutôt que des protections contre la discrimination et le harcèlement.

Les libertés et les droits fondamentaux accordés par la *Charte* ne sont pas absolus. Leur application doit s'accorder aux valeurs d'une société démocratique et au principe de la laïcité de l'État. Ainsi, les clauses limitatives intégrées à la *Charte* suggèrent que cette loi fondamentale favorise la recherche d'un équilibre entre la protection des libertés et des droits de la personne d'un côté et les aspirations démocratiques de l'autre. D'ailleurs, plusieurs des droits et libertés prescrits par la *Charte* sont ni plus ni moins indispensables à la vie démocratique; il s'agit non seulement des droits politiques, mais également des libertés et des droits fondamentaux et des droits judiciaires. L'ensemble de ces libertés et de ces droits permettent non seulement à tous les citoyens de participer à l'exercice du pouvoir. Ils contribuent aussi au maintien d'une sphère publique dynamique, en permettant aux personnes de participer aux débats collectifs sans craindre pour leur sécurité ou celle de leurs proches. Ainsi, ils autorisent l'adhésion à une diversité de croyances, l'expression d'une pluralité d'opinions concernant l'intérêt commun, la formation d'espaces de discussions collectives dans la société civile et la création d'associations pour défendre les idées ou les intérêts partagés par divers groupes composant la société québécoise.

En somme, les libertés et les droits accordés par la *Charte* entretiennent un rapport d'interdépendance avec la démocratie. D'une part, le rôle des institutions démocratiques consiste entre autres à déterminer l'étendue et la portée des libertés et des droits fondamentaux par diverses lois, c'est-à-dire la façon dont ils s'appliquent dans des circonstances particulières. D'autre part, dans les sociétés démocratiques la légitimité de ces lois découle du fait qu'elles sont adoptées dans le cadre de débats publics auxquels toutes les personnes qu'elles affectent peuvent prendre part librement. Les libertés et les droits fondamentaux confèrent à ces personnes les leviers leur permettant de participer à ces délibérations publiques.

La discrimination selon la Charte québécoise

La *Charte* contient un ensemble de mesures visant à protéger les personnes qui se trouvent au Québec contre la discrimination et le harcèlement. Ces dispositions sont définies dans la deuxième catégorie de droits présentée plus haut, qui octroie à chaque personne le « droit à l'égalité et à la reconnaissance dans l'exercice de ses droits ». Les droits et les obligations prévues dans cette partie étendent la portée des libertés et des droits fondamentaux à plusieurs sphères de la vie sociale et économique. Ces règles doivent garantir à toute personne un accès égal à des biens, des services ou des ressources considérées essentielles à son épanouissement. Il s'agit entre autres des emplois publics, des logements ainsi des endroits publics ou privés où une personne peut se procurer divers biens et services.

La *Charte* contient des articles qui interdisent explicitement la discrimination dans plusieurs sphères d'activités ou endroits publics. Comme le rappelle la CDPDJ :

la discrimination consiste à traiter une personne différemment en raison de ses caractéristiques personnelles et l'empêcher d'exercer ses droits. Traiter une personne différemment, c'est la distinguer, l'exclure ou la préférer en raison de ses caractéristiques personnelles. L'âge, l'origine ou le sexe sont des exemples de caractéristiques personnelles.

Ces trois exemples figurent parmi les 14 motifs de discrimination interdits par la *Charte*, présentés plus haut (voir section 1.4.2). Le droit à l'égalité et à la reconnaissance dans l'exercice des droits interdit donc aux parents, aux policiers, aux professeurs, aux institutions publiques ou aux commerces de faire subir de la discrimination à une personne.

Comme le souligne la CDPDJ, la discrimination se matérialise sous trois formes: 1- directe, 2- indirecte et 3- systémique (définies dans le tableau 1). Toutes ces formes de discrimination s'alimentent de *stéréotypes* et de *préjugés* à l'égard des membres des groupes sociaux minoritaires ou marginalisés.

- Le *stéréotype* correspond à « l'image toute faite, caricaturée, des membres d'un groupe, qui nous est imposée par le milieu ou la culture, que l'on répète ou sur laquelle on agit sans jamais l'avoir soumise à un examen critique ».
- Le *préjugé* constitue « un jugement posé d'avance, sans vérification, en raison des pressions du milieu, de l'éducation, et souvent basé sur des stéréotypes ».

Ainsi, les stéréotypes et les préjugés véhiculés par le milieu ou la culture ou le milieu socio-économique peuvent servir à justifier diverses formes de discrimination, qui empêchent les membres de groupes minoritaires d'accéder à des ressources jugées nécessaires à l'épanouissement de toute personne.

Sous ce point de vue, la lutte contre la discrimination apparaît comme une démarche poursuivant une plus grande justice économique et sociale. En effet, elle cherche à instaurer un contexte propice à la réalisation du principe d'égalité des chances. Ainsi, la lutte contre la discrimination doit permettre à chaque personne de bénéficier des mêmes occasions, avantages ou moyens de s'accomplir. La lutte contre la discrimination suppose donc que l'accomplissement personnel ne constitue pas la prérogative des membres des groupes sociaux majoritaires ou prédominants. Concrètement, l'interdiction de la discrimination repose sur l'idée selon laquelle la chance de se réaliser en tant que personne n'est pas réservée aux personnes de sexe masculin, à la peau blanche, hétérosexuelles, nées dans une famille de classe aisée, appartenant à une majorité ethnoculturelle, etc.

Les formes de discrimination interdites par la Charte des droits et libertés de la personne

Forme de discrimination	Définition
Directe	La discrimination directe est effectuée de façon ouverte et avouée. <u>Exemple</u> : refuser de louer un logement à une personne en raison de sa religion, de son origine ethnique ou de son orientation sexuelle.
Indirecte	Il y a discrimination indirecte lorsqu'une règle, une norme, une politique ou une pratique qui paraît neutre s'applique également à toutes les personnes, mais qu'elle désavantage significativement une personne (ou un groupe) à cause de ses caractéristiques personnelles. Parfois, la personne ou l'organisme qui applique ce genre de règle n'a pas l'intention de discriminer, mais il s'agit quand même de discrimination. <u>Exemple</u> : l'utilisation de la taille comme critère d'embauche peut avoir un effet d'exclusion sur les femmes qui sont en moyenne de plus petite taille que les hommes.
Systémique	La discrimination systémique découle d'une interaction entre des attitudes et des décisions teintées de préjugés et des modèles organisationnels ou des pratiques institutionnelles. Lorsque cette interaction nuit ou exclut les membres d'un groupe présentant des caractéristiques protégées par la Charte des droits et libertés, on parle de discrimination systémique. Même si elle n'est pas voulue, il s'agit quand même de discrimination. <u>Exemple</u> : La sous-représentation de certains groupes racisés dans des secteurs d'emplois et dans des emplois de direction ou de gestion.

Source : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2021

À ces trois formes de discrimination interdite s'ajoute le *profilage racial* ou *social*. La CDPDJ explique que cette pratique discriminatoire se distingue par le fait qu'elle implique une ou des personnes en situation d'autorité et dont le travail consiste à assurer la protection du public, comme les policiers ou les agents de sécurité. Dans ce contexte, le *profilage* désigne la conduite par laquelle une personne est exposée à un examen ou à un traitement différent par une personne en autorité, sur la base d'un ou plusieurs motifs de discrimination interdits par la *Charte*, sans motif réel. Une situation de profilage racial ou social suppose également que ce traitement s'applique de façon disproportionnée à un groupe social particulier.

Comme le prévoit la Charte, la discrimination est interdite dans quatre domaines particuliers : 1- le travail; 2- le logement; 3- les transports, les commerces, les services et les lieux publics; et 4- les actes juridiques. Comme l'indique le tableau 4, les dispositions de la Charte contribuent ainsi à prévenir la discrimination dans plusieurs des sphères de la vie quotidienne.

Domaines où la discrimination est interdite selon la *Charte* québécoise, avec exemples

Domaine	Exemple
Travail	<ul style="list-style-type: none"> ● le processus d'embauche et de préembauche (formulaire, entrevues) ● les conditions de travail (traitement, salaire, période de probation) ● la formation professionnelle, la promotion ou la mutation ● la mise à pied, la suspension ou le renvoi
Logement	<ul style="list-style-type: none"> ● la location d'un appartement ● l'occupation des lieux
Transport, commerces, services et lieux publics	<ul style="list-style-type: none"> ● les commerces, restaurants et hôtels ● les parcs et terrains de camping et de caravanning ● les écoles, hôpitaux et églises
Actes juridiques	<ul style="list-style-type: none"> ● les contrats ● les conventions collectives ● les testaments ● les contrats d'assurance ou de rente; les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance; les régimes universels de rentes ou d'assurances

Source : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2021.

Des exceptions à ces règles sont toutefois permises. Dans le secteur de l'emploi par exemple, la maîtrise de l'anglais peut être exigée pour l'accomplissement de certaines fonctions. Par conséquent, l'employeur peut exiger l'embauche d'une personne sachant parler, lire ou écrire l'anglais. Dans ces circonstances, les personnes qui ne possèdent pas ces qualifications ne subissent pas de la discrimination à l'embauche, même si la langue constitue un motif de discrimination interdit par la *Charte*. Des exceptions s'appliquent pour les organismes sans but lucratif à caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif. Ces organismes peuvent pratiquer des traitements différentiels lorsqu'ils sont voués exclusivement au bien-être d'une communauté ou qu'il existe un lien entre le caractère de l'organisme et le motif de discrimination. Par exemple, une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence peut embaucher un personnel exclusivement féminin pour desservir sa clientèle. Un organisme dont le mandat consiste à venir en aide aux personnes immigrantes ou appartenant à des minorités visibles peut refuser de servir des personnes qui ne sont pas immigrantes.

L'exercice de l'une ou l'autre de ces formes de discrimination entraîne inévitablement des conséquences sur la cohésion d'une société pluraliste comme le Québec. Qu'elle soit directe, indirecte ou systémique, la discrimination perpétue effectivement des inégalités économiques et sociales importantes entre les groupes constitutifs de la société québécoise. Elle empêche certaines personnes d'accéder à des emplois, des logements ou des biens grâce auxquels ils peuvent mener une existence enrichissante. Dès lors, les personnes qui subissent de la discrimination peuvent internaliser une image avilissante ou dévalorisante d'elles-mêmes. En d'autres mots, la discrimination amenuise l'estime de soi des personnes qui en sont victimes. Elle peut alors les conduire à se percevoir comme des êtres humains dotés d'une valeur moindre que les membres des groupes sociaux prédominants. En ce sens, la discrimination constitue une violation de la valeur de l'égalité de dignité. Elle peut nourrir un profond sentiment d'injustice chez les personnes appartenant aux groupes marginalisés, fragilisant incidemment leur sentiment d'appartenance à l'égard de la société québécoise.

Des leviers juridiques pour lutter contre la discrimination

Deux types de mesures obligatoires s'appliquent pour remédier à la discrimination : l'accommodement raisonnable et les programmes d'accès à l'égalité en emploi (PAEE).

L'accommodement raisonnable

L'accommodement raisonnable désigne l'aménagement d'une pratique ou d'une règle générale, ou encore l'octroi d'une exception à certaines personnes, pour mettre un terme à une situation discriminatoire.

L'accommodement raisonnable est une obligation légale; les employeurs ou les prestataires de services sont tenus par la loi rechercher activement des solutions permettant à un employé, un client ou un bénéficiaire d'exercer pleinement ses droits. Parmi les exemples les plus courants d'accommodement raisonnable, on retrouve :

- L'adaptation d'un poste de travail aux limitations d'un employé;
- L'autorisation d'une journée de congé pour permettre la participation à une fête religieuse;
- La prestation de soins adaptés aux besoins des patients;
- La fourniture d'outils d'apprentissage nécessaires aux élèves ayant un trouble d'apprentissage ou de comportement;
- La modification d'un menu en tenant compte de restrictions alimentaires.

Toutefois, l'obligation d'accommodement raisonnable ne s'impose pas lorsque les modifications requises entraînent des contraintes excessives pour l'organisation concernée. Un employeur ou un fournisseur de service peut refuser une demande s'il parvient à démontrer que les changements nécessaires entraînent :

- des coûts excessifs pour l'organisation;
- des entraves indues au fonctionnement de l'organisation;
- des atteintes aux droits ou à la sécurité d'autrui.

Toute personne qui voit sa demande d'accommodement refusée par une organisation peut porter plainte auprès de la CDPDJ. Pour prévenir les situations litigieuses, la CDPDJ propose aussi de la documentation écrite et des services d'accompagnement aux personnes qui souhaitent présenter des demandes d'accommodement ainsi qu'aux employeurs et aux fournisseurs de services visés par ces requêtes.

Les programmes d'accès à l'égalité en emploi

Pour contrer la discrimination systémique en milieu de travail, la *Charte* comprend des dispositions autorisant l'instauration de programmes d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE). Les modalités de tels programmes sont précisées dans la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi* (LAÉE).

Les PAÉE visent principalement les organismes publics qui emploient 100 personnes et plus. Tous les organismes suivants sont légalement tenus d'adopter et de veiller à la réalisation d'un PAÉE :

- les organismes contrôlés par le gouvernement;
- les municipalités;
- le réseau de l'éducation (commissions scolaires, cégeps, universités, etc.);
- le réseau de la santé et des services sociaux;
- les sociétés d'État;
- les régies intermunicipales de police;
- les effectifs policiers de la Sûreté du Québec.

De plus, pour favoriser l'accès à l'égalité en emploi dans les entreprises québécoises, le Conseil du Trésor exige des entreprises qui comptent 100 employés et plus qu'elles se dotent d'un PAÉE afin de pouvoir présenter des soumissions pour l'obtention de contrat d'approvisionnement ou services d'une valeur de 100 000\$ et plus. Le gouvernement du Québec impose aussi cette exigence aux entreprises de même taille qui souhaitent recevoir diverses subventions d'une valeur de 100 000\$ et plus. La CDPDJ rappelle finalement que les employeurs publics ou privés peuvent aussi mettre sur pied des PAÉE volontairement.

La lutte contre la discrimination au travail impose certaines obligations aux employeurs visés par les règles en matière d'accès à l'égalité en emploi. Les organismes visés par la LAÉE ou les entreprises privées concernées doivent tout d'abord dresser un portrait de leurs effectifs. Une telle analyse doit notamment comptabiliser le nombre de personnes appartenant aux groupes sujets à de la discrimination selon la *Charte* pour chaque catégorie d'emploi. Un PAÉE est ensuite rédigé afin d'assurer une représentation équitable des personnes sujettes à de la discrimination aux divers paliers hiérarchiques de l'organisation. Un tel programme inclut des objectifs quantitatifs, des mesures raisonnables pour les atteindre de même qu'un échéancier. L'organisation doit alors soumettre son PAÉE à la CDPDJ qui l'approuve ou propose de modifications au besoin. L'employeur est aussi tenu de faire rapport à la CDPDJ sur l'implantation de son PAÉE et des résultats obtenus. Après l'atteinte des buts fixés dans son PAÉE, l'employeur doit veiller au maintien de l'égalité en emploi dans son organisation.

La CDPDJ propose un accompagnement aux employeurs engagés dans ce processus, incluant ceux qui entament ces démarches de leur propre initiative. Elle s'assure également que les organismes publics et les entreprises privées se conforment à leurs obligations en matière d'accès à l'égalité en emploi. La CDPDJ offre aussi des activités de sensibilisation et de formation aux employeurs afin de prévenir la discrimination systémique dans le milieu du travail.

Les mesures de lutte contre la discrimination en emploi sont souvent perçues comme des privilèges accordés aux personnes appartenant aux groupes discriminés, notamment celles qui sont issues de l'immigration ou d'une minorité visible. Par exemple, l'imposition de quotas à l'embauche reviendrait à exclure formellement les « Québécois de souche » de plusieurs postes, en raison de leur origine ethnique. Contrairement à ce que ces critiques laissent entendre, les dispositions de la *Charte* et de la LAÉE n'obligent pas les employeurs à préférer systématiquement les personnes sujettes à de la discrimination dans leurs organisations. Tel que stipulé par la LAÉE à l'article 14 :

Un programme d'accès à l'égalité en emploi ne peut pas obliger un organisme à :

- 1) engager des personnes qui ne sont pas compétentes ou à leur donner une promotion;
- 2) engager des personnes ou à leur donner une promotion sans égard au mérite dans le cas où une convention collective ou les pratiques établies exigent que la sélection soit faite au mérite;
- 3) porter atteinte d'une manière indue aux intérêts de l'organisme ou des personnes qui n'appartiennent pas à un groupe visé;
- 4) créer de nouveaux postes;
- 5) exclure l'ancienneté comme critère d'embauche, de promotion, de licenciement, de mise à pied, de rappel au travail ou de redéploiement des effectifs.

En fait, la *Charte* et la LAEE obligent les organismes publics et les entreprises bénéficiant d'un soutien de l'État à s'assurer que leurs effectifs reflètent la société québécoise dans sa diversité. Autrement dit, ces mécanismes constituent des moyens dont peut se servir la société québécoise pour favoriser la réalisation de l'égalité en abaissant les obstacles qui empêchent certains groupes d'accéder à des emplois. Plus précisément, les mesures d'accès à l'égalité en emploi constituent des dispositifs censés faire prévaloir le mérite dans le processus d'embauche et d'octroi des promotions, au détriment de certains privilèges dont jouissent des personnes appartenant à des groupes sociaux prédominants. Dans plusieurs secteurs d'emploi, les personnes blanches, de sexe masculin et hétérosexuelles demeurent surreprésentées dans les catégories d'emploi les mieux rémunérées et qui comportent généralement des responsabilités importantes. Les personnes racisées, de sexe féminin et handicapées encore celles qui s'identifient à des minorités sexuelles ou de genre demeurent encore confinées à des emplois plus précaires, moins bien payés et comportant moins de responsabilités, même quand elles détiennent des compétences égales aux autres. Ce phénomène suggère donc que l'accès aux emplois n'est pas déterminé en fonction du seul mérite des candidats. Il est aussi conditionné par des préjugés et des stéréotypes favorisant des personnes appartenant à certains groupes. Autrement dit, la faible représentativité des organisations publiques et des grandes entreprises démontre que d'autres facteurs que les compétences interviennent dans la sélection des candidats.

Sous cette optique, l'adoption de la *Charte* et de la LAÉE témoigne d'une prise de conscience de la société québécoise devant cette situation et les conséquences qu'elle entraîne. Dans ce contexte, leurs dispositions respectives doivent amener les employeurs à reconsidérer leurs pratiques de gestion des ressources humaines au prisme de cette réalité et favoriser une distribution plus équitable des emplois parmi la société québécoise. D'ailleurs, les obligations qu'elles prévoient s'imposent principalement aux organismes publics et aux organisations privées bénéficiant d'un soutien important de l'État. En définitive, ces mesures peuvent être perçues comme l'expression d'une volonté collective d'attribuer les emplois en fonction du mérite et des compétences des candidats plutôt qu'en vertu des attributs personnels ou physiques qui correspondent aux préférences des personnes appartenant à des groupes sociaux prédominants.

Questions synthèse

- Quel est l'objectif des chartes des droits et libertés? Pouvez-vous identifier quelques-uns des droits protégés par la Charte québécoise? Quelle est l'importance accordée à ces droits au sein de la société québécoise?
- Qu'est-ce que la discrimination? Quelles sont les différentes formes sous lesquelles elle se manifeste? Comment la discrimination peut-elle se présenter dans les domaines suivants : l'emploi, le logement, les services publics?
- Qu'est-ce qu'un accommodement raisonnable? Quels sont les principes et les limites à l'obligation d'accommodement?
- Quels sont les objectifs des programmes d'accès à l'emploi? Quels genres de pratiques et de mesures permettent-ils de mettre en place? Quelle est leur importance dans l'accès à l'égalité des personnes immigrantes et racisées?

Partie 4. Le vocabulaire de l'immigration et de l'intégration

Culture et rapports interculturels

Culture

La **culture** renvoie généralement à un ensemble relativement cohérent et bien délimité de pratiques et de croyances propres à un groupe ou une société. On parle ainsi de la « culture québécoise » pour référer à certains traits ou caractéristiques qu'on estime partagés par la plupart des personnes habitant le Québec. Bien que l'idée de culture suppose souvent une certaine homogénéité et la persistance dans le temps, la culture des sociétés diversifiées comme le Québec est composée d'éléments contradictoires et parfois contestés, en plus de partager plusieurs caractéristiques avec d'autres cultures. Elle est aussi en transformation constante, tant par l'effet de dynamiques internes (innovations, critiques des pratiques traditionnelles, etc.) que par des apports venant de l'extérieur.

Interculturel et interculturalité

L'**interculturalité** caractérise le contexte dans lequel des personnes d'horizons culturels divers sont appelées à interagir ensemble. L'interculturalité définit donc plusieurs situations de la vie quotidienne, de même que bon nombre d'interactions dans l'espace public. On qualifie d'**interculturelles** les relations qui se créent en contexte d'interculturalité, c'est-à-dire en présence de plusieurs cultures. L'interculturel représente ainsi un espace d'échange où plusieurs horizons culturels interagissent et, éventuellement, peuvent s'influencer et se transformer mutuellement.

Patrimoine

Le **patrimoine** réfère à un ensemble d'artefacts – c'est-à-dire des pratiques, des manières de faire, des croyances, des édifices et monuments, des œuvres d'art et des éléments de la culture populaire – considérés comme l'héritage d'une société, comme faisant partie de ses traditions. Des chansons de tradition orale, un plat, une pratique religieuse particulière ou un certain type d'habitation peuvent ainsi être tenus comme faisant partie du patrimoine d'une collectivité, qui estime alors que leur préservation est importante pour le maintien de son identité.

Peuples autochtones

Les **peuples autochtones** sont les descendant.e.s des collectivités qui vivaient sur le continent nord-américain avant la colonisation européenne. Au Québec, plus de 183 000 personnes s'identifient comme autochtone, au sein de 11 nations distinctes : Abénaquis, Anichnabés (Algonquins), Atikamekw, Cris, Hurons-Wendat, Malécites, Mi'gmaq, Kanien'kehá:ka (Mohawks), Innus, Inuit et Naskapis. Le statut juridique des autochtones au Canada est défini par la Loi constitutionnelle de 1982, qui les sépare en trois catégories : les Premières nations, les Métis et les Inuits. Les rapports entre les peuples autochtones et les États canadien et québécois sont définis par la *Loi sur les Indiens* (1876), de même que dans de nombreux traités et ententes.

L'immigration au Québec et au Canada

Immigration

L'**immigration** désigne le passage d'une personne vers un territoire ou un État dans lequel elle ne réside pas habituellement, et dont elle ne détient généralement pas la citoyenneté. Les **politiques migratoires**

sont l'ensemble des programmes et des règles qui visent à contrôler le nombre, l'origine et la durée de ces passages, de même qu'à déterminer les personnes qui y sont autorisées et les conditions de leur séjour.

Les passages de la frontière d'un État peuvent se faire de manière **régulière**, en passant par les programmes et processus prévus d'admission. Certains passages sont au contraire **irréguliers**; par exemple, lorsqu'une personne traverse une frontière par crainte de persécution et demande l'asile sans passer par les programmes réguliers d'admission des réfugié.e.s. Cette migration n'est pas pour autant **illégale**, comme le serait l'utilisation d'un faux passeport ou l'évitement des postes frontaliers. La Convention relative au statut des réfugiés (1951) prévoit en effet qu'aucune sanction pénale ne soit prise contre une personne qui traverse une frontière de manière irrégulière, à condition qu'elle se présente ensuite aux autorités frontalières pour présenter une demande d'asile. Certaines personnes admises de manière régulière peuvent aussi se trouver en **situation d'irrégularité**, par exemple si leur visa est expiré ou si elles ne s'accordent avec certaines conditions et restrictions qui y sont prévues.

Les programmes d'immigration se partagent entre l'immigration permanente et l'immigration temporaire. L'**immigration permanente** comprend diverses catégories d'admission qui prévoient à terme l'obtention de la résidence permanente, puis de la citoyenneté. L'**immigration temporaire** implique des conditions et des restrictions portant notamment sur la durée du séjour et sur le travail permis. Elles sont déterminées en fonction de la nature du séjour : étudiantes et étudiants internationaux, visiteurs, travailleuses et travailleurs temporaires.

Les catégories d'immigration

Les politiques migratoires canadiennes et québécoises prévoient différentes catégories d'admissibilité à l'immigration permanente.

L'**immigration économique** réfère aux personnes qui sont admises sur la base de l'évaluation de leur contribution économique potentielle à la société québécoise. La plupart sont des travailleuses et des travailleurs qualifiés dont la candidature est évaluée en fonction d'un système de points. Cette catégorie comprend également les gens d'affaires et les immigrantes et immigrants investisseurs. Pour ces derniers, le programme québécois exige la preuve d'un avoir net substantiel (2M\$ en 2021), une expérience en gestion, la démonstration de l'intention de s'établir au Québec, de même qu'un placement à terme de cinq ans (1,2M\$ en 2021) auprès d'Investissement Québec.

Les **regroupements familiaux** prévoient la possibilité de demander la résidence permanente sur la base de la parenté. Ils impliquent différentes conditions devant être remplies par les personnes candidates (notamment quant à leur état de santé), un engagement des personnes parrainant leur demande quant à leur capacité de subvenir aux besoins fondamentaux des personnes parrainées si nécessaire, de même que différentes restrictions dans l'accès aux services sociaux et de santé.

Les **réfugiés** sont des personnes qui ont quitté ou qui ont été expulsées de leur pays et qui ont de bonnes raisons d'y craindre la persécution. Elles peuvent formuler leur demande d'asile une fois sur place ou, plus communément au Canada, être sélectionnées depuis l'étranger. Leur accueil découle du droit d'asile face à la persécution énoncé dans la *Convention relative au statut de réfugié* (1951), signée par le Canada en 1969. Un pays signataire ne peut ainsi expulser une personne vers un pays où elle risque la persécution.

Diversité religieuse et laïcité

Laïcité

La **laïcité** désigne la séparation entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses - entre, par exemple, la conduite de l'État ou l'orientation de ses programmes et les pratiques prônées par l'Église. La **laïcisation** est le processus par lequel les institutions politiques et religieuses acquièrent leur indépendance les unes par rapport aux autres. Ainsi, l'idéal de la laïcité veut que les institutions publiques ne subissent pas l'influence des autorités religieuses et, inversement, que l'État ne favorise ou ne discrimine aucune croyance ou vision du monde en particulier.

En vertu du principe de la laïcité, l'État devrait donc être neutre à l'égard des différentes conceptions du bien et des différentes croyances, religieuses ou autres. Pour cette raison, il s'engage souvent à protéger la liberté de conscience des personnes.

Sécularité

La **sécularité** désigne la condition d'une institution ou d'une sphère de la vie sociale qui n'appartient pas à la sphère religieuse, qui n'est pas marquée ou influencée par ses normes et ses pratiques. La **sécularisation** représente le processus historique à travers lequel l'influence de certaines croyances et les références à la religion déclinent au sein d'une société et de ses institutions. Comme la laïcisation, la sécularisation n'est pas un phénomène nécessaire ou irréversible, même s'ils sont souvent présentés comme tels dans les sociétés occidentales.

Laïcité ouverte

La **laïcité ouverte** préconise une séparation entre l'État et les religions qui encourage néanmoins l'expression respectueuse des différentes croyances et conceptions du bien dans les institutions et l'espace publics. Elle mise sur la reconnaissance de l'égalité de dignité des personnes de différentes croyances et favorise la liberté de conscience, à laquelle peuvent néanmoins s'appliquer certaines limites considérées comme raisonnables.

Laïcité stricte, « rigide » ou « républicaine »

La **laïcité stricte** proscrit les manifestations de croyances religieuses dans la sphère publique et les institutions citoyennes. La religion y est considérée comme appartenant exclusivement à la sphère privée ou à la vie associative. Dans cette perspective, non seulement les institutions publiques doivent-elles être exemptes de l'influence de la religion, mais les personnes qui interagissent au sein de ces institutions doivent s'abstenir de manifester d'une quelconque façon leur appartenance religieuse (par leur habillement, un geste dévot ou l'adoption d'un régime alimentaire particulier, par exemple). En pratiquant une laïcité stricte, l'État est souvent vu comme favorisant la sécularisation de l'espace public, en y excluant le plus possible les manifestations et les signes associés à la pratique religieuse.

Accommodement raisonnable

L'**accommodement raisonnable** est une notion juridique issue de la jurisprudence sur les droits de la personne. Il exige des institutions publiques ou privées qu'elles examinent sérieusement la possibilité d'assouplir l'application d'une norme ou d'une règle si celle-ci produit une forme de discrimination proscrite par la *Charte des droits et libertés de la personne* (handicap, âge, race, sexe, religion, orientation sexuelle, etc.). Les demandes d'accommodement sont notamment évaluées en fonction des risques ou

des contraintes qu'elles imposeraient à l'institution, qui peuvent être considérées comme excessives en regard de l'atteinte aux droits qu'elles visent à compenser ou à renverser.

L'intégration et les modèles de gestion de la diversité

Citoyenneté

La **citoyenneté** réfère d'abord au statut de citoyenne et de citoyen qui est octroyé et garanti par l'État. Il comprend un ensemble de protections et de responsabilités, dont l'accès aux services publics et l'égalité devant la loi. Elle peut être acquise à la naissance ou par un processus de naturalisation propre à chaque État. La citoyenneté désigne aussi plus largement l'appartenance à la communauté politique. En plus du statut formel, on peut donc considérer que la possibilité de se sentir pleinement citoyenne ou citoyen passe par le sentiment d'être reconnu comme un membre à part entière par la collectivité à laquelle on appartient.

Intégration

L'**intégration** est l'ensemble des processus et des démarches qui visent à faire en sorte qu'une personne puisse participer à part entière à la collectivité et s'y épanouir. L'intégration comprend une série d'aménagements qui favorisent l'accessibilité des différentes sphères de la vie sociale (travail, loisirs, éducation, services sociaux, santé, etc.). Sur le plan individuel, l'intégration peut impliquer certains apprentissages (comme celui de la langue officielle ou de l'organisation des services publics) et certaines démarches (comme trouver un emploi, bâtir un réseau social ou professionnel) qui sont généralement soutenus par des programmes publics ou des services communautaires. Les **politiques d'intégration** sont l'ensemble des mesures et des programmes mis en place par les pouvoirs publics pour favoriser chez les personnes immigrantes ce qui est considéré comme une intégration réussie.

Inclusion

L'**inclusion** est une approche qui peut être constitutive des processus d'intégration. Elle consiste à aménager un service ou une institution de manière à ce qu'ils soient accessibles pour tous et toutes. Il s'agit ainsi, d'une part, d'abolir les obstacles formels et informels à la participation de certaines personnes et, d'autre part, de mettre en place des mesures de soutien appropriées pour faciliter l'expression et la contribution d'une diversité de personnes.

Assimilation

L'**assimilation** représente l'adoption intégrale et sans compromis, par les personnes migrantes ou de cultures minoritaires, des pratiques linguistiques, culturelles et parfois même religieuses de la majorité. À terme, l'assimilation vise à réduire, voire à effacer les différences qui existent dans une société, au profit des pratiques de la majorité.

Intégration républicaine

Sans prôner explicitement l'assimilation, l'**intégration républicaine (ou approche civique)** vise d'abord à susciter l'allégeance à une identité commune, dite « civique ». Cette identité est largement forgée par les valeurs et les pratiques de la majorité historique d'une société. Suivant cette conception de l'intégration, une société peut exiger que des pratiques culturelles, linguistiques et religieuses minoritaires soient reléguées à la sphère privée pour favoriser l'unité et la cohésion.

Interculturalisme

Pour plusieurs, l'**interculturalisme** est le modèle d'intégration et de gestion de la diversité qui s'est mis en place au Québec depuis le milieu des années 1980. Il vise la formation d'une identité commune à travers l'échange, le dialogue interculturel et la participation de tous et toutes. Il favorise l'expression de la diversité dans le cadre d'une société qui a le français pour langue commune. Il a pour objectif d'assurer la continuité et la cohésion au sein de la société québécoise, tout en mettant en valeur l'apport des diverses cultures qui la composent et s'y rencontrent.

Historiquement, l'approche québécoise constitue un mélange d'éléments du **pluralisme libéral** et de l'**approche civique** (ou intégration républicaine), avec une certaine prédominance historique de la première approche. Le pluralisme libéral met d'abord de l'avant le respect des droits et libertés et la reconnaissance de la diversité, alors que l'approche civique prône surtout la convergence vers l'identité dite commune et l'unité de la nation. L'interculturalisme tel qu'il s'est mis en place au Québec constitue en quelque sorte un équilibre ou une sorte de compromis, toujours en évolution, entre ces deux conceptions de l'intégration.

Multiculturalisme

Le **multiculturalisme** est une approche qui favorise la reconnaissance des nombreuses cultures et groupes ethnoculturels qui composent une société. Le multiculturalisme (dans un cadre bilingue) est aussi le modèle d'intégration officiel de l'État canadien depuis 1971. Suivant cette conception, la société canadienne a deux langues officielles, mais pas de culture officielle. Elle est plutôt composée de plusieurs cultures (parfois représentées comme une mosaïque), les citoyens et les citoyennes étant néanmoins appelés à s'identifier à une même nation. Les gouvernements québécois successifs ont reproché au multiculturalisme canadien de ne pas reconnaître le Québec comme société distincte et comme société d'accueil à part entière.

Le racisme et la discrimination

Discrimination

D'après la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « la **discrimination** consiste à traiter une personne différemment en raison de ses caractéristiques personnelles et l'empêcher d'exercer ses droits. Traiter une personne différemment, c'est la distinguer, l'exclure ou la préférer en raison de ses caractéristiques personnelles », comme l'âge, l'origine ou le sexe. Il y a donc discrimination lorsqu'une personne ou une institution traite de manière différenciée une personne ou un groupe sur la base d'un de ses attributs (réels ou présumés), l'empêchant ainsi d'avoir un accès égal à des biens ou services considérés comme essentiels.

La discrimination s'exerce de différentes manières. Elle est **directe** lorsque la différence de traitement est explicite (refuser l'accès à un commerce sur la base de l'apparence d'une personne, par exemple). Elle est **indirecte** lorsque les pratiques d'une institution sont en apparence égales pour tous et toutes, mais qu'elles ont pour conséquence d'exclure ou de défavoriser certaines personnes. C'est le cas par exemple du calendrier des jours fériés, qui prévoit des congés pour plusieurs fêtes catholiques, mais pas à l'occasion des célébrations religieuses minoritaires.

Enfin, la discrimination est **systémique** lorsqu'elle s'appuie sur un ensemble de règles, de normes et de pratiques qui favorisent, de manière consciente ou non, certaines personnes et certains groupes au détriment des autres. Le milieu de l'emploi, par exemple, produit de la discrimination systémique dans la

mesure où les préjugés fortement ancrés, les conditions d'accès à la formation, les pratiques d'embauche et les exigences pour les promotions favorisent encore aujourd'hui les hommes blancs issus de milieux favorisés, alors que plusieurs groupes (les femmes, les personnes immigrantes ou racisées, les personnes handicapées, etc.) sont disproportionnellement désavantagés tout au long de leur parcours. La discrimination systémique ne se limite donc pas à des événements isolés. Elle a des impacts sur les perspectives d'épanouissement d'une personne dans plusieurs sphères de sa vie et tout au long de son existence.

Racisme

Le **racisme** est une forme de discrimination qui se base sur la distinction et la hiérarchisation, consciente ou non, des personnes en fonction de leur origine, de leur descendance, de leur apparence ou de leur culture. Il s'appuie sur la croyance que les groupes humains se démarquent fondamentalement en fonction de leur hérédité ou, plus souvent aujourd'hui, de leur culture. Il considère que les différences entre les cultures ou les « civilisations » ne peuvent pas être dépassées et, explicitement ou non, il affirme la supériorité de certains groupes (historiquement : les Blancs ou les personnes d'héritage occidental). L'expression « **personne racisée** » permet de désigner le phénomène social par lequel une personne se voit désignée comme Autre et minorisée (désigner comme inférieure), en raison de sa culture ou de son origine (réelle ou présumée). C'est à travers ce processus, que les sociologues nomment la « **racisation** » (ou racialisation), qu'une personne devient la cible de racisme.

Si le racisme est à l'origine de certaines attitudes et de certains comportements individuels (insultes, actes violents, etc.), il s'agit surtout d'une réalité **systémique**. Par-delà les bonnes intentions des individus, les institutions reproduisent les intérêts et les privilèges des groupes dominants dans différentes sphères de la vie sociale. Elles organisent, de manière volontaire et consciente ou non, une répartition inégale des ressources et de l'accès aux biens et services. Le racisme systémique a ainsi des incidences documentées sur les perspectives d'emploi, l'espérance de vie, l'accès et le traitement au sein des services de santé, la ghettoïsation de certains quartiers, etc. Il interagit aussi avec d'autres formes de discrimination. Le profilage policier cible par exemple particulièrement les jeunes hommes noirs parce qu'ils correspondent à un stéréotype raciste, renforcé par des préjugés sur l'âge, le genre et la classe sociale. Les femmes immigrantes et racisées sont aussi, pour des raisons similaires, surreprésentées dans les emplois précaires et au sein de la population au chômage.

Profilage

Le **profilage** social ou racial se produit lorsqu'une personne en situation d'autorité intervient sur la base des caractéristiques personnelles de la personne ciblée (âge, apparence, origine, religion, etc.) plutôt que pour des motifs valables ou raisonnables. Le profilage produit ainsi des interventions disproportionnées en nombre et en intensité à l'égard de certains groupes ou segments de la population. Dans le cas du profilage racial, par exemple, il est démontré que les personnes noires sont beaucoup plus fréquemment la cible d'interpellations policières, et que les interventions qui en découlent mènent plus souvent à des abus ou des excès de la part des agent.e.s impliqué.e.s.

Antiracisme

L'**antiracisme** est un mouvement social et politique qui vise à lutter contre les formes historiques et contemporaines du racisme. Dans cette perspective, puisque le racisme est considéré comme une réalité systémique plutôt que simplement individuelle, le fait de ne pas adopter des idées ou des comportements racistes sur le plan personnel ne suffit à l'enrayer. Les individus et les gouvernements doivent plutôt agir de manière proactive pour transformer les pratiques sociales et les institutions collectives.

Au cours des dernières années, plusieurs organismes publics et de la société civile, de même que de nombreuses commissions et rapports d'enquête, ont souligné l'importance d'approfondir la lutte contre le racisme au sein de la société québécoise. Cette lutte peut notamment s'appuyer sur la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur le travail de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Plus largement, elle appelle à examiner la discrimination qui a cours dans les domaines de l'emploi, de la santé et des services sociaux, des programmes d'éducation, des interventions policières, etc.

Islamophobie

L'**islamophobie** est une forme de discrimination qui vise en particulier les personnes de religion musulmane et celles qui, par leur apparence, leur origine ou leur langue, y sont associées. L'islamophobie s'appuie sur des préjugés historiques et plus récents à l'égard de l'Islam et de ceux et celles qui le pratiquent. Elle est aussi imprégnée de l'attitude impérialiste, souvent méprisante, des Occidentaux à l'égard des cultures et des populations orientales. Comme les autres formes de racisme et de discrimination, l'islamophobie s'exprime dans différentes sphères de la vie collective, depuis les invectives dans l'espace public jusqu'aux généralisations, fréquentes dans les médias, au sujet des menaces sécuritaires ou culturelles que représenteraient les citoyen.ne.s de confession musulmane pour les sociétés occidentales. À moyen et à long termes, elle crée un sentiment d'exclusion et une marginalisation réelle de ces citoyen.ne.s au sein de la société.

Colonialisme

Le **colonialisme** désigne l'idéologie ou la rationalité politique à l'origine de la création et du développement des sociétés issues de la colonisation européenne. Les sociétés canadienne et québécoise se situent ainsi dans le prolongement du colonialisme de peuplement porté par les empires britanniques et français. Ces projets coloniaux visaient non seulement l'exploitation des ressources naturelles, mais aussi l'appropriation du territoire et l'installation à demeure d'une population d'origine européenne vivant selon les coutumes et les institutions de leur société d'origine. Ils sont accompagnés d'une croyance forte en la supériorité des civilisations d'origine européenne.

Parmi les effets les plus durables du colonialisme, on compte l'exploitation des ressources et l'appropriation des territoires historiquement occupés par les populations autochtones, leur déplacement et leur confinement dans des réserves, différentes pratiques visant leur assimilation et parfois leur extermination et, globalement, leur marginalisation économique, politique, sociale et culturelle. Les mouvements autochtones pour la décolonisation visent la réappropriation, par les peuples autochtones, des moyens pour mener leurs destinées de manière digne et autonome. Cela implique notamment de reconnaître l'histoire coloniale des sociétés canadienne et québécoise et ses conséquences, puis d'accepter de redéfinir sur une base égalitaire les rapports entre les collectivités autochtones et les sociétés eurodescendantes.

Banque de références

Immigration et intégration

Énoncés et plans gouvernementaux

- [Ensemble, nous sommes le Québec. Politique québécoise d'immigration, de participation et d'inclusion, 2015.](#)
- [La planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022. Cahier de consultation.](#)
- [Plan d'immigration du Québec 2022.](#)

Gérard Bouchard et Charles Taylor, [Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation, Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles](#), Gouvernement du Québec, 2008.

Lucio Castracani, *Ils viennent pour travailler. Enquête ethnographique parmi les ouvriers agricoles migrants au Québec*, Presses de l'Université du Québec, 2019.

Centre Justice et foi, secteur Vivre ensemble

Webzine Vivre-ensemble, en ligne : <https://cjf.qc.ca/vivre-ensemble/webzine/>

Recueils : *Racisme, exclusion et pluralisme. Exclure l'exclusion et redynamiser la citoyenneté; Migrations et droits : un défi démocratique; Gestion du travail migrant en régime néolibéral*; disponible en commande en ligne : <https://cjf.qc.ca/vivre-ensemble/>

Mireille Paquet, *La fédéralisation de l'immigration au Canada*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016.

Martin Pâquet, *Tracer les marges de la Cité. Étranger, Immigrant et État au Québec, 1627-1981*, Boréal, 2005.

Tahani Rached, *Haïti (Québec)*, 1989, 59 min, en ligne : https://www.onf.ca/film/haïti_quebec/

François Rocher et Bob W. White, « L'interculturalisme québécois dans le contexte du multiculturalisme canadien ». *Étude IRPP*, n° 49, 2014, en ligne : <https://on-irpp.org/2JDkTfX>

Victor Piché (dir.), « Parlons immigration : Au delà des mythes », *Diversité canadienne*, vol. 16, no 2, 2019, en ligne : <https://www.ciim.ca/fr/fiche-224-Parlons immigration Au dela des mythes>

Droits, libertés et lutte contre la discrimination

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Charte des droits et libertés (version simplifiée)*, 2016, en ligne : https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Charte_simplifiee.pdf

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Des droits pour tous et toutes : l'obligation d'accommodement », en ligne : https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/DPT_AR-obligation.pdf

Ligue des droits et libertés, *La laïcité*, 2019, en ligne : https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/ldl_outil_education_laicite_20190107.pdf

Ligue des droits et libertés, *Le racisme systémique... Parlons-en!*, 2017, en ligne : https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/ldl_outil_education_racisme_20170905.pdf

Ligue des droits et libertés, *Revue Droits et libertés*.

- Racisme (vol. 35, no 2, 2016), en ligne : <https://liguedesdroits.ca/revue-racisme/>
- Réfugié.e.s (vol. 35, no 1, 2016), en ligne : <https://liguedesdroits.ca/revue-de-la-ldl-sur-les-refugie-e-s/>
- Décolonisation et droits des peuples autochtones (vo. 34, no 2, 2015), en ligne : <https://liguedesdroits.ca/revue-decolonisation-droits-peuples-autochtones/>

Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, Boréal, 2010.

Peuples autochtones

Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon, *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013.

Stéphane Guimont Marceau, Jean-Olivier Roy, Daniel Salée, *Peuples autochtones et politique au Québec et au Canada. Identités, citoyennetés et autodétermination*, Presses de l'Université du Québec, 2020.

Pierre Lepage, *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2019, en ligne : <https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Mythes-Realites.pdf>

Alanis Obomsawin, *Kanehsatake, 270 ans de résistance*, 1993, 1h59, en ligne : https://www.onf.ca/film/kanehsatake_270_ans_resistance/

Wapikoni Mobile - Cinéma des Premières Nations, en ligne : <http://www.wapikoni.ca/>

Politiques et programmes municipaux

Ouvrages de référence

Valérie Amiraux, Julie-Anne Boudreau et Annick Germain. *Vivre ensemble à Montréal: entre conflits et convivialités*, Atelier 10, 2017.

Éric Charest, "Les municipalités et le vivre-ensemble: l'exigence de représentativité des effectifs", dir. Gérard Divay : *Le Management municipal*, Tome 2, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 2019..

Aude-Claire Fourot, *L'intégration des immigrants: cinquante ans d'action publique locale*, Presses de l'Université de Montréal, 2013.

Gouvernement du Québec

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'immigration

- [Programme d'appui aux collectivités, 2021-2024.](#)
 - [Organismes municipaux. Guide d'accompagnement pour l'élaboration du plan d'action.](#)

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

- [2020 Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, 2018-2022. Version actualisée.](#)
- [2014. Trousse d'information à l'intention des municipalités du Québec sur les enjeux d'immigration et de diversité ethnoculturelle.](#)

Exemples de politiques, de plans d'action ou de guides d'accueil (Villes)

- [Dolbeau-Mistassini. 2021. Politique pour l'accueil, l'inclusion et l'établissement durable des nouveaux arrivants.](#)
- [Gatineau. 2008. Ensemble! Politique en matière de diversité culturelle de la Ville de Gatineau.](#)
- [Laval. 2021. Cadre de référence en immigration et diversité culturelle.](#)
- [Longueuil. 2015. Plan d'action pour contrer le racisme et la discrimination, 2015-2017.](#)
- [Montréal. 2019. Montréal, cité interculturelle. Stratégie en six étapes et condition de réussite pour une politique interculturelle.](#)
- [Montréal. 2020. Racisme systémique. Agir pour transformer la culture institutionnelle, changer les attitudes et renforcer les capacités citoyennes.](#)
- [Montréal. 2020. Racisme systémique et discrimination dans les compétences de la Ville de Montréal.](#)
- [Normandin. 2021. Politique pour l'accueil, l'inclusion et l'établissement durable des nouveaux arrivants.](#)
- [Québec. 2010. Politique municipale sur l'accueil, l'intégration et la rétention durable des personnes immigrantes.](#)
- [Repentigny. 2019. Cadre de référence interne en gestion de la diversité.](#)
- [Saint-Félicien. 2021. Politique pour l'accueil, l'inclusion et l'établissement durable des nouveaux arrivants.](#)
- [Sherbrooke. 2018. Plan d'action en immigration.](#)
- [Sherbrooke. 2009. Politique d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes.](#)

Exemples de politiques, de plans d'action ou de guides d'accueil (MRC)

- [MRC de Bellechasse. 2019. Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants.](#)
- [MRC de L'Érable. 2014. Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux résidents.](#)
- [MRC du Fjord-du-Saguenay. 2020. Guide d'accueil aux nouveaux arrivants.](#)
- [MRC du Granit. 2020. Politique pour un territoire accueillant et inclusif.](#)
- [MRC de L'Islet. 2018. Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants.](#)
- [MRC de Lotbinière. Guide des nouveaux arrivants. En 8 étapes.](#)
- [MRC de Maria-Chapdelaine. 2018. Politique d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes au Lac-Saint-Jean.](#)
- [MRC de Maskinongé. 2018. Politique d'attraction, d'accueil et de rétention des nouveaux arrivants.](#)
- [MRC des Maskoutains. 2021. Guide d'accueil et d'intégration pour une MRC interculturelle.](#)
- [MRC de Mékinac. 2020. Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants.](#)
- [MRC Robert Cliche. 2020. Bienvenu dans la MRC Robert-Cliche. Guide d'accueil des nouveaux arrivants.](#)
- [MRC du Rocher-Percé. Guide d'accueil pour les nouveaux arrivants.](#)
- [MRC des Sources. 2014. Politique d'accueil de la MRC des Sources.](#)

- [MRC de La Vallée-de-l'Or. Politique d'accueil des nouveaux arrivants.](#)

Avec la participation financière de :

